

ETAT DES LIEUX

des modalités de prise en charge sociale et éducative
des enfants en détresse sociale et le diagnostic des
besoins de professionalisation en Hongrie

Document no. 1_HU_fr

Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Hongrie

Document rédigé par Université de Pécs

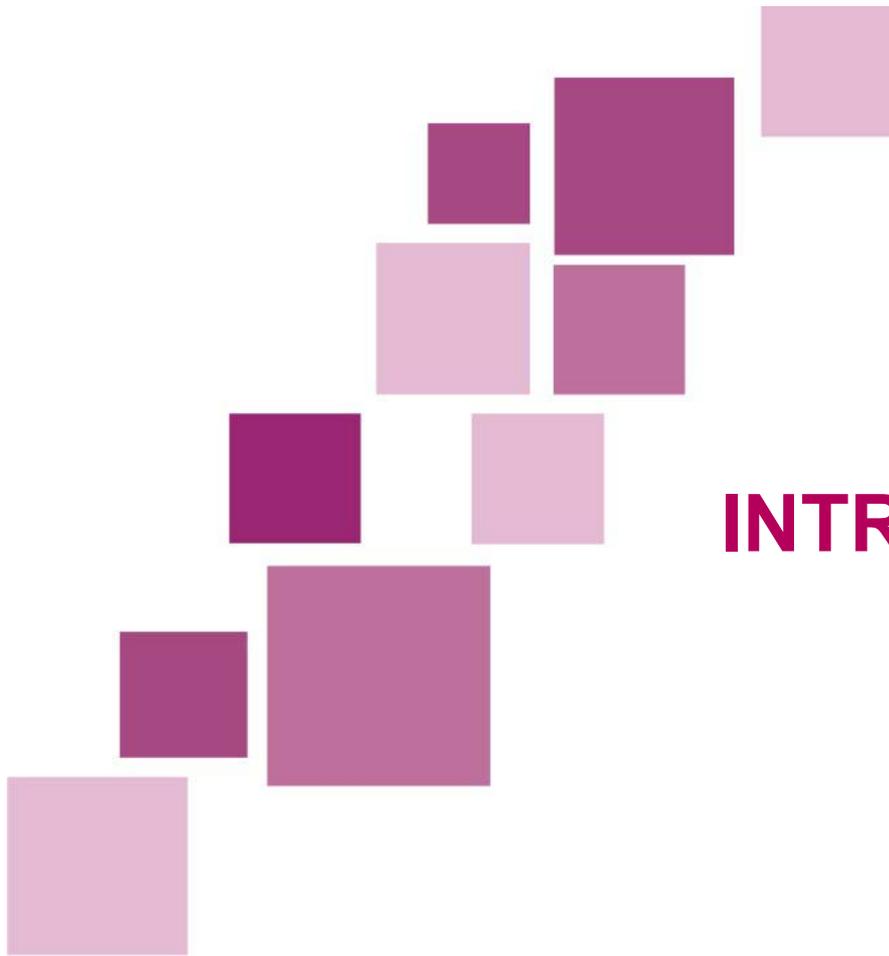
1_ HU_fr

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------------------------------|
| 1ÈRE PARTIE : INTRODUCTION | 5 |
| 1. PRÉSENTATION DU PROJET AFUE..... | 9 |
| 1.1 <i>Le contexte</i> | 9 |
| 1.2 <i>Les objectifs</i> | 10 |
| 1.3 <i>Les publics cibles</i> | 11 |
| 1.4 <i>L'impact</i> | 11 |
| 1.5 <i>Le partenariat et la répartition des rôles dans le cadre du partenariat du projet</i> | 12 |
| 2. LA MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DU PROJET AFUE..... | 14 |
| 2.1 <i>Fondements de la méthodologie</i> | 14 |
| 2.2 <i>L'Approche Par Compétences (APC), fil directeur du projet</i> | 15 |
| 3. LES PRODUCTIONS DU PROJET AFUE..... | 17 |
| 4. LA MÉTHODOLOGIE SPÉCIFIQUE AUX ETATS DES LIEUX DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE SOCIALE ET ÉDUCATIVE DES ENFANTS EN DÉTRESSE SOCIALE ET LE DIAGNOSTIC DES BESOINS DE PROFESSIONNALISATION EN BULGARIE, HONGRIE..... | 18 |
| 4.1 <i>Les objectifs poursuivis</i> | 18 |
| 4.2 <i>Les activités réalisées</i> | 19 |
| 4.3 <i>Les Outils proposés et la logique de la recherche</i> | 19 |
| 4.4 <i>Le contenu des Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie</i> | 22 |
| 2ÈME PARTIE : MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL | 23 |
| 1. L'ORGANISATION DU TRAVAIL POUR L'ÉLABORATION DU DOCUMENT..... | 25 |
| 1.1 <i>Présentation de l'équipe de travail, de son expérience et sa position par rapport à la problématique du projet</i> | 25 |
| 1.2 <i>Compétences des partenaires impliqués</i> | 25 |
| 1.3 <i>Difficultés et paradoxes dans le processus de recueil de l'information</i> | 27 |
| 2. LES SOURCES D'INFORMATIONS ET LES OUTILS DE RECUEIL D'INFORMATIONS ET LES CIBLES DE LA RECHERCHE..... | 28 |
| 2.1 <i>L'analyse des documents (recherche documentaires)</i> | 28 |
| 2.2 <i>Enquête fondée sur les questionnaires</i> | 28 |
| 2.3 <i>Entretiens</i> | 29 |
| 3. LES CIBLES DE LA RECHERCHE..... | 31 |
| 3.1 <i>Structures et institutions</i> | 31 |
| 3.2 <i>Individus: professionnels (travailleurs sociaux, assistants familiaux, formateurs, d'autres professions); usagers (enfants en détresse sociale)</i> | 31 |
| 4. REPRÉSENTATIVITÉ DE LA RECHERCHE..... | 32 |
| 4.1 <i>Pertinence et limites de la représentativité</i> | 32 |
| 4.2 <i>Les étapes</i> | 32 |
| 4.3 <i>Aire d'investigation</i> | 34 |
| 4.4 <i>Description de l'échantillon national</i> | 34 |
| 3ÈME PARTIE : RÉSULTATS | ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. |
| 1. L'APPROCHE DES CONCEPTS..... | 39 |
| 1.1 <i>Abandon</i> | 39 |
| 1.2 <i>Relation d'aide</i> | 41 |
| 1.3 <i>Aide sociale à l'enfance</i> | 43 |
| 1.4 <i>Accueil familial</i> | 47 |
| 1.5 <i>Enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables</i> | 47 |
| 2. LE CADRE JURIDIQUE ET LE CONTEXTE SOCIALE..... | 50 |
| 2.1 <i>Base législative nationale</i> | 50 |
| 2.2 <i>Base législative internationale</i> | 51 |
| 2.3 <i>Le dispositif national de protection de l'enfance</i> | 52 |
| 2.4 <i>Brève histoire du développement et de l'évolution du système de protection de l'enfant</i> | 53 |
| 2.5 <i>Les prémisses de la réforme dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant</i> | 54 |
| 2.6 <i>La description de la situation actuelle</i> | 55 |
| 2.7 <i>Le dispositif lié à la décentralisation</i> | 56 |

| | |
|--|------------|
| 2.8. Droits et responsabilités des familles et du mineur | 57 |
| 3. LE CADRE POLITIQUE | 62 |
| 3.1. Acteurs: rôles, missions, actions | 62 |
| 3.2. Financements | 69 |
| 4. DESCRIPTION QUANTITATIVE/STATISTIQUE ET QUALITATIVE DES PUBLICS CIBLES | 71 |
| 4.1. Données chiffrées et statistiques générales concernant les publics ciblés | 71 |
| 4.2. Les problèmes rencontrés par les enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables | 71 |
| 5. DESCRIPTIF DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC | 73 |
| 5.1. Services de protection de l'enfant | 73 |
| 5.2. Type de structures | 75 |
| 6. TYPOLOGIE DES MÉTIERS EN CHARGE DU PUBLIC CIBLÉ POUR LA RELATION D'AIDE | 83 |
| 6.1. Les professionnels | 83 |
| 6.2. Les métiers | 83 |
| 6.3. Le métier/emploi / occupation le plus proche du titre français de l'assistant familial | 85 |
| 6.4. L'offre de formation | 86 |
| 7. DIAGNOSTICS DES BESOINS DE FORMATION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN DÉTRESSE SOCIALE | 104 |
| 7.1. Les principaux défis du pays, concernant la problématique du projet | 104 |
| 7.2. Formation et professionnalisation: Interventions possibles pour résoudre les problèmes | 108 |
| CONCLUSIONS | 111 |
| BIBLIOGRAPHIE | 117 |
| BIBLIOGRAPHIE – EN FRANÇAIS | 119 |
| BIBLIOGRAPHIE – EN HONGROIS | 123 |
| GLOSSAIRE | 127 |
| ANNEXES | 131 |
| No. 1. ARRÊTÉ N.29/2003. (20.V.) DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DE LA FAMILLES SUR LES SPÉCIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET D'EXAMEN DE LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS, DES ASSISTANTS FAMILIAUX, ET DES RESPONSABLES DE LA GARDERIE FAMILIALE, ET SUR LA CONSULTATION AVANT L'ADOPTION ET SUR LE COURS DE PRÉPARATION À L'ADOPTION | 133 |
| No. 2. EN TUTELLE DE NOS ENFANTS LA GRILLE DE QUESTIONS „GH-3” DOCUMENTATION (EXEMPLE) | 141 |
| No. 3. BUDGET D'ÉTAT DE L'AN 2010 : SERVICE SOCIAL POUR LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT – PROTECTION DES ENFANTS – CONTRIBUTIONS NORMATIVES | 146 |
| No.4. LES ÉTABLISSEMENTS COLLABORATEURS | 153 |
| No.5. ORGANIGRAMME DE SYSTÈME DE PROTECTION DES ENFANTS EN HONGRIE | 154 |



1ERE PARTIE

INTRODUCTION

Le but principal du projet **Transfert de la Certification Française ASSISTANT FAMILIAL : AFUE (No 2009-1BG1-LEO05-01643)** est la formation des spécialistes des assistants familiaux dans 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Roumanie) avec le transfert de la qualification française d'Assistant Familial.

Le but du projet est l'élaboration des moyens européens communs d'un programme de formation modulaire, intégrée, basée sur les compétences lesquels miment à la transparence et à la reconnaissance réciproque.

La formation des spécialistes d'assistant familial en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie est basée sur le transfert et l'application de la profession «d'assistant familial», qui est liée à un certificat d'état en France.

Le projet vise l'intégration d'un système de formation européen commun à l'égard de la reconnaissance réciproque de la transparence et des compétences par laquelle les assistants familiaux peuvent devenir plus efficaces, plus compétents dans les situations d'urgence sur les champs de l'aptitude aux relations, de la communication, de l'accueil et de la surveillance, et de l'aptitude à la réaction (observer, analyser, agir).

Les connaissances sont liées aux situations pratiques (hygiène, confort, sécurité, soin, alimentation) et des bases scientifiques (psychologie, médecine infantile).

Cette profession est professionnalisée en diverse mesure dans les quatre pays, mais les moyens et les sources pédagogiques ne sont pas encore adaptés.

Le projet vise au transfert des innovations sur trois champs:

- *Transfert géographique* : les partenaires – selon les exigences – étudient une part ou la totalité les éléments de la formation d'assistant familial. Connaissances réciproques des partenaires.
- *Transfert méthodologique* : approche qui se base sur les compétences et sur les besoins = nature du travail professionnel – compétences requises – éléments de la formation - certificat
- *Transfert sectoriel*: droit, justice, prévention, médiation dans les champs de la situation de détresse, de la menace sociale, de la santé, des professions d'assistant, du management de compétences.

Groupes cibles du projet

1. assistants familiaux, assistants sociaux,
2. formateurs de la formation pour adultes qui ont divers pratiques,
3. les personnes qui travaillent dans le secteur social et dans la protection de l'enfant
4. les enfants en situation de détresse qui aide l'application du projet afin qu'ils puissent développer parmi des circonstances meilleures, s'insérant dans la vie sociale.

Les assistants sociaux peuvent être plus qualifiés, plus efficaces, ils peuvent avoir plus bénéfices directes du projet afin de récupérer leurs manques. Les entreteneurs et les

financiers des instituts de formation peuvent compter sur la rentabilité et sur la soutenabilité des offres de formation. L'offre de formation européen se compensent. Les instituts de formation de 4 pays peuvent avoir un produit de formation renouvelé, adapté, compétitif.

Les phases du projet

La première phase : mesurer, analyser, transmettre la situation concernant la protection de l'enfant, le système d'assistant familial, comparer la réglementation juridique, le nombre des spécialistes, l'expérience des assistants sociaux, les données des enfants adoptés, des forces et des faiblesses, des formations accessibles, les instituts de formations et les formateurs.

La deuxième phase : former une conception de théorie et de pratique sur la base des recherches sur l'adaptation du transfert, de l'évaluation, du produit de formation-innovation en conformité avec le système de formation professionnelle européenne.

La troisième phase : opérer, transférer, promouvoir la formation de nouveau type dans les pays de partenaire.

Résultats probables

I. phase:

- État des lieux et diagnostic sur les soins offerts par l'assistant social dans les familles adoptives, repenser les formations existantes. (Le présent document.)
- Synthèse européenne.

II. phase:

- Étude sur le transfert sur la base de l'état des lieux
- Elaborer les références professionnelles
- Elaborer les éléments de la formation d'assistant familial dans la synthèse européenne
- Partager et transférer les moyens pédagogiques dans les 3 pays partenaires.

III. phase:

- Programme de formation européenne pour les enseignants avec le transfert des sources
- Former un site web pour la publication du produit d'enseignement CD ROOM.

Le travail de recherches est fait par l' Université de Sofia (BG) – manager du projet – et par la GIP FIPAG (FR) – coordonnateur du projet, institut des sources, par la GREATA Nord Isère, la GRETA SAVOIE qui assure la qualité, par l'Université Iasi, par la SAPI, et par PARTENER, en outre par le groupe de travail dirigé par dr. habil Husz Mária professeur chargée de cours de la Faculté Education des Adultes et Développement de Ressources Humaines, Université de Pécs dans l'intérêt de la réalisation des buts.



Présentation du projet AFUE

1.1 Le contexte.

La Convention des Nations Unies sur les droits des Enfants, texte phare de la protection des enfants, leur reconnaît le droit de vivre dans leur famille. Le placement des enfants en institution ne doit intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité. Or dans certains pays devenus membres de l'Europe, l'exclusion sociale des enfants, qu'ils soient handicapés, abandon ou plus largement en carence affective ou sociale, et leur placement en institution ont été trop souvent la seule alternative proposée.

Ces pratiques perdurent du fait de pressions économiques et culturelles. Les préconisations du Rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 mars 2003 sur l'Amélioration du sort des enfants abandonnés invitent les pays concernés à :

- mettre en place une politique active de désinstitutionnalisation et de restauration des liens familiaux de l'enfant en développant des formules alternatives à l'institutionnalisation qui privilégient le retour des enfants dans leur famille d'origine, la prise en charge des enfants dans des familles d'accueil ou des maisons familiales, la création de centres de jour...
- améliorer de façon systématique la formation des personnels en poste, avec le concours si besoin des partenariats étrangers.

L'Europe centrale et orientale connaît, depuis environ 20 ans, d'importants changements politiques, économiques et sociaux qui ont modifiés en profondeur la répartition des revenus dans la population. Cette évolution, a, dans l'immédiat, porté atteinte à la protection sociale de certains, et notamment des plus faibles : enfants adolescents et personnes âgées.

En Bulgarie, les pouvoirs publics avaient institutionnalisé la pratique du placement des enfants abandonnés, engendrant des conséquences importantes notamment en termes de recrutement de personnel qualifié, qui est resté en nombre insuffisant pour faire face aux besoins spécifiques des enfants. Les autorités Bulgares ont pris conscience de la situation et ont déclaré que la désinstitutionnalisation des enfants était une priorité, et la mise en place de solutions alternatives de prise en charge une nécessité notamment avec la création de centres de jour.

En Roumanie, après une chute importante de la natalité dans les années 60, une politique nataliste à volontairement été instauré par le gouvernement, en l'assortissant de la possibilité pour les familles de placer l'enfant en institution à charge de l'état. (Loi 3/1970 organisant l'abandon des enfants dans les orphelinats). La volonté politique a aidé à reformer des lois existantes sont venues pour abroger la loi sur l'abandon des enfants dans les établissements en 1997.

Cependant, en France, la création du diplôme d'Etat d'assistant familial (DE AF) donne un nouveau statut juridique aux assistants familiaux, il entend améliorer la qualité des prises en charge en étoffant les conditions préalables à l'agrément et le contenu de la formation obligatoire et sécuriser la situation de ces professionnels. Il est entré en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2007, et il vise à permettre aux assistants familiaux, ayant suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421.15 du code de l'action sociale et des familles, d'obtenir un diplôme professionnel. En France, les 46 800 assistants familiaux agréés en activité accueillent près de 65 000 enfants (soit une moyenne de 1,7 enfant dans chaque famille d'accueil), à la suite d'une décision judiciaire dans 9 cas sur 10. Le diplôme d'Etat d'assistant familial atteste les compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou d'un placement judiciaire. La formation qui prépare au diplôme d'Etat d'assistant familial est construite sur la base d'un référentiel professionnel (définition de la profession/contexte de l'intervention, référentiel fonctions/activités et référentiel de compétences) qui structure à la fois la formation et la certification qui atteste l'acquisition des compétences.

1.2 Les objectifs.

Les pays membres de l'Union européenne ont besoin de pouvoir placer des enfants (de 0 à 18 ans) en détresse ou rupture sociale. Les directives des politiques européennes incitent très fortement les pays adhérents à l'Union Européenne à afficher une politique commune de désinstitutionalisation.

Les personnes exerçant auprès de ces différents publics sont pour la plupart des pays des bénévoles ou des salariés sans réelles qualifications, s'appuyant davantage sur une pratique intuitive que sur un réel savoir faire. Les modes de prise en charge de ces enfants ne sont pas harmonisés au sein des différents pays de l'Union Européenne.

L'objectif du projet AFUE est de mettre en place, au niveau européen, une pratique harmonisée de prise en charge des enfants en détresse et d'harmoniser les contenus de formation des professionnels en s'appuyant sur un diplôme français qui reconnaît une pratique professionnelle innovante en terme de prise en charge.

Le transfert consistera à mettre à disposition des partenaires roumains et bulgares et hongrois le produit de l'expérience française, le diplôme d'assistant familial. Les partenaires roumains, hongrois et bulgares, pourront s'appropriier tout ou partie de ce diplôme et de ses composantes, et ce, en fonction des enjeux auxquels ils sont confrontés et du cadre réglementaire dans lequel se situe leur action. Les différentes activités prévues dans le projet permettront d'adapter les parties transférées pour que soit pleinement tenu compte des spécificités des contextes de ces trois pays.

La mise en œuvre du projet AFUE permettra de professionnaliser les acteurs sociaux. Les assistants familiaux seront ainsi mieux formés, plus compétents, plus efficaces, et mieux à même de traiter la totalité des situations rencontrées. Leurs aptitudes relationnelles et savoir-faire seront renforcés dans la pratique de la communication, de l'accueil et de l'accompagnement, dans leur capacité à réagir face à des situations différentes et d'urgence (observer, analyser, agir) dans leurs connaissances techniques liées à la vie quotidienne (hygiène, confort, sécurité, entretien, alimentation...), dans leurs connaissances scientifiques de base (psychologie, pédiatrie). Les organismes de

formation disposeront d'une offre de formation rénovée, adaptée et pertinente validée dans 4 pays d'Europe (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, France).

Ce projet soutient ainsi l'élaboration d'un système de formation intégrant des outils européens communs conçus pour favoriser la transparence et la reconnaissance des compétences. La démarche envisagée par ce projet va introduire la notion de certification des compétences au regard des activités professionnelles requises par le métier d'Assistant familial.

1.3 Les publics cibles.

Les publics visés par ce transfert de diplôme seront :

- Les assistants familiaux des 3 pays partenaires Bulgarie, Roumanie, Hongrie qui ont un besoin important de professionnalisation de leurs pratiques.
- Les formateurs des organismes de formations, qui ont une pratique différente d'un pays à l'autre et qui sont en possession ou non de ressources pédagogiques adaptées.
- Plus largement les publics travaillant dans le secteur social et l'aide à l'enfance

Le public cible final est bien sur l'ensemble des enfants en situation de détresse sociale à qui la réalisation de ce projet permettra d'être accueillis dans de meilleures conditions et de retisser ce lien social si important pour leur développement.

1.4 L'impact.

L'impact sur les travailleurs sociaux :

En ce qui concerne les acteurs de terrain, c'est-à-dire les « travailleurs sociaux », ils seront mieux formés, plus compétents, plus efficaces, et mieux à même de traiter la totalité des situations d'urgences rencontrées.

Cela se traduira par le développement :

- de leurs aptitudes relationnelles et savoir-faire dans la pratique de l'animation, de la communication, de l'accueil et de l'accompagnement
- de leur capacité à réagir face à des situations différentes et d'urgence (observer, analyser, agir)
- de leur capacité de communication sur l'état physique et moral avec les membres de l'équipe « aidante »
- de leurs connaissances techniques liées à la vie quotidienne (hygiène, confort, sécurité, entretien, alimentation...) et du fonctionnement des institutions techniques spécialisées
- de leurs connaissances scientifiques de base (psychologie, pédiatrie) pour travailler efficacement dans des équipes mixtes avec des médecins spécialisés
- de leur maîtrise des méthodes d'apprentissage et des processus de pensée

Impact sur les organismes de formation :

Les organismes de formation seront les utilisateurs directs compte tenu de leurs besoins et de la pénurie actuelle de programmes dans ce secteur. Les organismes prescripteurs et

financeurs qui auront été associés aux travaux seront sensibles dans chaque pays à la solvabilité et à la pérennité de l'offre.

Impact sur l'offre de formation professionnelle et la transparence des qualifications : les organismes de formation disposeront d'une offre de formation renouvelée, adaptée et pertinente validée dans 4 pays d'Europe (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, France)

1.5 Le partenariat et la répartition des rôles dans le cadre du partenariat du projet.

Les objectifs du projet, la typologie des activités qui sont mises en place pour les atteindre, le nombre mais aussi, la complémentarité des partenaires et organismes d'appui nécessitent une organisation bien structurée et une gestion rigoureuse. Ceci a fait l'objet d'une réflexion entre les partenaires qui ont convenu le mode de fonctionnement.

Le partenariat est constitué de 11 organismes originaires de 4 pays (Bulgarie, France Hongrie et Roumanie). Il s'agit de centre de formation professionnelle initiale et continue, cabinets conseils, universités, associations, agences nationales.

Les objectifs du projet, la typologie des activités qui seront mises en place pour les atteindre, la diversité des secteurs ciblés, des utilisateurs et des bénéficiaires, le nombre mais aussi la complémentarité des partenaires et organismes d'appui nécessitent une organisation bien structurée et une gestion rigoureuse qui doivent être pensées en amont du projet.

Ceci a fait l'objet d'une réflexion entre les partenaires qui ont convenu du mode de fonctionnement suivant :

- choix d'un organisme « chef de projet », chargé de la promotion et de la gestion scientifique, administrative et financière du projet : P0 : Université de Sofia (Bulgarie)
- choix d'un organisme « coordinateur général » en charge de la coordination générale du projet entre les différents partenaires qui seront le relais du chef de projet : P4 : GIP FIPAG (France)
- Choix dans chacun des pays autres que la Grèce, d'un organisme « chef de file » qui sera relais du coordinateur général. Il aura en charge la coordination des actions à mettre en œuvre dans la réalisation des objectifs tout au long du projet dans son pays. P5 : GRETA NORD ISERE pour la France, P2 : SAPI pour la Bulgarie, P10 : Association PARTENER pour la Roumanie, P7 : Université de Pecs pour la Hongrie
- Choix d'un organisme « évaluateur externe permanent » du mode de fonctionnement du projet, des méthodologies utilisées, des résultats obtenus, en particulier des produits élaborés et de leur valorisation. Le choix s'est porté sur l'organisme GRETA VIVARAIS PROVENCE. Il sera chargé durant tout le projet du contrôle qualité.
- Choix d'organismes experts chargé des travaux de recherche et de production en rapport direct avec les chefs de file de chaque pays

Le partenariat du projet a été constitué des organismes suivants:

BULGARIE :

- Université «St Kliment d'Ohrid» de Sofia (Promoteur du projet)
- Institut des Activités et des Pratique Sociale (SAPI)

- Agence nationale pour l'éducation et la formation professionnelle (NAVET)

FRANCE :

- Groupement d'Intérêt Public - Formation et Insertion Professionnel de l'Académie de Grenoble (GIPFIPAG),
- Greta Nord Isère - Centre de formation continue,
- Greta VIVARAIS PROVENCE (Evalueur).

HONGRIE :

- Université de Pecs

ROUMANIE :

- Université «Alexandru Ioan Cuza» Iasi
- Direction départementale pour la protection de l'enfant Iasi
- Association PARTENER - le Groupement d'Initiative pour le Développement Local Iasi



La méthodologie générale du projet AFUE

2.1 Fondements de la méthodologie.

Le transfert de la certification française d'ASSISTANT FAMILIAL, consiste en plusieurs types de transfert :

- **Transférabilité géographique:** Il s'agit d'un transfert du titre d'Assistant familial existant en France vers les 3 pays partenaires (Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie), en tenant comptes des spécificités culturelles et souhaitant a parvenir à une harmonisation des pratiques partagées par 4 pays européens répondant à la politique européenne. Le transfert consistera à mettre à disposition des partenaires roumains, bulgares et hongrois le produit de l'expérience française, le Diplôme d'assistant familial. Les partenaires roumains, hongrois et bulgares, pourront s'approprier tout ou partie de ce diplôme et de ses composantes, et ce, en fonction des enjeux auxquels ils sont confrontés et du cadre réglementaire dans lequel se situe leur action. Les différentes activités prévues dans le projet permettront d'adapter les parties transférées pour que soit pleinement tenu compte des spécificités des contextes de ces trois pays.
- **Transférabilité méthodologique:** A l' occasion de ce projet de transfert, il sera aussi question de faire partager entre les partenaires européens une même culture pédagogique centrée sur une même approche, "l'Approche Par Compétences" (APC). Cette culture pédagogique commune que véhiculent les travaux de la communauté européenne en matière de formation s'appuie sur la recherche de la meilleure adéquation possible entre formation et emploi. Progressivement l'APC s'est construite autour d'une méthodologie qui partant des besoins économiques construit les dispositifs de formation pour qu'ils répondent à ces besoins. L'enchaînement est le suivant: ACTIVITES PROFESSIONNELLES - COMPETENCES REQUISES - CONTENUS DE FORMATION - CERTIFICATION. Le projet permettra à tous les partenaires, notamment à ceux de l'Est de l'Europe, de partager cette même vision de la finalité de la formation.
- **Transférabilité sectorielle:** Une des activités du projet consiste, dans la phase de diagnostic, à identifier les différents cadres législatifs et juridiques de la protection des personnes, dans les pays partenaires. L'étude et les constats liés à la problématique de l'abandon et du risque social pourront faire l'objet d'une diffusion à d'autres secteurs: droit, justice, prévention, médiation. Un transfert pourra s'envisager en direction des nombreux métiers du champ de la santé où la relation d'aide est fortement présente - par ailleurs, l'ingénierie des compétences (modularisation) et l'ingénierie globale du projet sont transférables à tout autre secteur.

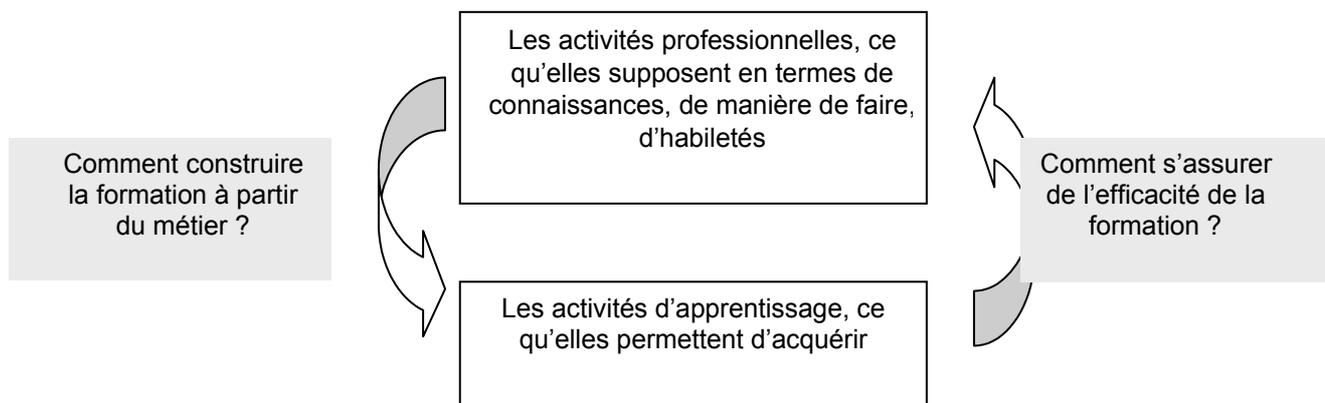
Pour réaliser ce transfert il a été jugé nécessaire de :

- Identifier les freins au développement de la relation d'aide dans les différents pays
- Adapter et transférer une ingénierie de formation pour instrumenter les organismes de formation et institutions de type emploi/formation, en vue de professionnaliser les travailleurs sociaux qui ont en charge la relation d'aide.
- Promouvoir une offre de formation adaptée et rénovée, intégrant les spécificités du public comme moyen de développement de la relation d'aide au service des politiques nationales et européennes de solidarité.
- Mieux conceptualiser les problématiques liées à la l'accueil familial, mieux identifier le réseau des acteurs.
- Consolider les connaissances et faciliter la résolution de problèmes sur ce champ.

2.2 l'Approche Par Compétences (APC), fil directeur du projet.

Les formateurs ont progressivement développé une approche pour «penser la formation comme un levier de la performance économique», il s'agit de l'Approche Par Compétences.

L'APC est une approche, une manière de voir, un fil conducteur qui donne du sens aux pratiques de formation. Ce fil conducteur consiste à mettre en articulation les activités professionnelles actuelles et en devenir d'un emploi donné, et la formation des titulaires de cet emploi, de telle sorte que les acquis de la formation se transforment en effets sur le poste de travail.



Ce fil conducteur qu'est l'APC a donné naissance à un nouveau domaine de compétences des formateurs, celui de **l'ingénierie de formation**.

La définition de l'ingénierie de formation que nous avons retenue dans le projet est la suivante :

«Ensemble des méthodes des ingénieurs appliquées à la formation». La cible de l'analyse est une organisation, un service. L'ingénierie de formation est donc un ensemble de méthodes, outils, démarches qui visent à :

- Analyser la problématique ressources humaines d'une organisation de travail
- A traduire cette problématique en besoins de formation
- A définir les conditions dans lesquelles cette formation est susceptible de répondre aux besoins
- A évaluer si l'action a produit ses effets sur la problématique

- A éventuellement apporter des correctifs.

Dans le cadre du transfert, il a été fait appel aux méthodologies d'ingénierie de formation en application de l'Approche Par Compétences.

L'ensemble des productions qui ont fait l'objet de choix méthodologiques sont les suivantes :

- Méthodologie de construction des états des lieux dans les 3 pays
- Méthodologie de construction du Référentiel métier
- Méthodologie de positionnement du dispositif de formation dans le Cadre européen des certifications professionnelles



Les productions du projet AFUE

Le projet de transfert conduira les partenaires à la production des plusieurs résultats . Tous les résultats seront accessibles gratuitement à partir du site du projet www.projetafue.eu . La liste des resultats du projet est la suivante :

| No. | Titre du résultat | Codification |
|-----|---|--|
| 1. | Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie | 1_BG_fr 1_BG_bg |
| | Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Hongrie | 1_HU_fr 1_HU_hu |
| | Etat des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Roumanie | 1_RO_fr 1_RO_ro |
| 2. | Synthèse européenne des états des lieux et des diagnostics des besoins de professionnalisation en Roumanie, Bulgarie et Hongrie | 2_EU_fr 2_EU_bg 2_EU_hu 2_EU_ro |
| 3. | Etude des conditions de transférabilité du titre français d'Assistant familial à partir de l'état des lieux et du diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie, Roumanie. Annexe : Guide du transfert. | 3_EU_fr 3_EU_bg 3_EU_hu 3_EU_ro |
| 4.1 | Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie | 4.1_BG_fr 4.1_BG_bg |
| | Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Hongrie | 4.1_HU_fr 4.1_HU_hu |
| | Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Roumanie. | 4.1_RO_fr 4.1_RO_ro |
| 4.2 | Synthèse européenne des Référentiels métiers des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie, Hongrie, Roumanie. | 4.2_EU_fr 4.2_EU_bg 4.2_EU_hu 4.2_EU_ro |
| 5.1 | Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie | 5.1_BG_fr 5.1_BG_bg |
| | Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Hongrie | 5.1_HU_fr 5.1_HU_hu |
| | Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Roumanie | 5.1_RO_fr 5.1_RO_ro |
| 5.2 | Synthèse européenne des Référentiels formation (référentiels de certification, offre modulaire de formation) des professionnels de l'accueil familial en Bulgarie, Hongrie, Roumanie | 5.2_EU_fr 5.2_EU_bg 5.2_EU_hu 5.2_EU_ro |
| 6. | Recueil des outils pédagogiques en Bulgarie, Hongrie, France, Roumanie pour la formation des professionnels de l'accueil familial | 6_EU_fr 6_EU_bg 6_EU_hu 6_EU_ro |
| 7. | Programme européen de formation de formateurs pour le transfert des ressources et productions réalisées | 7_EU_fr 7_EU_bg 7_EU_hu 7_EU_ro |
| 8. | Site internet | www.projetafue.eu |
| 9. | CD ROM „L'accueil familial en Europe” | |



La méthodologie spécifique aux Etats

des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie

4.1 Les objectifs poursuivis.

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* ont été les suivants :

- l'identification des freins au développement de la relation d'aide et réalisation d'un diagnostic des besoins de formation des assistants familiaux pour lever ces freins en Bulgarie, Hongrie et Roumanie,
- l'identification des spécificités des publics en situation d'abandon et au risque en Bulgarie, Hongrie et Roumanie, comme moyen de développement de la relation d'aide au service des politiques nationales et européenne de solidarité,
- disposer d'un Etat des lieux et d'un diagnostic de formation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie à partir des résultats du titre français de l'assistant familial,

Les des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* présentent:

- l'approche des concepts : abandon, relation d'aide, aide sociale à l'enfance, accueil familial, enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables.
- les politiques et pratiques mises en œuvre face aux situations d'abandon et détresse sociale: structures existantes – mode de fonctionnement et de gestion – cadre juridique de référence – statut – compétences des intervenants dans la relation d'aide – nature et degré de professionnalisation,
- les problèmes rencontrés (nature, origine, dimension, caractéristiques des populations en détresse sociale, données quantitatives et qualitatives),
- l'offre de formation (filières – logiques – modes et structures de formation existant, sur ce champ)
- les besoins, en termes de formation des assistants familiaux, détectés dans les 3 pays (Bulgarie, Roumanie et Hongrie).

4.2 Les activités réalisées.

Pour l'élaboration des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie*, les activités suivantes ont été réalisées :

- Constitution et réunion de chacun des 3 groupes d'appui en Bulgarie, Hongrie et Roumanie. Chacun des groupes d'appui est constitué par le chef de file, de formateurs et de professionnels du secteur social. Ces groupes ont eu pour mission, à partir d'une méthodologie commune, de participer aux travaux de diagnostic de besoins et d'adapter les référentiels (métiers-formations) et programmes de formations aux spécificités du pays concerné. Les groupes ont été animé par le chef de file.
- Choix d'une grille et d'une méthodologie de réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de besoins de formation des assistants familiaux;
- Réalisation d'enquêtes et recueil des données en Bulgarie, Hongrie et Roumanie.
- Formalisation de l'Etat des lieux dans chacun des 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Roumanie);
- Elaboration du Diagnostic de besoins de formation des assistants familiaux dans les 3 pays (Bulgarie, Hongrie et Roumanie),
- Validation des productions par chacun des groupes d'appui;

4.3 Les Outils proposés et la logique de la recherche.

La méthodologie et les outils se sont appuyés sur 4 sources d'informations :

- une recherche documentaire
- la passation de questionnaires
- des entretiens directs auprès des différentes catégories d'assistants familiaux et travailleurs sociaux
- des entretiens directs auprès des bénéficiaires (usagers).

a. Type d'outils utilisés.

Les *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* ont été réalisés à partir de 2 catégories d'outils :

- Grilles de questions (pour la recherche documentaire et pour orienter les entretiens),
- Questionnaires.

Plusieurs types de grilles de questions ont été proposé pour recueillir les informations nécessaires. Il s'agit de grilles utilisées dans l'analyse des documents/données statistiques (recherche documentaire – étape 1), mais aussi des grilles pour définir les questions dans les entretiens (étape 3).

Afin d'assurer la comparabilité des contenus des 3 Etats des lieux, il a été nécessaire d'utiliser les mêmes modèles de grilles dans les 3 pays et de répondre à tous les points de la Grille.

Comme pour les Grilles de questions, plusieurs types de questionnaires ont été proposés pour recueillir les informations nécessaires. Les questionnaires ont été traduits dans la langue du pays et adaptés aux spécificités nationales (terminologie utilisée, problématique spécifique dans le pays : origine ethnique, organisation des structures d'aide etc.) qui sont issues de l'analyse des documents (recherche documentaire).

Les grilles de questions et les questionnaires ont permis un recueil d'informations qualitatives et quantitatives concernant :

- l'approche des concepts,
- les politiques et pratiques mises en œuvre face aux situations d'abandon,
- l'état de l'offre de formation,
- les problèmes rencontrés par tous les acteurs.

Les questionnaires et les grilles de questions ont pris en compte les différents publics à investiguer :

- les personnes en situation d'abandon (enfants),
- les institutions concernées,
- les professionnels de ce secteur d'activité,
- les enseignants de la formation initiale et les formateurs de la formation continue.

L'inventaire des informations qualitatives et quantitatives qui ont fait l'objet des *Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie* a été fait en 3 étapes:

- Etape 1: une phase de recueil des textes de lois, données statistiques, études, recherches, enquêtes réalisées sur des sujets en lien avec la problématique étudiée.
- Etape 2: Définition de l'aire d'investigation et la sélection de l'échantillon.
- Etape 3: Mise en place de la recherche proprement dite (collecte de données subjectives):
 - application des questionnaires,
 - déroulement des rencontres, entretiens avec les différents acteurs, structures, institutions concernées par la problématique de la recherche.

Etape 1

La phase de collecte des données et l'analyse des lois, des données statistiques et les résultats des études antérieures a été très importants pour les prochaines étapes du projet pour différentes raisons.

Premièrement, ce travail a permis de clarifier et de justifier l'organisation du système de la protection des enfants dans le pays. A ce titre ont été identifiés les acteurs, les structures et les institutions de décision, de coordination stratégique (ministères, des structures au sein des ministères/organismes ou structure nationale de coordination sur le territoire) et d'exécution (fournisseurs de services, des structures pour surveiller, évaluer et accréditer les prestataires de services).

Ensuite, cette phase de collecte a permis l'identification des structures/établissements impliqués dans la formation initiale et continue des professionnels et a contribué à la description de la statistique/quantitative des professionnels : âge, sexe, niveau d'études, la durée de l'occupation, urbain / rural, etc.

Dernièrement, cette phase a contribué à la présentation des données statistiques/quantitatives sur enfants en famille d'accueil: l'âge, le sexe, les problèmes spécifiques rencontrés, durée (ancienneté) dans le système de protection, urbain/rural, etc.

Ainsi, ces résultats ont permis de déterminer les taux d'échantillonnage et d'identifier les sujets sélectionnés pour les entretiens.

Etape 2

Cette étape a visé la définition de l'aire d'investigation (institutions, relations entre les institutions, professionnels des institutions, bénéficiaires actuels et potentiels des institutions) et la sélection de l'échantillon. Concernant l'aire d'investigation, le projet AFUE a visé une représentativité nationale des travaux.

L'échantillon a été représenté par des institutions et des personnes choisies et qui ont fait l'objet d'un questionnement afin d'obtenir des informations généralisées après pour toute l'aire d'investigation.

Etape 3

Dans cette étape a été déroulé la recherche proprement dite (collecte de données subjectives). Les techniques utilisées ont été l'application des questionnaires, déroulement des rencontres, entretiens avec les différents acteurs, structures, institutions concernées par la problématique de la recherche.

Pour cibler toutes les catégories des personnes ayant trait avec la problématique du projet ainsi que pour collecter de données subjectives représentatives, il a été nécessaire de disposer d'un corpus d'outils adaptés selon la logique suivante :

- **Questionnaires :**
 - Questionnaire pour les professionnels de la relation d'aide aux enfants en situation d'abandon et / au en risque,
 - Questionnaire pour les enfants en famille d'accueil,
 - Questionnaire pour les organismes de formation (formateurs).
- **Entretiens**
 - Entretiens avec des professionnels de la relation d'aide aux enfants en situation d'abandon et / au en risque,
 - Entretiens avec des personnes occupant des postes de décision ou de coordination stratégique (ministères, des structures au sein des ministères/organismes, structure nationale de coordination territoriale ou institutions / établissements),
 - Entretiens avec les organismes de formation (formateurs).

4.4 Le contenu des Etats des lieux des modalités de prise en charge sociale et éducative des enfants en détresse sociale et le diagnostic des besoins de professionnalisation en Bulgarie, Hongrie et Roumanie.

Une grille commune a été adoptée par tous les partenaires de façon à permettre la synthèse européenne des données sans occulter les spécificités des pays.

La forme définitive du plan (sommaire) utilisé dans chaque pays a fait l'objet d'une analyse au sein des groupes de travail nationaux, mais aussi d'une validation du coordinateur général du projet et par tous les partenaires dans le cadre des Comités de pilotage.

Le document final est disponible en 2 versions linguistiques: le français et la langue nationale de chaque partenaire.



2EME PARTIE

**MÉTHODOLOGIE
DE TRAVAIL**



L'organisation du travail pour

l'élaboration du document

1.1. Présentation de l'équipe de travail, de son expérience et sa position par rapport à la problématique du projet.

Quant à l'élaboration du document, nous nous sommes appuyés en premier lieu sur les ressources des facultés de l'Université de Pécs, vu d'une part les compétences professionnelles, d'autre part la méthodologie de recherche. C'est l'activité du Centre de la Protection de l'enfant du département de Baranya (BMGYK) tenant aussi le rôle méthodologique national qui s'attache le plus étroitement à la problématique du projet, et la disposition de coopération des spécialistes qui y travaillent est également convenable. En mars 2009, BMGYK a obtenu le droit de prendre en charge les tâches méthodologiques des assistants familiaux/parents accueillis ayant les attributions nationales. Par cela, il a eu les pouvoirs d'influencer l'évolution de la qualité professionnelle de la prise en charge de l'assistance sociale dans le pays. C'est le développement de la coopération des réseaux des parents accueillis qui est au centre de leur programme méthodologique. Il appartient encore à leurs principaux objectifs de réunir, d'élaborer les méthodes aidant l'application des connaissances bien utilisables dans la pratique et de les assurer pour les concernés dans tout le territoire du pays. Ils tâchent en plus à ce que, en plus de la collectivité professionnelle, même le milieu social plus large éprouve par expérience le bénéfice de leur activité méthodologique.

1.2. Compétences des partenaires impliqués

| Transfert de la certification française Assistant Familial - Group d'appui | | | | | | |
|--|---|---------------------------------|--|---------------------------------------|-------------|--|
| Les participants de l'équipe de travail de Hongrie | | | | | | |
| Nom | Lieu de travail | Organisme | Fonction | Adresse | Telefon | E-mail |
| Dr. Husz Mária | Université de Pécs Fac. Éducation des Adultes et Développement de Ressources Humaines | Institute de Science Culturelle | Prof. Chargée de cours, manager culturel | 7633 Pécs, Szántó Kovács János u. 1/b | 30/500-2695 | husz.maria@feek.pte.hu |
| Dr. Reisz Terézia | Université de Pécs Fac. Éducation des Adultes et Développement de Ressources Humaines | | Prof. Chargée de cours, sociologue | 7633 Pécs, Szántó Kovács János u. 1/b | 20/986-5212 | reisz.ter@gmail.com |

| | | | | | | |
|-------------------|---|---|---|---------------------------------------|-------------|--|
| Dr. Somfai Balázs | Université de Pécs Fac. De l'État et Droit Dép. Droit Civil | Group droit de famille | Prof. Chargée de cours, juriste | 7622 Pécs, 48-as tér 1. | 30/227-6142 | somfai@ajk.pte.hu |
| Goják Éva | Eurotext Bt. | | interprete | 7632 Pécs, Galamb u. 5. | 20/422-9394 | egojak@t-online.hu |
| Gyenis Gabriella | Service Aide des Famille et des enfants | | dirigeant, travailleur sociale | 7632 Pécs, Anikó u. 5. | 30/464-0869 | gyenis.gabriella@gmail.com |
| Kardos Lajos | Institute de Recherche pedagogique et education | Centre de Service d'ecucation | chef du bureau, expert sociologue | 7633 Pécs, Szántó Kovács János u. 1/b | 70/547-3691 | kardos.lajos@gmail.com |
| Dr. Lükő István | Université de Pécs Fac. Éducation des Adultes et Développement de Ressources Humaines | Institut de Formation professionnel et continue | Prof. Chargé de cours, enseignant des formateurs professionnels | 7633 Pécs, Szántó Kovács János u. 1/b | 30/225-5543 | luko.istvan@feek.pte.hu |
| Koch József | Office d'administration du département de Baranya | Dép. En chef des services humaines | rapporteur de protection des enfants | 7621 Pécs, Széchenyi tér 9. | 30/343-7512 | koch.jozsef@baranya.hu |
| Szűcs Gábor | Centre départemental de Protection des enfants de Baranya | | Conseiller méthodologique | 7626 Pécs, Egyetem u. 2. | 30/396-4010 | csucsgabor4636@gmail.com |
| Varga Veronika | Centre départemental de Protection des enfants de Baranya | | conseiller spécialisé méthodologique | 7627 Pécs, Egyetem u. 2. | 20/5337705 | varqa.veronika@bmgvk.axelero.net |

Dans l'intérêt de la réalisation de l'étude « Etat des lieux des modalités de prise en charge social et éducative des enfants en détresse sociale et diagnostics des besoin de professionnalisation en Hongrie » notre groupe de travail a suivi le programme de travail suivant dans le premier semestre de l'ans 2010 :

- 10 février 2010 : Scéance de formation, le but : présentation du projet, attribution des devoirs, préparations des recherches. Moyens utilisés : présentation power point du manager de projet, consultation.
- 17 février 2010 : Consultation avec VARGA Veronika et SZŰCS Gábor, le but : récolter les documents sur le système de protection de l'enfant.
- 26 février 2010 : Consultation avec VARGA Veronika sur la récolte des documents sur le système de protection de l'enfant et des interviews.
- 15-16 mars 2010 : Iasi – Roumanie, conférence internationale des managers de projet, évaluation de travail et instructions.
- 15-16 avril 2010 : Budapest, conférence internationale des managers de projet, évaluation de travail et instructions.
- 3-5 mai 2010 : Formation et consultation, conférence internationale des manager de projet, composition, méthodologie de la continuation du travail.
- 14, 20 mai 2010 : Rédaction, composition.

- 2-3 2010 : Traduction, récomposition.

1.3. Difficultés et paradoxes dans le processus de recueil de l'information

Nous nous sommes adressés à plusieurs centres départementaux de la protection de l'enfant, ainsi qu'à des lieux de formation appartenant à leur entretien professionnel régional et à leur surveillance, puis à des organisations enseignantes en forme d'association. Malheureusement, malgré des sollicitations venant de plusieurs directions, elles n'ont fourni aucune information sur leurs programmes de formation et de leur pratique et expériences de l'enseignement et des examens ou bien elles l'ont fait avec du retard. Pourtant, le système de la protection de l'enfant du pays s'élargit de plus en plus, ce qui veut surtout dire que les lieux d'entretien et les groupes professionnels non financés par l'Etat gagnent aussi du terrain dans l'entretien des enfants en état de détresse. Depuis le changement du régime, mais surtout à partir du tournant du millénaire, la tendance s'intensifie à faire naître plusieurs sortes d'entreteneurs d'établissement et des formes variées pour assurer leur fonctionnement. Parallèlement à ce processus, se multiplient les programmes de formation et les formes d'examens dont nous n'avons pas les moyens de donner des informations, faute de communication.



Les sources d'informations et les

outils de recueil d'informations et les cibles de la recherche

2.1. L'analyse des documents (recherche documentaires)

Nous avons fait intervenir beaucoup d'experts, d'établissements et de sources d'informations variées dans le montage du dossier. A cause du manque de ressources et de temps, nous avons dû établir plusieurs stratégies pour chercher les informations. Au cours des conversations préalables, sont devenues visibles les difficultés qui proviennent des limites des compétences, des distances territoriales et des intérêts financiers et professionnels. Tout cela nous a contraints de créer une forme de travail alternative dans l'intérêt du succès de la recherche. C'est pourquoi nous avons lancé les deux stratégies ci-dessous.

2.2. Enquête fondée sur les questionnaires

Les publics cibles de la recherche, l'exposé du panel, la marche du relevé des données et ses expériences

Suivant la première réflexion, nous avons établi le recueil des informations dans les cadres de la **recherche sociologique empirique traditionnelle**. Nous avons composé un panel d'enquête détaillé pour pouvoir **relever des données représentatives et systématiques**. Nous nous sommes renseignés dans le détail et d'avance en ce qui concerne les cadres juridiques, les caractéristiques professionnelles et régionales du système institutionnel, celles de la mise en marche et la pratique de la formation. En connaissance de tout cela, nous avons établi un plan de recherche, un scénario d'enquête pour préparer le recueil de données et les mesures – appuyés sur les données macrostatistiques.

Parmi **les points de vue de l'établissement du panel** figurent nos considérations professionnelles importantes ci-dessous:

- Nous voulions ramasser des informations de **tous les centres régionaux de la protection de l'enfant**, puisque c'est à ce niveau de la protection de l'enfant que se décide l'acte professionnel et juridique de la mise en protection, l'aptitude et la formation des assistants familiaux, le suivi professionnel, la formation et le contrôle de la mise en charge. D'après nos calculs, l'interrogation des centres de la protection de l'enfant est devenue justifiée dans 19 départements et dans la capitale.
- Ces mêmes 19 établissements sont en mêmes temps des **lieux de formation**, c'est pourquoi nous avons intégré dans le panel les lieux d'enseignement où on travaille

avec l'accréditation des centres de la protection de l'enfant ou avec leurs programmes de formation.

- Il est devenu justifié d'interroger aussi les experts **conseils de la protection de l'enfant**, 220 personnes, c'est pourquoi nous les avons intégrés dans le panel.
- En établissant le panel, nous voulions montrer aussi l'opinion et les points de vue des spécialistes qui sont chaque jour en rapport direct avec les assistants familiaux et les enfants assistés. Vu que nous n'avons pas trouvé de source d'informations concrètes concernant les données macrostatistiques des **conseils d'assistance familiale** surveillant la formation et le travail des assistants familiaux, c'est pourquoi nous nous sommes adressés à eux à l'aide des lettres de motivation par l'intermédiaire des centres de la protection de l'enfant, c'est-à-dire leurs employeurs et surveillants professionnels. Nous voulions nous adresser à ces derniers dans la deuxième phase de la recherche, en sachant déjà où nous pouvons les trouver.

Nous nous sommes adressés aux sources d'informations figurant dans notre panel présenté jusqu'ici et nous leur avons envoyé les outils de mesure disponibles **par Mél** pour économiser les frais et le temps. Les informations ne sont arrivées que sporadiquement quinze jours après et suivant plusieurs sollicitations. C'est pourquoi nous voyons justifié de faire intervenir plus tard d'autres ressources financières visant ce but. Il est pratique de répéter plus tard le recueil d'informations personnellement à l'aide de spécialistes formés.

Les deux autres groupes des populations ciblées ont été interrogés par des **enquêteurs préparés**, et nous avons recueilli les données par cette méthode. Nous nous sommes adressés aux assistants familiaux et les enfants assistés en forme d'interrogation personnelle à la base d'un processus d'échantillonnage fractionné avec un panel de 10 %. (Voir l'analyse détaillée du panel dans l'annexe). Pour remplir les questionnaires nous avons fait intervenir nos étudiants ayant comme spécialité l'andragogie, l'assistance de la jeunesse et de l'enseignement public en section normale et par correspondance BA és MA, qui avaient fait les pré-sondages dans les départements de Baranya, de Tolna, de Somogy, de Zala, de Fejér et de Bács- Kiskun. La méthode empirique du recueil des informations est donc le relevé personnel et celle par courriel.

2.3. Entretiens

Après l'entretien d'ouverture, nous avons élaboré une méthode de travail et un système de réunion d'informations différenciés. Nous avons formé d'une part une **communauté de collaborateurs, de chercheurs et des experts connaissant la pratique institutionnelle de la protection de l'enfant**, avec qui nous avons accompli les tâches de recherche en nous consultant régulièrement par jour, en répartissant conséquemment les devoirs et en vérifiant chacune des phases du travail.

Nous avons souhaité découvrir et recueillir des informations sur la pratique de la formation acclimatée dans le système d'établissements régionaux de la protection de l'enfant et sur les expériences des soins et de la formation des assistants familiaux avec **un cercle plus large des spécialistes**. Pour le succès du recueil des informations, nous les avons chargés de faire des devoirs partiels en écrit après plusieurs coordinations et entretiens avec eux. Ainsi, le dossier juridique hongrois de la protection de l'enfant a été analysé par Balázs Somfai, maître de conférence à l'université et c'est Vera Varga qui a écrit une

étude synthétique du système de la formation. Gabriella Gyenis a décrit les méthodes des soins des publics cibles. Gábor Szűcs a analysé les méthodes de procédure et les données du financement.

Pour rationaliser le recueil des informations nous avons élaboré une méthode variée. C'est pourquoi, nous avons établi préalablement **plusieurs cercles d'informations**. Nous pouvions ainsi puiser de façon ciblée et avec une grande sécurité depuis les personnes fournissant des données et les sources disposant d'informations précises et considérables. Ce sont les centres, les spécialistes et les associations de la protection de l'enfant puis les collaborateurs faisant des recherches et/ou enseignant dans cette thématique à l'université qui appartiennent au „premier cercle”. Ce „cercle d'information” a orienté notre attention aux données et aux documents fondamentaux des points de formation et des lieux de l'administration juridique, sociale et du fonctionnement qui fournissaient de **données au niveau „macro”** de la thématique examinée au groupe de travail faisant les recherches.

Dans le „**deuxième cercle d'information**” ont participé les spécialistes des établissements, des lieux de recherches, des niveaux d'autorités principales qui autorisent les programmes de formation de la part du ministère (NSZFI), qui sont **les experts reconnus du domaine dans le pays et qui prennent soin des programmes de la formation de base et de la formation continue et des examens actuellement valables**.

Nous pouvons mettre dans le « **troisième cercle d'information** » les sources d'informations informatiques et informelles très larges, comme **les trésors juridiques, les publications sur Internet, les pages d'accueil**. C'est par cette voie que nous avons découvert le cercle varié de quelques associations, établissements ecclésiastiques et conseils d'assistants familiaux devenus réseau. Et nous avons pu connaître de cette source le rapport annuel de certains centres de protection de l'enfant, dont nous avons reçu des informations à jour. Mais les documents récents et archivés des conférences actuelles et plus anciennes constituent également une source d'information utile. Pour analyser la situation et connaître les problèmes actuels nous avons trouvé beaucoup de renseignements sur la page d'accueil du ministère, de NSZFI, responsable de l'autorisation des formations, ainsi que sur celle des centres départementaux de la protection de l'enfant, étant en situation clé dans l'entretien régional de base.

Nous avons coordonné les informations des conversations, des forums, des groupes focaux dans des procès-verbaux, des mémorandums et en échangeant activement des courriels, et nous avons inséré les données reçues dans notre dossier de travail.



Les cibles de la recherche

3.1. Structures et institutions

- Service Aide des Famille et des enfants
- Institute de Recherche pedagogique et education
- Université de Pécs Fac. Éducation des Adultes et Développement de Ressources Humaines Institut de Formation professionnel et continue
- Office d'administration du département de Baranya
- Centre départemental de Protection des enfants de Baranya

3.2. Individus: professionnels (travailleurs sociaux, assistants familiaux, formateurs, d'autres professions); usagers (enfants en détresse sociale)

- professionnels (travailleurs sociaux, assistants familiaux, formateurs, d'autres professions)

Pour étudier des besoins de formations des professionnels - concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale - on a examiné **46** questionnaires remplis.

- usagers (enfants en detresse sociale)

On a interrogé **86** enfants.



Représentativité de la recherche

En soupesant les cadres et les possibilités de la représentativité de la recherche il est justifié de considérer les réflexions théoriques suivantes des processus d'échantillonnage.

4.1. Pertinence et limites de la représentativité

L'une des possibilités était l'**échantillonnage dit fractionné**. Le critère en est de connaître la base de données, le tableau décrivant les caractéristiques décisives de la population cible (registre central), c'est-à-dire la liste qui contient sans manque les unités de la base de population et qui répartit la base de population en plusieurs groupes, en types caractéristiques du points de vue des critères donnés, et même la proportion des types est connue.

On peut prendre des types selon la répartition donnée des échantillons de, disons, 10% – par un choix aléatoire simple –, c'est donc le **fractionnement dit proportionnel**.

S'il n'existe pas de registre exact, on peut procéder à l'**échantillonnage graduel**:

Nous choisissons d'abord un certain nombre d'unités territoriales par ex. un département, une région ou un certain nombre de communes. Nous concentrons l'échantillonnage sur les petites sections choisies. Nous choisissons le panel de 10% (ou d'une autre proportion) dans la base de population (liste) à conscrire qui y existe.

Ou bien nous déterminons la quote pour qu'elle ait en nombre x ayant les critères y ou en nombre n ayant les critères.

Ou bien il y a l'**échantillonnage dit concentré**: nous tendons à choisir consciemment les groupes les plus caractéristiques. Dans ce cas, le panel ne constitue en chiffres qu'une petite partie de la base de population, mais il contient des individus décisifs du point de vue du critère examiné (c'est la méthode d'échantillonnage non aléatoire).

Cependant si nous ne recevons des réponses que d'un petit pourcentage de ceux à qui nous nous sommes adressés, il ne faut même pas relever d'échantillon, il faudrait seulement constater le pourcentage du groupe donnant des réponses.

4.2. Les étapes

Nous avons concentré les démarches de la recherche à trois domaines importants du travail.

- I. Les préparatifs de la recherche
- II. Le relevé des données
- III. Le traitement des données

Au cours de l'exposé des démarches de la recherche, nous voulons faire voir la marche des consultations professionnelles avec le public cible et ses outils.

I. Au cours des préparatifs de la recherche nous avons tenté tout d'abord de déterminer le peu de temps disponible de façon optimale. En fixant exactement les étapes de la recherche, nous avons essayé de fixer chaque tâche du travail en ce qui concerne le temps et l'utilisation des outils. Puis, au cours de la répartition des attributions, nous avons désigné les personnes qui créeraient les rapports avec les participants de l'enquête et la nature de ces rapports. On a donc désigné celles qui devraient avoir des relations techniques et professionnelles, ainsi que la compétence exacte et le délai des tâches à accomplir. Déjà, au cours des préparatifs nous nous sommes rendu compte du fait que les dossiers devraient être traduits en français. Cela détermine le profil étroit des processus du travail. Cela a poussé les chercheurs participant au travail à traiter le temps de façon économique.

Nous avons ramassé les listes des centres départementaux de la protection de l'enfant par département, ainsi que la liste des spécialistes de la protection de l'enfant.

C'est dans cette phase que nous avons copié les questionnaires et choisi les 68 étudiants qui devraient prendre contact avec les assistants familiaux et les enfants. Au cours de la préparation, nous avons récapitulé les connaissances théoriques et pratiques concernant le questionnaire et la méthode de l'interview en profondeur étudiées jusqu'ici. Nous avons mis un accent particulier sur le bénévolat et les règles de l'éthique de la recherche.

Nous avons fait aussi le budget du relevé et de l'enregistrement des données (voir l'annexe).

II. Le relevé des données

Nous avons rédigé les lettres de motivation pour chaque public cible. Nous avons commencé à recueillir les données en envoyant des Méls aux centres de la protection de l'enfant, aux lieux de la formation, aux spécialistes du droit de l'enfant et aux conseils des assistants familiaux. Ce travail a été commencé techniquement par notre département à l'université, et les moyens de l'appréciation ont été mis à disposition par le Centre de la protection de l'enfant du département de Baranya.

III. Le traitement des données

Après avoir expédié les questionnaires et les esquisses d'interview, nous attendions les informations venant lentement dont la quantité malheureusement insuffisante ne sert pas de données authentiques et dues à l'enquête représentative.

C'est pourquoi nous avons fait appel au cours du traitement des données à l'autre possibilité d'obtenir des informations alternative. Notre prudence s'est avérée juste, tout comme **la méthode de notre travail concernant la recherche et l'accès aux informations, fondée sur plusieurs sources.**

Au cours du traitement des données, appuyés sur les études professionnelles prêtes, nous avons synthétisé d'une part notre étude synthétique établie sur le système des points de vue de la direction du projet. D'autre part, **nous avons traité avec l'analyse du contenu les informations revenues, à la base des environ 110 questionnaires des assistants familiaux et des enfants vivant en assistance familiale.** Enfin, nous avons

intégré dans notre rapport de recherche les expériences personnelles des étudiants faisant le relevé par questionnaires et celles de nos étudiants travaillant déjà en assistants et en bénévoles.

4.3. Aire d`investigation

Le système institutionnel territorial (des départements et de la capitale) de la protection de l'enfant et les spécialistes qui y travaillent, les experts du droit de l'enfant, les conseils des assistants familiaux

Les établissements des formations déroulant dans le système de la protection de l'enfant
Les lieux de formation fonctionnant en forme d'association – les lieux de formation qui ne fonctionnent pas dans le système institutionnel étatique de la protection de l'enfant

- organisations civiles et bénévoles et leurs spécialistes
- lieux d'entretien et de formation maintenus par des églises/confessions

Assistants familiaux et assistés

La recherche concerne naturellement **les spécialistes et d'autres personnes** coopérant régulièrement ou occasionnellement dans des groupes de travail comme sources de données et leurs réflexions professionnelles et personnelles.

Nous avons reçu des informations de Budapest, Pécs, Zalaegerszeg, Szeged, Debrecen, Kaposvár, Salgótarján, Szolnok.

4.4. Description de l'échantillon national

Suivant les réflexions théoriques, nous avons tâché d'atteindre la représentativité entière lors de l'interrogation des **chefs de centres départementaux de la protection de l'enfant**.

Ce fait est justifié par un point de vue professionnel, c'est que d'après notre hypothèse, les 19 départements reflètent des différences et des caractères d'entretien très significatifs. On peut s'attendre à ce que d'autres caractéristiques et problèmes s'émergent dans les parties est et ouest du pays, ainsi que dans les parties nord-est et sud-ouest en condition culminativement défavorable du pays. On peut s'attendre à ce que la pratique des assistants familiaux et l'expérience des experts diffèrent considérablement dans les régions urbaines et rurales ou bien devenues presque des ghettos. Appuyés sur les motifs, nous avons tâché d'interroger totalement les établissements des 19 départements et ceux de la capitale. En cas de plusieurs sources, il serait justifié d'interroger les microrégions, les petites régions et les unions de services professionnels. En dehors de tout cela, il serait important – en plus de l'entretien et la formation professionnels étatiques au moins – d'interroger les organisations ecclésiastiques, civiles et volontaires sur un panel de 25%. Nous espérons disposer des ressources et des outils pour cela pendant les phases suivantes du projet, ainsi que du temps suffisant de recherche pour les enquêtes détaillées.

Pour interroger les **spécialistes du droit de l'enfant** il était justifié d'utiliser l'échantillonnage fractionné. Nous avons choisi de tous les spécialistes ceux qui s'occupent seulement de conseil d'assistance familiale, et ici, nous aurions été contents d'avoir une banque de données ayant une représentativité de 20 à 25% en ce qui

concerne les départements et les types de communes. Nous n'avons pas atteint ce but, nous proposons donc utiliser l'interrogation personnelle locale et individuelle dans la phase suivante du projet. Notre conception professionnelle est pareille à propos de l'échantillonnage fractionné des **conseils d'assistance familiale**. Lors du choix du cercle d'enquête des assistants familiaux et des enfants, nous avons formé un panel de 10 % dont les informations synthétiques détaillées peuvent être vues au point 4.5. Dans ce cas, nous avons détaché d'abord le premier grand groupe de couches appartenant aux centres départementaux de la protection de l'enfant. Puis, nous y avons constaté – conformément aux proportions nationales – les groupes d'âge des enfants, et nous avons fait attention avec soin à la proportion des sexes.

Les spécialistes travaillant dans le système institutionnel régional de la protection de l'enfant:

- 19 centres départementaux de la protection de l'enfant, ainsi que l'établissement de la capitale
- le cercle des spécialistes de la protection de l'enfant travaillant en conseils dans *le réseau des assistants familiaux, 50 personnes*
- les conseils des assistants familiaux étant en rapport direct avec les assistants familiaux cca. 200 personnes

Les lieux de formation fonctionnant dans le système institutionnel étatique de la protection de l'enfant:

- Les cca. 30 lieux de formation mis en œuvre par le système institutionnel territorial de la protection de l'enfant et par d'autres établissements étatiques

Les lieux de formation fonctionnant en forme d'association – lieux de formation qui ne fonctionnent pas dans le système institutionnel étatique de la protection de l'enfant:

- organisations civiles et bénévoles et leurs spécialistes, cca. 30 organisations
- lieux d'entretien et de formation maintenus par des églises/confessions cca. 20 organisations



3EME PARTIE
RÉSULTATS



L'approche des concepts

En ce qui concerne le traitement de cette thématique, nous pouvons parler pour le moment de constatations préalables dont la validité pourra être confirmée par les informations des questionnaires/interviews arrivant plus tard. Nous disposons de 23 questionnaires plus ou moins remplis par les assistants familiaux des enfants en situation de détresse sociale, tandis que seulement de 3 documents respectifs, c'est-à-dire 3 questionnaires de la part des organisations formatrices concernant aussi le système de cadres conceptionnels attaché à l'assistance (annexe No 2) et 3 questionnaires de la part des agents méthodologiques (annexe No 3).

1.1 Abandon.

L'abandon des enfants est un problème qui se présente en continu. En premier lieu l'abandon se présente dans la famille de mauvaise situation sociale, mais on trouve des enfants abandonnés du point de vue affectif, physique dont les parents ont un travail intellectuel, et concernant leur situation de revenu ils peuvent être assimilés dans la classe moyen-haute.

Dans ces cas l'abandon est en relation avec la vie du parent / des parents, de leur p Parmi les dépendances, la maladie d'alcool est la maladie caractéristique au niveau national, et touche le clientèle des centres de service sociale pour le bien-être de l'enfant. La dépendance de médicaments se présente en premier lieu parmi les femmes, ici la latence est très haute.

De la situation d'abandon, la plupart des assistants familiaux répondants ont donné plutôt une définition quotidienne de la notion et non un terme technique. Il est probable que la notion « abandonné » même n'a pas de définition formée et acceptée dans le langage professionnel hongrois. Même la comparaison des contenus appuie cette supposition. Le point de départ approche la notion dans quelques cas du côté du système institutionnel adoptif, laquelle notion dans ce cas, semble avoir plutôt un rapport avec une conséquence (aussi) et non pas avec un état.

„Abandonné est celui qui vit chez des assistants familiaux ou dans une maison d'enfant ”
(femme travaillant depuis 14 ans au service social)

„Elevé dans un établissement étatique” (homme travaillant depuis 14 ans au service social)

„Personne vivant caractéristiquement sans parents, dans une maison d'enfant ou dans les rues qui ne peut compter sur une aide” (homme travaillant depuis 5 ans au service social)

Quant à l'état d'abandon, sa définition la plus simple est qu'il désigne les enfants abandonnés de leurs parents qui refusent de les prendre en charge. Mais à côté de la

simple définition, apparaissent de façon caractéristique les causes qui expliquent la situation et qui ne sont pas seulement sociales. Parallèlement à la situation de détresse, on mentionne aussi des problèmes de santé par ex. à propos des parents.

„Y appartiennent les nourissons ou les enfants abandonnés dans leur bas âge /enfance/ par leur famille.” (femme travaillant depuis 6 ans au service social)

„Il y en a que son parent a abandonné sans qu’il y soit pour quelque chose (p.ex. celui-ci ne peut pas l’élever à cause de sa maladie). Mais il y en a qui a été abandonné exprès.” (femme travaillant depuis 40 ans au service social)

„Ses parents ont renoncé à lui pour une raison quelconque, le plus souvent pour une raison financière.” (femme travaillant depuis 14 ans au service social)

„L’enfant assisté n’a ni parents ni parenté. Il se débrouille seulement grâce aux relations créées par lui-même.” (femme travaillant depuis 16 ans au service social)

„L’enfant abandonné est laissé seul par ses parents, il devient orphelin donc sans considération des conditions sociales.” (femme travaillant depuis 9 ans au service social)

Il est surprenant qu’un grand nombre d’interrogés ont donné une explication de la notion – qui est pareille à l’explication donnée par le premier groupe, mais cette explication approche la notion de façon différente et elle ne décrit pas l’abandon comme situation, mais comme des conséquences qui en proviennent. Ce sont des approches sentimentales, assez loin du langage professionnel, elles sont simples, moins réfléchies. Bien qu’il puisse sembler logique, pourtant il n’y a pas de rapport entre les définitions de ce type et la formation sociale des personnes qui donnent la réponse (question Q 14). Tout comme dans les autres groupes, parmi les assistants familiaux il y a également des personnes qui ont participé à une formation spécifique avant leur engagement.

„Il maîtrise difficilement les problèmes et il s’ouvre difficilement envers les adultes tout comme envers les enfants.” (femme travaillant depuis 15 ans au service social)

„C’est une sensation très mauvaise” (femme travaillant depuis 2 ans au service social)

„Il s’ouvre difficilement envers les personnes et s’accommode difficilement” (femme travaillant depuis un temps inconnu au service social)

„La situation abandonnée est un état qui cause une très grande lésion psychique dans les abandonnés.... Ceux qui sont dans cette situation ont la sensation de n’appartenir à personne ni à rien, donc nulle part.” (femme travaillant depuis 14 ans au service social)

La rédaction des représentants des institutions professionnelles et formatrices – s’il y en a, puisque la moitié des répondants n’ont pas répondu à cette question – sont essentiellement plus professionnelles, ils saisissent plusieurs rapports de la notion, leur langage professionnel est compétent. Mais le manque de réponses se réfère au fait que le langage technique opère avec d’autres notions par rapport à la situation d’abandon (**élève de l’assistance sociale, orphelin, enfant en détresse**).

*„L’état d’abandon peut être divisé en deux parties:
On peut parler d’abandon affectif et physique.*

On peut comprendre par abandon affectif la situation où l'enfant ne reçoit pas dans sa famille l'attention, l'affection, l'aide, il reste seul avec ses problèmes, et des formes extrêmes du comportement peuvent se créer (repliement sur soi-même, agression, désordre dans les repas).

On peut comprendre par abandon physique la situation où l'enfant est dans l'assistance professionnelle par la faute des parents sanguins, et il en cherche les raisons en soi-même (il donne tort à soi-même), ou bien le parent laisse seul son enfant (nourisson laissé devant l'hôpital).” (spécialiste de méthodologie)

„L'absence de longue durée et intentionnelle de la personne proche représentant un appui potentiel, parent, frère ou soeur, conjoint.” (expert en protection de l'enfant)

La découverte des causes des différences entre les définitions des deux groupes (assistants familiaux et spécialistes) peut constituer le but de futures recherches. L'explication de la différence considérable peut être, à côté de celles mentionnées ci-dessus – la notion ne s'est pas implantée dans le langage technique – la situation de l'assistance familiale comme métier moins professionnel (être assistant familial ne donne de respect social ni dans le sens financier ni dans le sens moral – à la base des réponses données à la question Q7. Les métiers de bas prestige sont choisis par des personnes moins qualifiées d'où le fonctionnement moins professionnel de l'organisation, ce qui apparaît dans l'efficacité des formations mais aussi dans la formation et l'état du „langage professionnel commun”.)

1.2 Relation d'aide.

Dans la description du contenu de la relation d'aide se confondent également les éléments professionnels, techniques et simples, quotidiens. La plupart donne un sens polyvalent à la relation d'aide, mais il y a des différences considérables dans le nombre et le contenu de ce sens polyvalent. La plupart des assistants familiaux élargissent la définition étroitement interprétable de la notion, mais cela ne signifie pas le changement de qualité de l'interprétation, les réponses restent dans la généralité simple, on ne fait qu'énumérer les éléments supposés de la relation d'aide. Cependant nous devons interpréter de façon positive un fait : chaque réponse mentionne des éléments qui dépassent la satisfaction des besoins physiques. Parmi ces éléments l'empathie, l'approche avec affection, l'aide de l'intégration dans la société, la communication et la coopération avec la personne assistée figurent fréquemment.

Bien sûr, il y a des réponses moins riches en idées, interprétant la notion de façon unidimensionnelle ou méprise. On a même trouvé parmi les réponses des impressions concernant des échecs subis en exerçant le métier (le quart des réponses).

„A vrai dire, il faut se charger du rôle de la maman de remplacement.” (femme travaillant depuis 40 ans au service social)

„Je formulerais de cette manière la relation avec les enfants : si quelqu'un/e/ n'aime pas les enfants, ne doit pas en adopter.” (comme assistant familial) (femme travaillant depuis 11 ans au service social)

„J'aiderais les personnes qui en ont besoin.” (femme travaillant depuis 2 ans au service social)

„Il soutient ceux qui en ont besoin et est en contact avec l/es/organisation/s/ qui peu/ven/t aider.” (femme travaillant depuis 5 ans au service social)

„C’est une relation très intime ou elle devrait l’être, mais malheureusement les jeunes ne le permettent pas toujours.” (femme travaillant depuis 14 ans au service social)

Parmi les réponses multidimensionnelles, l’approche orientée au but prédomine de manière caractéristique, derrière ces réponses dominant les images de l’altérité, du manque, du besoin, et le but de l’aide est justement la compensation, l’appui contre ces manques.

„Appui moral et affectif aux enfants.” (femme travaillant depuis 15 ans au service social)

Nous avons vu l’approche professionnelle de la relation d’assistance chez environ un cinquième des réponses. La complexité du contenu de la notion ne permettait pas bien sûr le développement détaillé de la réponse au cours des interrogations orales. Pourtant, dans ces réponses on peut découvrir les éléments dépassant les expériences de tous les jours et signalant une convertibilité de plus haut niveau du capital humain ou professionnel. **L’emploi du jargon technique et l’intégration d’éléments de fond dans la définition caractérise les assistants familiaux qui sont entrés dans le système il y a quelques années, ce qui peut signaler le changement de fond de la formation des assistants familiaux pendant les années passées.**

„C’est un système de relations régularisées entre une personne assistante et une personne ayant besoin d’assistance, de service humain pour un objectif déterminé en commun.” (femme travaillant depuis 3 ans au service social)

„Une éducation pleine d’affection, de compréhension et d’acceptation, la préparation à la socialisation.” (femme travaillant depuis 2 ans au service social)

„J’essaie de connaître et de comprendre les assistés par des conversations et d’aider leur acceptation.” (homme travaillant depuis 5 ans au service social)

Dans la conception élargie formulée par les représentants des institutions professionnelles et formatrices réapparaissent d’une part les déclarations des assistants familiaux, d’autre part on peut constater sans équivoque que les membres de ces institutions maîtrisent le savoir et le langage professionnels. Malheureusement l’enquête ne peut pas répondre au problème évident : **malgré la compétence des formateurs et des médiateurs**, pourquoi le transfert du savoir n’existe pas, **qui pourrait rendre la vocation d’assistant familial plus professionnelle – dans le domaine théorique et pratique.**

„...je définirais la relation d’assistance comme une coopération dans laquelle l’acceptation, l’intention d’aider, le respect de l’autre personne est en harmonie avec le travail d’assistance active.” (spécialiste de la protection de l’enfant)

„...L’objectivité – si la relation devient trop impliquée, nous ne pouvons pas être efficaces.... Suivre le principe de l’individualisation (éviter de „classer”, catégoriser).... Respecter l’autodétermination du client (le client a le droit de se déterminer)..... Reconnaître le problème (il est très important de respecter notre client dans tous les cas, ce qui ne veut pas dire que nous devons respecter son comportement)..... Prendre compte des

particularités, des caractéristiques de chaque cas et y appliquer les interventions.....”
(représentant d’une organisation formatrice)

” C’est un système de relations régularisées entre une personne, assistante professionnelle et une personne ayant besoin d’assistance, de service humain, dans lequel l’intervention se produit pour un objectif déterminé en commun par des moyens spéciaux de la communication ciblée dans l’intérêt de la personne exigeant le service et avec son accord.” (spécialiste de la méthodologie)

1.3 Aide sociale à l'enfance.

Les notions de la protection des enfants en contexte socio-politique

On peut donner définition de la notion de la protection des enfants au sens concret et au sens plus large, selon son but on peut diviser en protection générale et spéciale ou selon les participant en protection locale et institutionnelle.

Au sens large, la protection des enfants consiste dans l’assistance et protection des enfants dans n’importe quelle domaine de la société. Au sens concret, elle consiste dans le devoir d’État de protéger les intérêts des enfants qui ont besoin de la protection spéciale par les moyens autoritaires.

- La *protection générale des enfants* consiste dans le soutien de l’éducation des enfants en famille, à la prévention des risques et du maltraitement. La *protection spéciale des enfants* assure la protection des orphelins, des enfants abandonnés, maltraités ou pêcheurs.
- La *protection locale* consiste dans la collaboration complexe des secteurs, surtout le découvert et l’indication des enfants menacés dans le réseau des institutions éducationnelles, sociale et de la santé, mais souvent avec la participation des organisations civiles.
- La *protection institutionnelle* assure l’assistance complète des enfants enlevés de leurs familles par l’autorité tutélaire. Les institutions de la protection des enfants, les maisons d’enfant, les assistants familiaux, les intervenants, les surintervenants et les maisons de redressement jouent les rôles les plus importants dans ces missions.
- La *protection* au sens élargi s’occupe des phénomènes sociaux qui influencent la vie des enfants et leurs familles. Dans les dernières années la vie des familles est caractérisée par les suivantes :

La spécificité hongroise du **contexte démographique** est la fécondité durablement réduite et la mortalité durablement élevée; chaque année il y a plus de morts que nouveau-nés depuis 1981. La décroissance naturelle a été 38 mille en 2005.

La diminution de la natalité, du nombre des jeunes générations et des mariages suit les tendances sociales européennes, les données hongroises sont au milieu des échelles européennes. Un phénomène commun que les femmes donnent plus âgées naissances à leurs premiers enfants et un groupe plus en plus significatif des enfants est né hors du mariage. Tandis qu’en 1990 les femmes donnent vie à leur premier enfant à l’âge de 23, l’année dernière à l’âge de 27. Ce changement se produisait pendant presque 40 ans dans les pays de l’ouest d’Europe. En 2007 87 mille d’enfants sont nés.

Comme en Europe, le nombre des couples non-mariés qui habitent ensemble et des enfants nés hors de famille s'accroît en Hongrie, aussi.

Le nombre des divorces s'est décri depuis 1980, mais il faut traiter ce décroissement relatif en le comparant au nombre décroissant des mariages.

Le nombre des familles s'accroissait jusqu'à 1980, depuis, il se diminue, en 1996 8 millions 466 mille personnes vivaient en 2 millions 880 mille familles. Aujourd'hui, 8 millions 212 mille personnes vivent en 2 millions 849 mille familles. 83% des familles se composent de deux époux, 29% des 4 millions époux sont vivent seul, a en générale 60 ans ou plus, ains ils forme le groupe le plus problématique. En 2005, 35% des familles n'a pas d'enfant, 34% a un enfant, 23% a deux enfants, 6% a trois enfants et 2% a quatre ou plus.

Le nombre des familles monoparentales s'augmente depuis 1970, le procès est devenu plus vite surtout dans les années 1980. 17% des enfants habites dans ces familles, ce qui est plus important du point de vue sociopolitique la proportion des enfants entretenus n'est pas plus favorable, car le nombre des enfants moins 15 dans les familles monoparentales s'est diminué, aussi. (Mikrocenzus 2005, KSH, 2005.)

Un des facteurs les plus importants des conditions sociales des enfants est la situation sociale de leurs parents. Les désavantages du milieu familial produisent des chances de vie plus défavorisées pour les enfants concernés. Les indicateurs les plus importants du milieu désavantageux sont la position sur le marché d'emploi, la sous-formation, les conditions mauvaises de la santé et les manifestations déviantes du comportement. La reproduction de la situation désavantageuse veut dire aussi la reproduction de ces facteurs. La production des enfants doit aussi promouvoir la rupture de ce cycle.

Manque d'un emploi payé des parents, d'être élevé dans une nombreuse famille, domicile dans une région désavantageuse sont les facteurs qui multiplient le risque de la pauvreté des enfants. Pour la compensation de ces désavantages, on a introduit *un système différentiel de l'assistance familiale* en Hongrie qui a un rôle marqué dans l'assistance sociale hongroise. L'assistance familiale est la deuxième plus grande recette des ménages avec enfant après les salaires.

Sa proportion est 11,3% moyen, assez grande parmi les pays membres de l'UE. Cependant le taux de pauvreté des familles avec enfant est deux fois plus grand que celui de la population adulte hongroise.

Le minimum vital mensuel a été 40 896 Ft par personne dans une famille de deux enfants en 2005, cette somme a augmenté par 20% en 2007 à 48 047 Ft. Le minimum vital pour toute la famille a augmenté de 163 mille Ft à 192 mille Ft.

Le risque de pauvreté est maximal dans les familles monoparentales et dans les familles avec plus de trois enfants, bien que ce risque soit récemment réduit dans le cas des nombreuses familles. Le facteur préminent dans le risque de pauvreté des enfants est la question du nombre des emplois dans la famille. Par conséquent, l'augmentation de la chance pour des emplois des parents est la question clé dans le traitement de la pauvreté des enfants. Un autre moyen est le soutien financier et naturel, les services de l'assistance personnel et les programmes spéciaux. (SZMM, 2006.)

Etre menacé est un état produit par un comportement, par négligence ou par des circonstances qui empêche le développement corporel, intellectuel ou mental. A présent,

des recherches des ateliers de l'Institut de Sociopolitique et de Travail cherchent à définir plus précisément la notion d'être menacé.

Les causes de l'attitude sont l'anxiété, le refoulement, l'agressivité, le vagabondage et la criminalité qui se produisent sous l'influence des modèles des parents.

Le nombre des enfants en danger enregistré par l'autorité tutélaire a augmenté jusqu'à 1998, mais après l'introduction de l'assistance régulière de la protection des enfants et l'établissement des services pour le bien-être des enfants une réduction constante se réalise. Tandis qu'en 1997 on a enregistré 420 158 enfants, on enregistre 204 449 enfants en 2007.

Selon les données du Bureau Central des Statistiques en 2007, les **204 449 enfants menacés vivent en 90 874 familles**. 105 016 sont menacés des causes financières, 48 823 des causes circonstancielles, 42 166 des causes d'attitudes et 8 646 des causes de la santé.

Selon la définition de l'OMS, la maltraitance recouvre toutes les formes des violences physiques, des violences psychologiques, des violences sexuelles des négligences, des exploitations qui produisent des lésions à la santé, au développement ou à la dignité de l'enfant dans une relation basée sur la responsabilité, sur la confiance ou sur le pouvoir.

La négligence peut pareillement être physique ou mentale, négligence de l'éducation qui réfère au manque d'attention nécessaire. Le *maltraitement des enfants* consiste à provoquer une blessure ou à ne pas réagir contre un événement qui blesse les intérêts de l'enfant. Cette blessure qui influence la vie de l'enfant peut être physique, mentale, morale, intellectuelle ou elle peut heurter sa dignité, empêcher le développement de sa personnalité. Les enfants peuvent être maltraités à l'intérieur de la famille, dans les cadres institutionnels ou – plus rarement – peuvent être les victimes du maltraitement d'une personne étrangère.

La négligence peut être la négligence de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant, de protéger, de surveiller l'enfant qui peut provoquer des déformations importantes ou qui menace avec ses dangers dans ces domaines : santé, éducation, développement mental, alimentation, domicile et sécurité, qui peut probablement menacer la santé et le développement physique, mental, moral et social de l'enfant. La notion d'être menacé incarne tous les deux, le maltraitement et la négligence, aussi, et les enfants ont le droit de la protection contre ces dangers [Loi de la Protection des Enfants §6, paragraphe (5)]. Néanmoins, l'enfant peut être menacé s'il n'est pas maltraité, ni négligé, ainsi son comportement, la santé de ses parents, ses circonstances financières, sa vie peuvent être les facteurs menaçants.

Ce domaine de l'analyse diffère des domaines ci-dessus, le chapitre ne s'occupe pas d'une notion importante du langage technique, mais des problèmes les plus importants des enfants assistés, de l'examen des besoins d'assistance (questions Q10. et Q11.). **Les assistants familiaux ont énuméré comme les problèmes les plus importants des assistés, dans l'ordre de la fréquence, les éléments suivants** (nous les décrirons en typisant les réponses, mais en indiquant brièvement aussi le contenu des mentions):

1. Problèmes d'intégration qui peuvent être des troubles d'intégration dans le milieu de l'école/école maternelle ou dans le nouveau milieu d'habitat, mais il faut y classer les difficultés d'intégration issues d'un handicap. Le problème d'intégration est naturellement

un symptôme dont les causes possibles ont été classées après, traitée comme problèmes particuliers. Il faut remarquer que l'intégration suppose aussi l'adoption qui exige pourtant une préparation. L'enquête de ce facteur serait extrêmement importante pour comprendre ce problème.

2. Problèmes dans les études, retard dans l'enseignement. Le milieu familial précédant la prise en assistance n'était généralement capable d'assurer ni les conditions des études ni l'aide dont le système scolaire aurait besoin, manquent donc souvent les compétences fondamentales à s'approprier à un stade antérieur, qui sont nécessaires au progrès à l'école.

3. Problèmes de personnalité, d'autoestimation, tares affectives, méfiance; ces symptômes proviennent de l'incertitude, de la dissolution de la famille des parents, de la situation sociale extrêmement mauvaise des familles, des déviances se trouvant dans les familles.

4. Déviances de comportement issues compréhensiblement du sort, de la vie de ces enfants.

5. Problèmes de socialisation provenant d'une part de l'altérité culturelle, d'autre part du statut social bas.

6. Différences culturelles issues du fait de la grande majorité de la présence des **enfants roms** parmi les enfants pris en charge.

7. Manque des buts de la vie, manque des perspectives futures, qui rendent extrêmement difficile le travail de l'enseignement et de l'éducation efficace.

8. La situation financière de la famille des parents, et cet état ne signifie plus en général la pauvreté, mais plutôt des conditions misérables, la famine.

9. Agression dans la famille (mentionnée seulement deux fois, ce qui paraît une proportion étonnamment basse.)

On énumère beaucoup de problèmes mais remarquablement peu de besoins d'assistance, et cela cause un ennui, parce que les besoins constituent les formes d'activité capables de résoudre les problèmes énumérés. D'où que **les moyens des assistants familiaux sont souvent insuffisants pour maîtriser les difficultés des assistés**. Ce n'est pas seulement leur problème, bien sûr, il n'aurait pas de sens de leur demander compte des différences culturelles, de l'amélioration de la mauvaise situation sociale des familles, mais de l'énumération des besoins d'assistance se relève le fait que l'accent se met sur les activités moins professionnelles et non sur les activités d'assistance. Dans l'ordre de la mention, les besoins énumérés sont les suivants (les trois premiers besoins ont été mentionnés en nombre pareil).

1. Assurer les besoins fondamentaux, c'est-à-dire l'alimentation convenable, l'habillement et l'entretien, c'est ce que les assistants familiaux y comprennent.

2. Traiter les problèmes scolaires, d'enseignement, l'amélioration des résultats des études, ce qui est constitué de donner des cours supplémentaires aux élèves pour qu'ils

puissent se rattraper, et une part des activités chargent ou peuvent charger l'établissement d'enseignement que l'enfant assisté fréquente.

3. Appui psychologique offert caractéristiquement non par les assistants familiaux mais par les experts du réseau d'assistance, le rôle des assistants familiaux consiste plutôt à faire parvenir l'enfant chez le spécialiste et à reconnaître ses besoins.

4. Développement affectif, moral par lequel on indique en premier lieu comme besoin de suppléer des relations affectives qui manquent à cause de la perte de la famille, de supprimer les déviances « héritées » de la famille.

5-6. Une fois on mentionne le besoin de maintenir la relation avec la famille originale et une autre fois l'idée de l'éducation au travail peu défini.

1.4 Accueil familial.

L'assistance d'accueil est assurée par un assistant familial ou par une institution. L'autorité tutélaire a la compétence pour le placement de l'enfant. Au cours du placement l'enfant peut être placé en premier lieu chez des parents adoptifs, chez des **parent accueillant**, ou si ces cas ne sont pas possible, dans un maison d'enfant, ou bien dans une maison des handicapés et des malades psychiatriques dans les cas spéciaux. Au cours du placement il faut prendre en considération plusieurs aspects, comme le placement avec frères.

La décision de l'autorité tutélaire est soutenue par la commission professionnelle de la protection des enfants du département (du capital). Avant la décision il faut convoquer une réunion où les propositions concernant le placement individuel de l'enfant est formé sous un large contrôle social et professionnel.

Dans l'intérêt de la validation des droits d'enfants et du placement en famille des enfants il faut développer le réseau d'assistant familial.

Le rapport juridique d'assistant maternel et de parent accueillant, comme métier a été réglé en 1997 au niveau d'ordonnance de gouvernement.

1.5 Enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables.

La question Q 9/2. du questionnaire n'est pas conforme aux caractéristiques du langage technique habituel en Hongrie. La catégorie de la détresse sociale peut être nettement séparée de la situation à risque, parce que la détresse sociale signifie sans équivoque une situation financièrement défavorisée, tandis que la situation à risque indique des problèmes qui concernent le développement mental de l'enfant. L'expression „vulnérable” ne figure pas dans le langage technique hongrois. A peu près la moitié des interrogés n'ont pas donné de réponse à cette question. Le malentendu est total, l'approche est émotionnelle, triviale, la vulnérabilité est définie comme l'infirmité, et la définition des notions est tautologique. Ces problèmes notionnels concernent environ le cinquième des questionnaires.

P. ex .: „*Certains enfants font bande à part des enfants moyens pour différentes raisons, ils sont classés parmi les enfants en situation de détresse sociale ou à risques.*” (femme travaillant depuis 9 ans au service social)

La conception des notions est essentiellement plus professionnelle dans les groupes qui donnent les autres types de réponse (c'est un tiers des questionnaires). Les réponses mentionnent le plus souvent la responsabilité des parents. La définition de la situation de détresse sociale est de toute façon une mauvaise stéréotypie qui soumet les possibilités et les réalités à la responsabilité personnelle.

Un groupe nouveau mais plus petit des répondants relève surtout l'empêchement qui provient de la situation de détresse ou à risques, et qui influence le développement complet de la personnalité.

„Situation de détresse sociale: l'enfant est en assistance sociale, il est élevé dans une famille monoparentale, dans un appartement insalubre, et l'affection lui manque. L'enfant en situation à risques est celui dont la personnalité est saine mais limitée en ce qui concerne son développement. L'enfant vulnérable attire nos sentiments les plus profonds, et il est psychiquement fragile.” (femme travaillant depuis 3 ans au service social).

Les **experts** ont développé les notions beaucoup plus exhaustivement que les assistants familiaux. Ils opèrent avec les catégories de la législation et les complètent de remarques qui reflètent la prise de position présente dans les débats professionnels à propos des notions. On peut constater que dans l'utilisation et l'interprétation du langage technique il y a une différence considérable entre les membres du métier et les travailleurs du réseau des assistants familiaux qui exécutent directement l'action.

„Selon la loi sur la protection de l'enfant, la situation à risques est un état dû au comportement humain, à une négligence ou à une autre condition, et elle limite ou empêche le développement corporel, affectif ou moral de l'enfant.

La définition juridique ci-dessus est trop large, ou bien elle donne l'approche générale de la notion. Cela rend difficile la prise de résolution du spécialiste qui pratique l'assistance. L'autorité a aussi des difficultés quand, en cas donné, elle doit intervenir pour prévenir ou supprimer la situation à risques. Il n'existe pas de réglementation sans équivoque qui déclare l'utilisation volontaire de l'assistance est suffisante ou quand elle ne suffit pas, dans laquelle mesure il faut ordonner l'utilisation de l'assistance.

Cela veut dire qu'il faudrait prescrire quand il suffit de traiter le problème dans les cadres du service social de base pour le bien-être de l'enfant et quand l'intervention de l'Etat, la mise en service professionnel de l'enfant sont déjà nécessaires.

En général on peut dire qu'il est nécessaire de soupeser les cas personnellement et sérieusement pour que l'enfant et sa famille reçoivent la forme convenable de l'assistance. Pour estimer les risques, l'assistant social doit analyser plusieurs points de vue, car les modèles qui interprètent les risques sont incomplets. Il n'y avait que des expériences modestes même pour catégoriser les problèmes (regroupement des causes).” (expert en méthodologie)

„Les risques sont dus à un comportement dont la conséquence est le développement corporel, mental, affectif et moral limité. L'enfant est en situation à risques quand son développement corporel ou psychique est limité par des effets du milieu nocif.

Situation défavorable: les enfants dont les possibilités de satisfaire à leurs besoins sont essentiellement pires que celles de la majorité de la société. P.ex. : dans le domaine de la consommation, des conditions de logement, de l'état de santé, de la valorisation des intérêts.” (représentant d'une organisation formatrice)

« - Qui est en situation à risques? L'enfant dont le développement corporel ou psychique est limité ou endommagé par des effets nocifs du milieu ou par les mauvais rapports interpersonnels ;

- L'enfant qui est négligé par sa famille dissolue et « perd les pédales »;

- Les enfants et les adolescents neurotiques, qui ont durablement un comportement flagrant dans la crèche, à l'école maternelle et à l'école.

- L'enfant qui est retardé dans les études et qui dépasse l'âge de scolarité.

- La personne jeune qui est congédiée de la maison d'éducation et ne bénéficie plus d'assistance.

- L'enfant de parents qui sont alcooliques, malades psychiatriques ou malades chroniques.” (expert en méthodologie)



Le cadre juridique et le contexte sociale

2.1. Base législative nationale

235/1997. (XII. 17.) Décret gouv.

sur les données traitées par les autorités tutélaires,
les services profess. territoriaux de la protection de l'enfant,
les services sociaux pour le bien-être de l'enfant,
les organes offrant des soins personnels
et par des personnes

Bizr. 133/1997. (VII. 29.) Décret gouv.

sur le remboursement des services sociaux de base pour le bien-être de l'enfant
offrant des soins personnels,
des services profess. de la protection de l'enfant
et sur les preuves utilisables pour les demander

Csjt. Loi IV de l'an 1952

modifiée plusieurs fois
sur le mariage, la famille et sur la tutelle

Csjtr. Décret 4/1987. (VI. 14.) du Ministère de la Justice

sur l'application de la loi sur
le droit de la famille
et sur les décrets provisoires
concernant la loi IV de l'an 1986 sur la modification
de la loi sur le droit de la famille

Gyer. Décret gouv. 149/1997. (IX. 10.)

modifié plusieurs fois
sur les autorités tutélaires, ainsi que
sur la procédure tutélaire et de la protection de l'enfant

Gyár. Décret gouv. 331/2006. (XII. 23.)

modifié plusieurs fois
sur l'accomplissement des tâches et des attributions
tutélaires et de la protection de l'enfant,
ainsi que l'organisation et la compétence
de l'autorité tutélaire

Accord sur Accord sur les Droits de l'Enfant

Les droits de daté le 20 novembre 1989 à New York

L'enfant (publié par la Loi LXIV de l'an 1991)

Gyt. Loi XX de l'an 1877

sur l'arrangement des affaires
de tutelle et d'interdiction

Gyvt. Loi XXXI de l'an 1997

sur la protection de l'enfant et
sur la direction tutélaire

Accord Accord daté à la Haye, le 29 mai 1993

De la Haye sur la protection de l'enfant

- sur** dans le domaine de l'adoption internationale
- l'Adoption** et sur la coopération dans les affaires pareilles
(publié par la Loi LXXX de l'an 2005)
- Hr.** Décret 25/2003. (V. 20.) ESzCsM
sur les prescriptions de la qualification,
ses personnes remplissant la fonction
de curateur professionnel
- Ket.** Loi CXL de l'an 2004
sur les règles générales
de la procédure et du service
de l'autorité administrative
- Képzr.** Décret 29/2003. (V. 20.) ESzCsM
sur les exigences professionnelles et des examens
de la formation des entreteneurs
de la garderie de famille,
ainsi que du conseil et du cours préparatoire
précédant l'adoption
- Mür.** Décret gouv. No 259/2002. (XII. 18.)
sur l'autorisation de l'activité de services sociaux pour le bien-être de l'enfant et la
protection de l'enfant,
ainsi que sur l'autorisation d'entrepreneur
de services sociaux pour le bien-être de l'enfant et
de la protection de l'enfant
- Nevr.** Décret gouv. 261/2002. (XII. 18.)
sur certaines questions du rapport juridique
de l'assistant familial,
de l'assistant familial professionnel
et des assistants maternels

2.2 Base législative internationale

- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention, ratifiée par la Loi no. 30/1994;
- Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée par la Loi no. 74/1999;
- Convention concernant les droits de l'enfant, ratifiée par la Loi no. 18/1990, republiée;
- Protocole facultatif de la Convention concernant les droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile, signé à New York le 6 septembre 2000, ratifié par la Loi no. 470/2001;
- Convention du Conseil de l'Europe concernant le combat contre le trafic d'êtres humains, adoptée le 3 mai 2005, ouverte pour être signée et signée par la Roumanie à Varsovie le 16 mai 2005, ratifiée par la Loi no. 300/2006;
- Convention européenne concernant la citoyenneté, adoptée à Strasbourg le 6 novembre 1997, ratifiée par la Loi no. 396/2002;
- Convention de la Haye du 25 octobre 1980 concernant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par la Loi no. 100/1992;
- Convention européenne concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences en matière d'assignation des enfants et de rétablissement de l'assignation des enfants, adoptée à Luxembourg le 20 mai 1980, ratifiée par la Loi no. 216/2003;

- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 182/1999 concernant l'interdiction des plus graves formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à la 87-ème session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à Genève le 17 juin 1999, ratifiée par la Loi no. 203/2000;
- Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la Roumanie et l'Organisation Internationale du Travail concernant l'élimination du travail de l'enfant, signé à Genève le 18 juin 2002, approuvé par l'Arrêté no. 1156/2002;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail no. 105/1957 concernant l'abolition du travail forcé, ratifiée par la Loi no. 140/1998;
- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiées par le Décret no. 83/1975;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole concernant la prévention, la répression et la punition du trafic de personnes, spécialement des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole contre le trafic illégal de migrants en voie terrestre, aérienne et maritime, adoptées à New York le 15 novembre 2000, ratifiée par la Loi no. 565/2002;
- Recommandation no. 19/2006 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, concernant les politiques qui visent le soutien de la parentalité positive;
- Recommandation no. 5/2005 du Conseil de Ministres du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants institutionnalisés;
- Recommandation no. 1286/1996 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe concernant une stratégie européenne pour les enfants;
- Résolution no. 97/1996 du Conseil de l'Europe et des représentants des gouvernements des pays membres dans le cadre du Conseil, concernant l'Égalisation de Chances pour les Personnes Handicapées;
- Règles standard de l'ONU concernant l'égalisation des chances pour les personnes à handicap, adoptées à l'occasion de la 48-ème session du 20 décembre 1993 (Résolution 48/96).

2.3 Le dispositif national de protection de l'enfance

La réglementation légale de la protection de l'enfant

On distingue d'habitude deux domaines dans la protection de l'enfant: la protection générale et spéciale de l'enfant. Les établissements qu'on peut classer dans la notion de la protection générale de l'enfant (famille, administration, école ect.) créent et promeuvent les conditions du développement social, physique et mental de l'enfant. La protection spéciale de l'enfant désigne le système d'établissements dont le devoir est de remédier, de traiter et de corriger les problèmes du processus du développement de l'enfant. La protection spéciale de l'enfant peut donc être identique avec le système des soins de la protection de l'enfant (anciennement l'assistance sociale), c'est-à-dire avec une intervention concernant de quelque façon les droits de surveillance des parents. (Hanák Katalin: Société et protection de l'enfant, Edité par Akadémiai Kiadó, Budapest, 1983., p. 15)

Le système de la protection des enfants

La Constitution établit que les parents ont le droit de choisir la formation de leurs enfants, néanmoins l'État offre protection et assistance à tous les enfants. Bien que la Constitution

donne des possibilités à l'État pour la régulation de la création du système de la protection des enfants, le Pacte sur les Droits des Enfants les limite en définissant les conventions fondamentales concernant les principes et les éléments du système. Le Pacte régularise ainsi les responsabilités dans l'assistance et dans la protection des enfants dans un système cohérent.

La création de l'assistance appropriée aux droits des enfants garanti dans la LPE (Loi de la Protection des Enfants) a amené le besoin d'un **système uni de registration nommé « dans la protection de nos enfants »**, qui assure la méthode, la coopération, le partage des responsabilités dans l'assistance infantile et qui permet la révision transparente des décisions concernant les enfants.

Voir Annexe No. 2.

La modification de 2006 de la LPE donne les dispositions concernant le règlement des compétences et des attributions aux autorités tutélaires et elles sont organisées par une autre ordonnance. La régulation juridique de la protection des enfants est complétée par nombreuses ordonnances. (Voir dans le bulletin des abréviations en détail.)

2.4. Brève histoire du développement et de l'évolution du système de protection de l'enfant

La loi de l'an 1997 sur la protection de l'enfant a créé un système orienté à l'éducation de type familial. Elle réglemente et met au premier plan les solutions préventives et celles qui remettent l'enfant dans la famille. La protection de l'enfant par l'autorité doit être précédée en tous cas de la mise en œuvre du système du service social couvrant les enfants dans le besoin. L'utilisation de cette solution est volontaire. L'enfant a un droit garanti qui ne permet pas de faire sortir un enfant de sa famille exclusivement pour des raisons financières.

L'entretien du système de la protection de l'enfant est la tâche de l'Etat et des administrations départementales.

Le cercle des activités relatives à la protection de l'enfant qui ne sont pas renvoyées par une règle de droit exclusivement aux pouvoirs d'un organe étatique (c'est-à-dire tout autre que les centres d'éducation surveillée et la tutelle pénale), peuvent être effectuées dans les cadres d'une entreprise. Cela est pratique parce que ce fait crée une position concurrentielle pour les établissements gérés en majorité par l'Etat et par les administrations départementales. Pour les établissements gérés par la sphère civile (organisations, fondations, associations ecclésiastiques non lucratives) ce sont les exigences professionnelles des ordonnances relatives aux entreprises sociales qui y font autorité.

La Loi sur la protection de l'enfant (Gyvt.) détermine le système de la protection de l'enfant dans l'article 14, paragraphes (1), (2), (3), puis article 15, paragraphes (1), (2), (3), (4).

La protection de l'enfant est assurée par les services sociaux de base pour le bien-être de l'enfant et les services professionnels de la protection de l'enfant qui offrent des soins financiers, personnels et en nature, ainsi que par les mesures de l'autorité déterminées dans la loi.

La protection des enfants est concernée de plus en plus par les contrats internationaux, car notre pays fait partie de plusieurs accords multilatéraux. Un de ces importants accords est celui de la protection des enfants dans les adoptions internationales et de la coopération des affaires pertinentes ratifié à la Haie le 29 mai 1993, que la loi LXXX de 2005 a déclaré avec les mesures concernant la collaboration sur la responsabilité parentale et la protection des enfants.

L'Autorité Centrale a un rôle important ici aussi. L'Accord définit plusieurs conditions garanties qui sont nécessaires pour le procès de l'adoption. Selon l'Accord, les États concernés suivent le sort de l'enfant après l'adoption et l'un informe l'autre sur la dissociation de l'adoption. Dans notre pays le Ministère des Affaires Sociales et Familiales remplit le rôle de l'Autorité Centrale.

La responsabilité des parents concerne la protection directe des enfants et de leur fortune, c'est-à-dire du droit de la surveillance parentale au droit d'être en contact jusqu' au déplacement de l'enfant chez l'assistant familial ou dans une maison d'enfants.

L'ordonnance de 2201/2003 de 1^{er} mai 2005 facilite et accélère l'exécution de la décision d'un État dans l'autre dans la question du contact parental et de la surveillance parentale, et assure une protection plus utile de l'enfant dans les affaires internationales avec la coopération de l'Autorité Centrale définie par les États membres. L'ordonnance garantit à l'enfant le droit d'être en contact avec les deux parents après le divorce, même si les parents habitent dans deux différents pays membres.

2.5 Les prémisses de la réforme dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant

La Loi sur la protection de l'enfant, considérant les droits et les intérêts spéciaux des enfants, introduit un système qui, d'une part, aide la famille à élever l'enfant par différents services et subventions, d'autre part, assure une protection aux enfants repris de la famille en offrant des subventions et services convenables. La transformation du système touche aux droits de l'enfant et aussi à la répartition des tâches entre l'Etat et les administrations départementales. Le développement en Europe prouve sans équivoque la nécessité d'établir progressivement des garanties légales pour les enfants leur offrant la sécurité, la protection.

Les principes fondamentaux de la Loi sont les suivants:

- c'est en premier lieu sa famille qui a le droit et qui est obligée d'élever l'enfant, et l'Etat et l'administration y offre son aide;
- L'Etat et les administrations départementales prennent aussi une responsabilité déterminée de l'éducation de l'enfant en ce qui concerne les organes et les personnes d'entretien;
- elle assure des services complexes et différenciés qui visent aux soins, à l'éducation et à l'intégration dans la société de l'enfant dans le besoin;
- elle crée une nouvelle répartition des devoirs entre l'Etat et les administrations départementales, en élargissant les possibilités des administrations départementales de réaliser les tâches relatives à la protection de l'enfant, en augmentant leur responsabilité de créer un système local de service;
- l'intervention des autorités dans la vie de la famille est permise exclusivement en cas où elle est inévitable dans l'intérêt de l'enfant;

- la structure formée s'applique à la sphère d'attributions et de tâches des administrations locales;
- la protection des intérêts personnels et financiers de l'enfants, l'accomplissement des tâches professionnelles tutélaires sont assurés par les autorités tutélaires.

Les établissements sociaux et de santé (service des médecins de famille, des assistantes sociales/infirmières, des services d'aide pour les familles...), ainsi que des organes appartenant à d'autres secteurs, surtout les établissements d'enseignement et d'éducation, le tribunal, la police, le parquet accomplissent des devoirs importants dans le système de la protection de l'enfant. Ces organes doivent étroitement coopérer dans l'intérêt de l'enfant.

2.6. La description de la situation actuelle

Les garanties de la protection des droits de l'enfant

La protection des droits de l'enfant est le devoir de toutes les personnes naturelles et légales qui s'occupent de l'éducation, de l'enseignement, de l'entretien et de l'arrangement des affaires de l'enfant [Gyvt. article 11, paragr. (1)].

La représentation des droits des malades, des assistés et des enfants

La Loi IX de l'an 2002 a modifié la Loi sur les droits de l'enfant, par conséquent les droits de l'enfant de l'Accord entrent dans la Gyvt., et les garanties de la protection de l'enfant sont formulées plus largement. C'est alors que le devoir des représentants des droits de l'enfant est réglementé par la loi. [Gyvt. art. 11/A. paragr.(1) à (7)] Dès 2004, le représentant des droits de l'enfant effectue la protection prescrite par la loi de l'enfant bénéficiant des services de la protection de l'enfant, aide l'enfant à connaître ses droits et à les faire valoir.

Par sa décision gouvernementale No 2234/2003. (X. 1.) le gouvernement a créé la Fondation Publique des Droits des Malades, des Assistés, et des Enfants pour établir le système unifié d'établissements nationaux autonomes des représentants des droits du malade, de l'assisté et de l'enfant, servant les prestations sanitaires et sociales, ainsi que la valorisation des droits des enfants bénéficiant de l'assistance de la protection de l'enfant. Le domaine d'activité du représentant des droits de l'enfant est chaque service où on s'occupe d'enfants bénéficiant de l'assistance de la protection de l'enfant, comme parmi d'autres les service social pour le bien-être de l'enfant, le service professionnel territorial de la protection de l'enfant, le réseau des assistants familiaux, la maison d'enfant.

Qui peut devenir représentant de droit des enfants?

Représentant de droit des malades, des bénéficiés ou des enfant peut être une personne diplômé avec un casier judiciaire vierge qui

- a une expérience professionnelle définie dans paragraphe (2) de 5 ans au minimum;
- a passé un examen à la fin d'un cours défini dans le 3e §;
- n'a aucun obstacle exclusif.

L'expérience professionnelle:

- concernant un représentant de droit des malades, les activités déployées dans l'organisation et dans les offres des services de la santé, dans l'administration des services de la santé, pour une personnalité juridique religieuse, pour une organisation

- sociale, pour une fondation, pour une organisation d'utilité publique ou pour une entreprise qui travaille dans la domaine de la santé,
- concernant un représentant de droit des bénéficiaires, les activités déployées pour une personnalité juridique religieuse, pour une organisation sociale, pour une fondation, pour une organisation d'utilité publique ou pour une entreprise qui travaille dans la domaine des organisations et des offres des services sociales, dans l'administration des services sociaux,
 - concernant un représentant de droit des enfants, les activités déployés pour une personnalité juridique religieuse, pour une organisation sociale, pour une fondation, pour une organisation d'utilité publique ou pour une entreprise qui travaille dans la domaine des services sociales de base pour le bien-être des enfants, pour la protection des enfants ou dans l'administration de la protection des enfants ou des autorités tutélaires.

Passer l'examen à la fin de la formation de 60 leçons de représentant de la défense de droit définie dans l'annexe est une condition préalable pour l'engagement d'un représentant. La formation de représentant de la défense de droit est organisée par l'Institut Nationale de la Politique Familiale et Sociale

Le représentant participe à un stage de perfectionnement de 6 leçons au minimum une fois par ans au minimum.

Le représentant n'accepte pas charge d'avocat pendant l'activité de représentant et pendant une année après la finition de l'activité de représentant.

2.7. Le dispositif lié à la décentralisation

Un réseau de parents accueillants est mis en œuvre par chaque administration départementale et quelques organisations civiles. A présent, les administrations départementales gèrent 25 réseaux d'assistants familiaux et les églises ou les civils en gèrent 12. Le nombre des assistants familiaux et des enfants placés chez eux s'accroît chaque année. Ainsi, à peu près les 52% des enfants qui sont retirés de leur famille et placés dans les services de la protection de l'enfant vivent chez des assistants familiaux. Chez à peu près 5500 assistants familiaux vivent 9838 enfants et 2018 jeunes adultes qui bénéficient de l'assistance.

A présent, on assure les soins, l'assistance pour environ 220 enfants et jeunes adultes dans les villages d'enfant SOS et dans les maisons de jeunes fonctionnant comme réseaux d'assistants familiaux professionnels.

(Règles juridiques: Gyvt. 52–66/P. §, Nevr. 2–17. §, Szm. 74–155. §)

Le parent accueillant peut prendre soin de 4 enfants au maximum y compris ses propres enfants. Le service pour le bien-être de l'enfant aide avec des conseils professionnels l'assistant maternel à exécuter ses tâches d'éducation et de soins.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe offre une aide à la réglementation nationale de la protection de remplacement dans sa *Directive No 77/33*.

La Directive trouve importante *la procédure dite approfondie* qui, dans la pratique internationale, est égale à la « procédure honnête » /fair/. Cette procédure signifie qu'on peut retirer l'enfant de sa famille seulement pour des buts bien déterminés, et avant le

placement de l'enfant il faut écouter l'opinion d'un groupe de spécialistes des sciences différentes.

Il faut relever du texte de la Directive *la planification du futur milieu* de l'enfant. Cette méthode a transformé la protection de l'enfant en Europe de l'Ouest. L'objectif est d'établir les conditions des intervenants, puisque l'intérêt de l'enfant est qu'on lui assure le milieu stable et calme. Pour faire cesser le plus tôt possible l'assistance provisoire de remplacement (la Gyvt. y assure 30 jours), l'enfant doit être replacé dans sa famille, en solution secondaire dans une famille adoptive ou dans d'autres assistances de longue durée. En élaborant la conception, il faut tenir compte des conditions de la famille, du comportement des parents, de la personnalité de l'enfant... La Gyvt. réglemente les précédents en *un projet de placement individuel* qui se fait en collaboration avec plusieurs organes, ce qui garantit aussi le professionnalisme convenable de la décision.

La Directive trouve que *les soins offerts par les parents accueillants constituent le meilleur des placements hors la famille.* Les internats aussi doivent assurer le caractère familial.

2.8. Droits et responsabilités des familles et du mineur

Le droit et le devoir des parents

L'article 12 de la Gyvt. prescrit les droits et les devoirs des parents, l'article 13 prescrit les droits et les devoirs des parents de l'enfant étant en éducation provisoire.

Les parents de l'enfant ont le droit et le devoir de soigner, d'éduquer leur enfant dans la famille et d'assurer les conditions nécessaires au développement corporel, mental, affectif et moral de leur enfant – surtout l'habitation, l'alimentation, l'habillement –, ainsi que l'accès à l'enseignement et aux soins de sa santé. Ils ont le droit de recevoir des informations sur les services appuyant l'éducation de leur enfant et d'avoir une aide à l'élever. Si la loi ne prescrit pas autre chose – ils ont le droit et le devoir de représenter leur enfant dans ses affaires personnelles et de fortune.

Les parents de l'enfant sont obligés:

- de coopérer avec leur enfant et de respecter sa dignité humaine, conformément au paragraphe (5) de l'article 6;
- d'informer leur enfant sur les questions le concernant, de tenir compte de son opinion;
- de donner des directives, des conseils et de l'aide à leur enfant pour la pratique de ses droits;
- de prendre des mesures nécessaires à faire valoir les droits de leur enfant;
- de coopérer avec les personnes, les organes et les autorités intervenant dans l'entretien de leur enfant.

Les parents de l'enfant mis en éducation temporaire ont le droit:

- d'avoir régulièrement des renseignements sur le placement, l'éducation et le développement de leur enfant de la part de l'intervenant, du tuteur, du tuteur professionnel;
- de demander à la tutelle de changer la place de l'assistance de leur enfant;
- d'avoir une aide de la administration départementale dans l'intérêt de la remise de leur enfant dans la famille – à la suppression de la cause de la mise en charge, à l'arrangement des conditions, à la réintégration de leur enfant dans la famille;

- d'être écoutés, conformément à la Csjt., à propos des questions essentielles concernant le sort de leur enfant – la décision ou le changement du nom de leur enfant, la désignation de son lieu de séjour, le choix de son école et de sa carrière.

Les parents de l'enfant mis en éducation temporaire ont le droit:

- de coopérer avec les personnes, les établissements intervenant dans l'entretien de leur enfant – dans l'intérêt de l'éducation;
- de tenir contact avec leur enfant – de la manière prescrit par la loi.

Les parents de l'enfant mis en éducation temporaire sont obligés:

- de faire tout ce qu'on peut attendre d'eux pour la remise de leur enfant dans la famille;
- de respecter la famille et la maison de l'assistant familial, les personnes travaillant dans l'établissement, et de respecter l'ordre de l'établissement;
- de payer le remboursement de l'assistance de leur enfant.

Les droits et les devoirs de l'enfant soumis à l'assistance de la protection de l'enfant

Le droit de l'enfant mis en assistance temporaire ou de longue durée est particulièrement

- de recevoir /en l'appliquant à son âge, à son état de santé, à son développement et à ses autres besoins/ un entretien total, une assistance offrant la stabilité, la sécurité affective – tenant compte de son appartenance nationale, ethnique et religieuse, puis une éducation et un enseignement convenables;
- de faire l'initiative de changer le lieu de son assistance, d'être placé avec son enfant ou ses frères et soeurs;
- de participer à des occupations de rattrapage, à des programmes développant son talent et à des occupations de loisirs correspondant à ses intérêts;
- de choisir, manifester et pratiquer librement sa conviction religieuse ou de conscience, et de participer dans l'enseignement religieux;
- de manifester son opinion en ce qui concerne l'éducation, l'enseignement, les services lui assurés, d'être écouté et renseigné quant aux questions concernant sa personne;
- de prendre l'initiative de créer une collectivité/administration d'enfants pour représenter ses intérêts;
- de recevoir un appui de son intervenant, de son représentant légal pour pouvoir retourner dans sa famille;
- de faire l'initiative de retourner dans sa famille;
- de cultiver des rapports personnels;
- d'exercer ses droits relatifs aux objets habituels de la propriété personnelle;
- de bénéficier de l'assistance pour les jeunes adultes. [Art. 9, paragr. (1) Gyvt. 9]

Si la pratique d'entretenir les rapports personnels entre enfants et parents selon le droit influence défavorablement le développement de la personnalité de l'enfant, on peut limiter, ôter ou suspendre le droit des parents ou d'autres proches ayant droit de tenir les rapports, conformément à ce qui est inclus dans cette loi.

Il faut donner une protection redoublée à l'enfant placé dans une maison d'enfant spécialisée ou dans un groupe spécial d'une maison d'enfant – vu sa situation.

Il faut donner également une protection redoublée à l'enfant placé dans une maison d'enfant spéciale :

- il faut assurer ses soins de santé, la thérapie nécessaire à la correction de sa personnalité d'une manière correspondant à son état et protégeant la sécurité des autres enfants,
- puis on peut prendre des mesures limitant les droits de l'enfant, sa liberté personnelle au cours de ses soins et son éducation seulement dans un cas absolument justifié, au cas où il menace lui-même ou les autres.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 de la Gyvt. réglemente **le devoir des enfants** sous les rapports suivants :

- il doit coopérer avec ses parents ou avec son représentant légal, son intervenant dans l'intérêt de son assistance, de son éducation,
- il doit satisfaire à son devoir d'étudier conformément à ses capacités;
- il doit s'abstenir de pratiquer un mode de vie et d'utiliser des produits nuisant à sa santé.

Le règlement intérieur des établissements offrant les services de la protection de l'enfant et des services sociaux pour le bien-être de l'enfant – dans les cadres inclus dans la loi – fixe les règles de la pratique des droits de l'enfant et celles de l'accomplissement de ses devoirs en les appliquant à l'âge, à l'état de santé et au niveau de son développement.

Il faut donner une protection redoublée à l'enfant placé dans une maison d'enfant spéciale ou dans un groupe spécial d'une maison d'enfant – vu sa situation.

En ce qui concerne l'enfant placé dans une maison d'enfant spéciale:

- il faut assurer ses soins de santé, la thérapie nécessaire à la correction de sa personnalité d'une manière correspondant à son état et protégeant la sécurité des autres enfants,
- puis on peut prendre des mesures limitant ses droits, sa liberté personnelle au cours de ses soins et son éducation seulement dans un cas absolument justifié, au cas où il menace lui-même ou les autres. [Gyvt. art. 9, paragr. (3) et (4), points a) et b)]

Il faut garantir la possibilité de bénéficier des services et l'acquisition des connaissances larges aussi à l'enfant sorti de sa famille. La *garantie au droit à la plainte* est la garantie d'éviter ou de faire cesser les mesures éventuellement agissant contre les intérêts de l'enfant.

Les droits de l'enfant dans la Loi sur la protection de l'enfant

Le droit d'être élevé dans la famille

La Loi exprime le droit de l'enfant selon lequel c'est en premier lieu *sa famille* qui doit prendre soin de son développement corporel, mental, affectif et moral convenable, de son bien-être à l'aide des *subventions* assurées par l'Etat et l'administration [Gyvt.

Art. 2. paragr. (2) et (3)]. Il faut comprendre par l'assistance appliquée *au bien-être des enfants* aussi l'assurance du niveau de vie qui permet le développement de l'enfant, qui s'applique à l'âge, à l'état de santé et au niveau de développement de l'enfant.

L'enfant a le droit d'être élevé dans le milieu de sa propre famille assurant son développement corporel, affectif, moral et son bien-être [Gyvt. Art. 6. paragr. (1)].

L'enfant a le droit de recevoir de l'aide pour pouvoir être élevé dans sa propre famille, développer sa personnalité, parer la situation menaçant son développement, s'intégrer dans la société, ainsi que créer son train de vie autonome [Gyvt. Art. 6. paragr. (2)].

En énumérant les droits de l'enfant, la loi Gyvt. fixe au premier lieu le droit de l'enfant d'être élevé dans la famille. Le paragraphe (1) de l'article 14 de Gyvt. prescrit les tâches de la protection de l'enfant: promouvoir l'éducation de l'enfant dans la famille, prévenir ou faire cesser sa détresse, puis assurer la protection de remplacement de l'enfant sorti des soins de ses parents ou d'autres proches. Elle établit un système de service nécessaire à l'accomplissement de ces tâches (services de base et professionnels, mesures de l'autorité offrant des soins financiers, personnels et en nature).

Selon l'article 18 de l'Accord sur les Droits de l'Enfant, la responsabilité de l'éducation de l'enfant, de l'assurance de son développement chargent en premier lieu les parents, les représentants légaux.

La protection redoublée de l'enfant handicapé

L'enfant handicapé, malade d'une longue durée a le droit d'avoir des soins particuliers aidant son développement et celui de sa personnalité [Gyvt. Art. 6. paragr. (3)]

L'article 41 de la Gyvt. assure au cours *des soins offerts pendant la journée* aux enfants la surveillance, les soins, l'éducation, l'occupation et les repas de jour convenables à l'âge des enfants vivant dans leur famille. Elle prescrit ces services aux enfants au cas où les parents, les éducateurs, les assistants ne peuvent pas prendre soin de leur entretien pendant la journée à cause de leur travail, leur maladie ou pour d'autre raison.

La *garderie de famille* permet aussi à l'enfant handicapé d'avoir des services appliqués à ses besoins particuliers.

Ces services assurent aux enfants *élevés dans la famille* la surveillance, les soins, l'éducation, l'occupation et les repas de jour conformes à leur âge.

Ces services sont dus aussi aux enfants handicapés, mais il faut leur assurer des services en plus, conformes à leur état de santé.

L'entretien de *l'enfant handicapé* pendant la journée peut être résolu aussi dans les cadres *de la garde d'enfant à domicile* au cas où les soins constants ou provisoires de l'enfant ne peuvent pas être assurés dans un établissement diurne. Dans ces cas, la personne chargée des soins pourvoit aux devoirs relatifs à l'enfant dans la maison des parents (représentant légal).

La protection de l'enfant contre le mauvais traitement et l'abandon

L'enfant a le droit d'être protégé contre les effets environnementaux et sociaux *nuisant à son développement*, ainsi que contre les produits nuisant à sa santé. L'enfant a le droit du respect de sa dignité humaine, à la protection contre le mauvais traitement – violence physique, sexuelle ou psychique –, l'abandon et les nuisances de l'information.

L'article 19 de l'Accord contient les devoirs de l'Etat, la protection particulière de l'enfant contre n'importe quelle forme du mauvais traitement et de l'abandon.

L'enfant a le droit du respect de sa dignité humaine, à la protection contre le mauvais traitement – violence physique, sexuelle ou psychique –, l'abandon et les nuisances de l'information. L'enfant ne doit pas être soumis aux tortures, à la punition corporelle ou à d'autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou humiliants.

La Loi sur la protection de l'enfant doit transmettre l'ordre des valeurs selon lequel ce n'est pas seulement la punition corporelle cruelle, inhumaine ou humiliante mais la punition

corporelle en tant que telle qui sont interdites, c'est-à-dire l'enfant ne doit pas être soumis au châtement corporel et affectif, à la détresse, aux tortures, à la punition corporelle ou traitement cruel, inhumain ou humiliant.

La protection de remplacement due à l'enfant

L'article 20 de l'Accord s'occupe de la protection de remplacement due à l'enfant comme ci-dessous:

1. „Chaque enfant privé provisoirement ou définitivement de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut pas être laissé dans son milieu, a droit à la protection et l'aide particulières de l'Etat.
2. Les Etats signant l'Accord prennent des mesures pour la protection de remplacement de ces enfants, conformément à leurs règles de droits nationaux.”

Le rapport juridique d'assistant maternel entre l'entreteneur et le remplaçant pour prendre soins de l'enfant et l'éduquer est un rapport juridique né d'un accord mis en écrit et contenant des droits et des devoirs.

Pour remplir les devoirs de soins et d'éducation, l'assistant maternel a le droit d'un rémunération identique à celle de l'assistant familial définie dans l'accord relatif à la création du rapport juridique d'assistant maternel.

Pendant la durée du rapport juridique d'assistant maternel, l'assistant maternel coopère avec l'entreteneur, le notaire de la administration départementale, le service social pour le bien-être de l'enfant, le représentant légal de l'enfant puis avec la tutelle contrôlant l'activité de l'assistant maternel.

L'assistant maternel – avec l'accord de l'entreteneur – peut exécuter des tâches d'assistant familial ou des actions assurant l'entretien diurne des enfants. [Gyvt. Art. 66/P. paragr. (1), (2), (4)]. Les exigences professionnelles et des examens de la formation des assistants maternels, des assistants familiaux et des entreteneurs des garderies familiales sont décrites dans le décret du ESzCsM (Ministère de la Santé, Social et du Droit de la Famille) 29/2003. (V. 20.).

Le contrôle périodique des décisions relatives au placement des enfants est garanti, conformément à ce qui est inclus dans l'article 25 de l'Accord, aussi par la Gyvt. Cette loi prescrit qu'*il faut réviser par an* les planifications de placement en cas de mise en éducation provisoire et de longue durée.

Selon la formulation de la Gyvt., l'enfant ne doit être séparé de ses parents ou de ses autres proches que dans son propre intérêt, dans les cas et de la manière prescrits par la loi. L'enfant ne doit pas être séparé de sa famille pour détresse issue *exclusivement d'une raison financière* [Gyvt. art. 7. paragr. (1)].

L'enfant a droit – dans une famille adoptive ou en une autre forme de service qui devrait remplacer la famille – à *la protection suppléant* aux soins des parents ou de ses autres proches [Gyvt. art. 7, paragr. (2)].

Au cours de la protection qui essaie de remplacer les parents de l'enfant, il faut respecter *sa liberté de conscience et religieuse*, et il faut tenir compte de son appartenance nationale, ethnique et culturelle [Gyvt. art. 7. paragr. (3)]



Le cadre politique

3.1. Acteurs: rôles, missions, actions

Le système uni d'enregistrement « Dans la protection de nos enfants » montre bien l'union du système de la protection des enfants et de la structure des opérations. Le système d'enregistrement accompagne l'enfant au cours de toute la procédure de l'assistance, dès son apparence dans l'assistance familiale fondamentale, à travers les formes des services de la protection des enfants – encadrement dans l'assistance, encadrement dans l'éducation temporelle ou durable – jusqu' à la sortie du système de la protection des enfants. Les documents lient et résument la procédure de l'assistance concernant l'enfant.

Ainsi, l'enregistrement « Dans la protection de nos enfants » assure la méthode, la coopération, le partage des responsabilités dans l'assistance infantile et permet la révision de façon transparente des décisions concernant les enfants.

Il est obligatoire d'utiliser les feuilles d'enregistrement depuis le 1^{er} avril 2007 selon l'ordonnance 235/1997 (XII. 17.) sur le « Guide méthodologique pour le système uni d'enregistrement » du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, sur les autorités tutélaires, sur les services locaux de la protection des enfants, sur les services pour le bien-être de l'enfant et sur les organisations pour l'assistance personnelle.

La séparation des services et des activités des autorités est un principe fondamental du système de la protection de l'enfant, ainsi les autorités n'interviennent que si la protection de l'enfant n'est plus possible par le recours volontaire. La proportion des interventions des autorités tutélaires peut être réduite par les services de bien-être des municipalités qui aident la coopération avec la famille. Le principe selon lequel on enlève l'enfant de sa famille que dans certains cas définis par la Loi et ce n'est pas possible pour des causes purement financières, ce qui limite aussi l'intervention des autorités. Il faut chercher à résoudre les situations d'être menacé à l'intérieur des familles.

Les services sociaux et ceux de la santé, les écoles, la police, le ministère public, les organisations sociales, les églises et les fondations jouent un rôle important dans le système de la protection des enfants. La LPE accentue la coopération de ces personnalités juridiques, ces services, ces autorités et ces institutions, ils sont obligés d'informer le service pour le bien-être de l'enfant si l'intervention des autorités est nécessaire.

L'État et les municipalités doivent maintenir le système de la protection des enfants. La LPE destine un rôle important à l'assistance pour renforcer les familles, aux services des municipalités et à la *collaboration des municipalités et des organisations civiles et publiques.*

Les municipalités maintiennent les services de base pour le bien-être des enfants et certaines formes de dotation. Les provinces s'occupent de l'assistance de protection des enfants enlevés de leurs familles.

**Système de protection des enfants :
voir l'organigramme, annexe No.5.**

Le système de protection des enfants

- son but est assurer le développement physique, affectif et intellectuel des enfants dans la famille d'accueil ou hors de la famille;
- ses moyens sont différenciés selon la nature et la gravité des facteurs de détresse concernant les enfants, ses moyens sont les services et les mesures d'autorité qui aident, complètent ou remplacent les fonctions des familles;
- son mode de fonctionnement: coopération mutuelle, interaction.

Le système de la protection de l'enfant se base sur les colonnes suivantes :

- a) services sociaux de base
- b) services professionnels
- c) mesures des autorités (prise en charge dans la protection des enfants).

a) Le but des services de base est d'assurer le développement physique, affectif et intellectuel, le bien-être, et l'éducation en famille de l'enfant. Les services de base dirigent la prévention, le but est que l'enfant soit éduqué dans sa propre famille, sans des facteurs de détresse.

Les services de base se réalisent dans la forme des services qui offrent une assistance financière, en nature et personnelle. Assurer les services de base se trouve dans les fonctions de l'administration communale. L'assistance personnelle offerte dans le cadre des services de base – si cela est possible – doit être assurée dans l'institution qui est plus proche du domicile (à la résidence) de l'utilisateur.

b) Le but des services professionnels est en premier lieu d'assurer la protection de l'enfant sorti (pour raison quelconque) de sa famille. Les services professionnels sont toujours les services qui offrent une assistance personnelle. Assurer les services professionnels est la fonction des administrations des départements/ de la capitale,

c) Les mesures qui appartiennent au cadre de la prise en charge dans la protection des enfants sont prises par le secrétaire municipal, et par l'autorité tutélaire, si les parents ne remplissent pas les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, s'ils ne contribuent pas à faire ces mesures, ou bien s'ils empêchent que l'enfant utilise les services sociaux pour le bien-être de l'enfant adéquats aux conditions de l'enfant, ou bien les autres services de base.

A choisir des mesures nécessaires l'autorité faut prendre en considération :

- la nature et les motifs de la situation de détresse,
- la personnalité et les conditions familiales de l'enfant,
- les effets probables de la mesure,
- le droit de l'enfant à l'éducation dans sa propre famille d'origine.

La prise en charge en institution des mineurs qui sont mis dans une maison d'éducation surveillée et en détention préventive par le tribunal, et la surveillance de protection des mineurs forment la part du système de protection des enfants. Les protecteurs

professionnels accomplissent directement leur activité de protection sur la base de la décision du procureur, du tribunal et du juge de l'application des peines.

Services sociaux de base

Services en argent

Services en argent et en nature :

- avantage régulier de protection des enfants,
- soutien financier extraordinaire de protection des enfants,
- soutien financier pour la fréquentation de l'école maternelle,
- anticipation de la pension alimentaire pour les enfants,
- soutien financier pour construire une maison,
- soutien financier complémentaire de protection des enfants.

a) Le but de l'*avantage régulier de protection des enfants* est de soutenir les familles en détresse sociale, et d'aider la famille d'origine à éduquer son enfant.

b) La personne ayant droit au *soutien financier extraordinaire de protection des enfants* est le parent délégué comme tuteur de l'enfant qui reçoit un avantage régulier.

c) Le secrétaire municipal offre un *soutien financier à la fréquentation de l'école maternelle* aux parents de l'enfant qui reçoit un avantage régulier de protection des enfants lesquels inscrivent leur enfant de trois ou de quatre ans à l'école maternelle, en plus qui assurent la fréquentation régulière de l'école maternelle à leur enfant, et qui ont le droit à l'avantage régulier de protection des enfants.

d) L'anticipation de la pension alimentaire pour les enfants peut être rendue si

- le tribunal a constaté la pension alimentaire pour les enfants dans sa décision valide, et la récupération de la somme de la pension alimentaire pour les enfants est temporairement impossible, et
- le parent ou l'autre tuteur légitime qui assure l'éducation de l'enfant, n'est pas capable d'offrir la prise en charge nécessaire à l'enfant,
- dans la famille le revenu moyen per capita n'obtient pas le double de la somme plus basse de la pension de vieillesse.

e) Le but du *soutien financier pour créer une maison* est d'aider à avoir un appartement, à trouver un domicile le jeune adulte qui sort de l'éducation temporaire ou permanente.

f) La municipalité constate un *soutien financier complémentaire de protection des enfants* si la famille qui assure l'éducation de l'enfant, a problème temporaire de subsistance, ou bien si elle se trouve dans une situation de vie extraordinaire qui risque la subsistance.

Services en nature

Le soutien de protection des enfants extraordinaire peut être offert sous toute forme de services en nature aussi sur la base de la décision de la municipalité, particulièrement à l'enfant qui est mis en protection par le secrétaire municipal.

Les services qui offrent des prises en charge personnelles

La municipalité prend une décision sur les formes, l'utilisation et les récompenses des services qui offrent des prises en charge personnelles. La prise en charge personnelle est assurée par les administrations, par les personnes physiques, les personnes juridiques et

les organisations n'ayant pas de personne juridique (ensemble: organisations non gouvernementales) sur la base d'un contrat conclu avec.

L'utilisation de la prise en charge personnelle est volontaire. Si la protection de l'enfant n'est pas assurée parce qu'il n'a pas utilisé (volontairement) les services, la loi ordonne l'utilisation obligatoire de ces services.

L'utilisation des services qui offrent des prises en charge personnelles se base

- sur la décision de la municipalité de l'administration territoriale,
- sur la décision du secrétaire municipal ou de l'autorité tutélaire,

Il faut informer le demandeur sur les conditions de la prise en charge personnelles (le contenu des services, le rencontre avec les parents, l'ordre de la rencontre, le règlement intérieur de l'institution, le forum qui représente les intérêts de l'utilisateur, le remboursement de la prise en charge).

Les services sont terminés après l'achèvement d'une période déterminée, et après la cessation des conditions de droit. Dans le cas des services utilisés volontairement l'utilisateur ou bien son représentant légal peuvent demander la cessation.

a) Services sociaux pour le bien-être de l'enfant

Les services sociaux pour le bien-être de l'enfant sont des services personnels spéciaux qui protègent les intérêts de l'enfant et lesquels servent

- à assurer la santé physique et morale de l'enfant,
- à assurer l'éducation en famille de l'enfant,
- à prévenir la situation en détresse de l'enfant,
- et à réintégrer l'enfant sorti de sa propre famille d'origine.

Au cours de l'accomplissement des fonctions du bien-être de l'enfant les administrations peuvent se baser sur l'institution de services sociaux pour le bien-être de l'enfant hors des services d'assistance familiale, des institutions de santé et des institutions publiques.

L'institution de services sociaux pour le bien-être de l'enfant accomplit des fonctions d'organisation, de service et de prise en charge, en premier lieu :

- accompagne la situation sociale, la détresse des enfants qui vivent dans la ville,
- écoute les plaintes de l'enfant dans l'intérêt du remédier et prend les mesures nécessaires,
- prépare le projet d'assistance – éducation de l'enfant mis en protection,
- assiste à l'accomplissement de la fonction de protection des enfants de l'institution d'éducation – d'instruction,
- sur l'invitation des services professionnels locaux de protection des enfants analyse les conditions des personnes qui ont l'intention d'adopter,
- assure les lieux nécessaire au travail du représentant de droit des enfants.

L'administration sur le territoire où vivent plus de 40.000 habitants permanents (et la ville de statut départemental) est obligé à faire fonctionner un centre pour le bien-être de l'enfant. Le centre pour le bien-être de l'enfant, hors de ses fonctions de services généraux, offre des services spéciaux, des programmes individuels et en groupe, particulièrement :

- travaux sociaux de vie et de quartier,
- permanence de rencontre,

- travaux sociaux en hôpital,
- services de permanence.

Au cours de son activité le centre pour des services sociaux pour le bien-être de l'enfant applique les méthodes du traitement de cas individuel, de consultation de couple et de famille, d'activité en groupe.

Sa fonction est faire valoir des intérêts et les droits de l'enfant. Aider que les enfants soient éduqués dans leur propre famille d'origine, et assister à assurer le développement adéquat physique, intellectuel, affectif, morale dans le cadre de leur famille. En plus il est important prévenir, découvrir et cesser la détresse dans le cadre des services de base.

Une des conditions de la reconnaissance de la situation en détresse est la possession des connaissances sur les conditions de vie, sur les problèmes de la population qui vit sur le territoire intéressé. Avec la documentation des connaissances qui résume les problèmes, les possibilités, la socialisation des enfants, on peut déterminer le plan d'action lequel sert à déterminer la méthode d'intervention laquelle assure le développement sain des enfants.

Causes de la situation en détresse des enfants

- Causes financières (de subsistance, concernant le domicile, etc.)
- Problèmes de l'éducation de l'enfant
- Difficulté de l'intégration dans l'institution d'enfant
- Troubles de comportement
- Conflits familiaux (entre les parents, entre l'enfant et le parent)
- Mode de vie du parent ou de la famille
- Abandon de la part des parents
- Maltraitement dans la famille (physique, sexuel, moral)
- Déficiences, retardations,
- Dépendances.

Les problèmes plus fréquents qui se présentent chez les clients, proviennent des conflits dans la famille. Naturellement ces problèmes ne se présentent pas seuls, mais généralement un problème financier s'y rattache. Le trouble de comportement ou de rendement qui se présente chez l'enfant peut être ramené à la famille qui fonctionne de façon disfonctionnel.

Dans le cas de ces problèmes on doit marquer en premier lieu les cas quand l'enfant est éduqué dans la famille d'un parent, ou bien le parent vit dans un rapport de compagne et l'enfant ne peut pas accepter la nouvelle personne. Les méthodes d'éducation inadéquates des parents (manque des cadres, des règles, des attentes) portent dans l'adolescence que le parent ne peut pas contrôler le comportement autonome de l'enfant, il devient inefficace.

En relation avec la vie des familles assistées par les services un des problèmes plus grands est l'abus de l'alcool. En corrélation de l'abus de l'alcool des parents les maltraitements commis sous l'influence de l'alcool, la violence dans la famille dont les victimes directes sont les enfants.

Du point de vue de la maltraitance physique les enfants de 0-3 ans sont les plus intéressés par la violence et la maltraitance. Chez ces enfants les signes physiques

(syndromes de l'enfant secoué, hémorragies, traces de coup et de serrement, etc.) et les signes de comportement (syndromes de l'enfant malmené) indiquent le maltraitance.

Mais, hors de l'agression dans la famille les cas dans lesquels se présente l'abandon (affectif, physique) de l'enfant, représentent un nombre de plus en plus grand .

Il est caractéristique que la majeure part de ces familles vit des travaux occasionnels et des soutiens reçus pour les enfants.

L'activité économique de la grande part des familles assistées :

- Le nombre des chômeurs est haut et montre une augmentation permanente.
- Dans la grande part des familles on peut constater une incapacité permanente.
- Dans la grande part de la famille la qualification est basse, ainsi au cours de leur emploi, l'emploi occasionnel est devenu une tendance caractéristique.
- La grande part des salariés travail pour un salaire minimum, ou bien comme salarié illégal perd les avantages provenant du travail déclaré.

Comme ils ne disposent pas des revenus réguliers, des services publics est une conséquence directe parce que leurs revenus disponibles assurent en premier lieu le financement de leur vie.

Les problèmes financiers (vivre, habiter) présente un problème grave du point de vue professionnel aussi pour les assistants de famille des centres de services sociaux pour le bien-être de l'enfant parce que si la stabilité de vie physique d'une famille n'est pas assurée. Parler sur les problèmes de l'éducation des enfants dans le cas quand ils n'ont rien à manger, ils ne peuvent pas chauffer est une illusion.

Acteurs des services sociaux pour le bien-être de l'enfant

Hors de l'assistance de la famille le travail plus important est le travail de prévention qui peut être réalisé à plusieurs niveaux :

- **Le but de la prévention primaire** est de prévenir le fait que l'enfant soit victime des criminels et de maltraitance. Il faut atténuer les circonstances menaçantes, diminuer leurs effets, et prévenir l'apparition des nouveaux cas.
- **Le but de la prévention secondaire** est de diminuer la durée des troubles, des anomalies, des dommages et des circonstances menaçantes. A cet égard ils sont très importants le fonctionnement d'un système de perception et d'information, la coopération avec des institutions partenaires et les entretiens. On peut y rattacher le travail d'assistance fait avec la famille de l'enfant en situation de détresse dans l'intérêt du règlement des problèmes de l'enfant et de la compensation des troubles de fonctionnement présents dans la famille. Disposant d'un système d'avertissement, d'une publicité adéquate, d'une organisation des programmes de récréation les services doivent devenir connues et accessibles à fin que tout le monde puisse se recourir au professionnel avant que les problèmes causeraient une situation de détresse.
- **La prévention tertiaire** comprend la réhabilitation, la réintégration. Donc la possibilité de retourner dans la vie normale afin que les événements du passé empêchent moins le jeune dans la réintégration.

b) Prise en charge des enfants au cours de la journée

c) Prise en charge de façon non permanente des enfants

La prise en charge de façon non permanente des enfants doit être assurée (sur la base de la demande ou de l'accord du parent ou du représentant légal) dans le cas où le parent ne peut pas résoudre l'éducation de l'enfant dans la famille pour une raison quelconque. Dans le cadre de prise en charge de façon non permanente il faut assurer tous les besoins de l'enfant (nutrition, habillement, habitation, soins, éducation). La prise en charge de façon non permanente dure jusqu'à quand la cause laquelle serve comme base existe, mais au maximum 12 mois.

La prise en charge de façon non permanente peut être assurée

- dans la famille de l'assistant ponctuel (au maximum 5 enfants avec les propres enfants de la famille),
- dans une institution pour placement temporaire des enfants (si l'enfant reste temporairement sans prise en charge et surveillance ; dans une maison d'enfants : 12-40 enfants, chez un assistant familial, au maximum 12 enfants),
- dans une maison d'accueil temporaire des familles (si l'habitation du parent et de l'enfant n'est pas assurée, l'enfant doit être séparé du parent; 12-40 personnes en total).

Prise en charge chez un parent accueillent

Donc la loi sur la protection des enfants règle les droits et les obligations du rapport juridique **d'assistant maternel et de parent accueillant**, particulièrement la formation et la cessation du rapport juridique de l'assistant maternel, sa rétribution, son indemnité, son congé, et son prime de jubilé.

- ***Le parent accueillant (bénévole)*** peut être une personne qui a a 24 ans, capable d'agir, possédant un casier judiciaire vierge, qui est plus âgée de 18 ans au minimum et de 45 ans au maximum de l'enfant qu'elle prend en charge. Au regard de sa personnalité, de sa condition de santé et de ses conditions - lesquels doivent être vérifiés tous les trois ans – il est apte à assurer le développement équilibré de l'enfant placé chez lui, à l'aider la réintégration dans sa propre famille d'origine. Contre lui il n'existe pas cause d'exclusion et il a participé avec succès à la formation de préparation.
- ***Le parent accueillant professionnel (salié)*** est l'assistant familial qui est conforme aux spécifications de qualification déterminées dans la loi.
- ***Le parent accueillant professionnel spécial*** est l'assistant professionnel qui est conforme aux spécifications de qualification et qui est apte à assurer le développement équilibré de l'enfant qui présente des symptômes graves psychiques ou dyssociaux, qui lutte contre des substances psychoactives et qui demande des soins spéciaux. Et il doit être apte à aider sa réintégration dans sa propre famille d'origine. - Le parent accueillant professionnel spécial apte à assurer le développement équilibré de l'enfant placé chez lui qui présente des graves symptômes psychiques ou asociaux, qui lutte contre des substances psychoactives et qui demande des soins spéciaux. Il doit être apte à aider la réintégration de l'enfant dans sa propre famille d'origine. ***Le parent accueillant professionnel spécial*** apte à assurer le développement pour les enfants handicapés.

En comptant ses propres enfants, le **parent accueillant** peut assurer la prise en charge de cinq enfants et de jeunes adultes au maximum, le **parent accueillant professionnel** peut assurer la prise en charge de trois enfants et de jeunes adultes au minimum et de huit enfants et de jeunes adultes au maximum. **Le parent accueillant professionnel spécial** peut assurer la prise en charge de cinq enfants et de jeunes adultes au maximum.

3.2. Financements

Le taux de rétribution des assistants familiaux a changé au cours des divers cycles de gouvernement, puisque les assistants familiaux ont auparavant reçu une rétribution d'assistant familial de 3900 HUF/mois/enfant en 1998 et qu'en 2006 elle est passée à 13.000 HUF/mois/enfant. L'estime des assistants familiaux professionnels a également évolué puisqu'ils ont reçu une rétribution de 29.250 HUF/mois en 1998 contre **112000 HUF/414 EUR/mois en 2006.**

100 HUF = 0,37 EUR

Rétributions normatives

| | | Rétribution à l'éducation | Indamné par mois | Rétribution d'ass. fam. | Total |
|------|--------|---------------------------|------------------|-------------------------|------------|
| 2005 | normal | 29 640 HUF | 7 410 HUF | 13 000 HUF | 50 050 HUF |
| 2005 | élevée | 34 580 HUF | 8 645 HUF | 13 000 HUF | 56 225 HUF |
| 2006 | normal | 30 960 HUF | 7 740 HUF | 13 000 HUF | 51 700 HUF |
| 2006 | élevée | 36 120 HUF | 9 030 HUF | 13 000 HUF | 58 150 HUF |
| 2007 | normal | 32 556 HUF | 8 139 HUF | 13 000 HUF | 53 695 HUF |
| 2007 | élevée | 37 982 HUF | 9 496 HUF | 13 000 HUF | 60 478 HUF |
| 2008 | normal | 34 200 HUF | 8 550 HUF | 13 000 HUF | 55 750 HUF |
| 2008 | élevée | 39 900 HUF | 9 975 HUF | 13 000 HUF | 62 875 HUF |
| 2009 | normal | 34 200 HUF | 8 550 HUF | 15 000 HUF | 57 750 HUF |
| 2009 | élevée | 39 900 HUF | 9 975 HUF | 15 000 HUF | 64 875 HUF |
| 2010 | normal | 34 200 HUF | 8 550 HUF | 15 000 HUF | 57 750 HUF |
| 2010 | élevée | 39 900 HUF | 9 975 HUF | 15 000 HUF | 64 875 HUF |

= 251 EUR

1998-2009 rétributions normatives, données (1 € = 268 HUF)

| | pension de vieillesse | rétribution d'assistant familial | base déterminée par la loi | taux de l'inflation | salaires minimum |
|-------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------|------------------|
| 1998. | | | | | 19 500 |
| 1999. | | | | | 22 500 |
| 2000. | | | | | 25 500 |
| 2001. | 18 310 | 8 000 | 20% du salaire minimum | | 40 000 |
| 2002. | 20 100 | 10 000 | 20% du salaire minimum | | 50 000 |
| 2003. | 21 800 | 11 000 | loi budgétaire | | 50 000 |
| 2004. | 23 200 | 12 000 | loi budgétaire | | 53 000 |
| 2005. | 24 700 | 13 000 | loi budgétaire | | 57 000=211,97eu |
| 2006. | 25 800 | 13 000 | loi budgétaire | | 62 500=232,43eu |
| 2007. | 27 130=100,89eu | 13 000=48,35eu | loi budgétaire | | |
| 2008. | 28 500 | 13 000 | loi budgétaire | | |
| 2009. | 28 500=106eu | 15 000=55,78eu | loi budgétaire | | |

Changement des rétributions normatives

| | assistance d'accueil | assistance spéciale | assistance pour jeune adulte | prise en charge de façon non permanente | normative de formation professionnelle | supplément de l'Église |
|-------|----------------------|---------------------|------------------------------|---|--|------------------------|
| 1998 | 400 000 | aucune | aucune | 292 000 | rien? | 29,0% |
| 1999. | 450 000 | aucune | aucune | 323 200 | pédagogue 21 800 | 29,1% |
| 2000. | 468 000 | aucune | aucune | 388 000 | | 31,8% |
| 2001. | 576 100 | aucune | 576 100 | 455 700 | pédagogue 14 420 | 36,0% |
| 2002. | 640 590 | aucune | 640 590 | 539 200 | pédagogue 14 421 | 36,3% |
| 2003. | 794 000 | aucune | 720 000 | 725 000 | 22 300 | 47,7% |
| 2004. | 805 000 | 900 000 | 750 000 | 737 000 | 22 300 | 48,0% |
| 2005. | 857 200 | 958 200 | 780 000 | 769 200 | 22 300 | 44,9% |
| 2006. | 785 500 | 900 000 | 730 000 | 730 000 | 9 400 | 36,0% |
| 2007. | 820 000 | 950 000 | 680 000 | 700 000 | 9 400 | 39,8% |
| 2008. | 820 000=3049,46 eu | 950 000=3532 eu | 680 000=2528 eu | 700 000=2603 eu | 9 400 | 53,8% |
| 2009. | 807 150 | 935 300=3478,24 eu | 669 350=2489,22 eu | 689 000=2562,29 eu | 9 400=34,96 eu | 69,7% |

(Sources : Budget national, 2010.)

Budget d'Etat détaillé de l'an 2010 : service social pour le bien-être de l'enfant – protection des enfants – contributions normatives, voir encore:
Annexe No. 3.

Important :

a) Assistance d'accueil

SOMME SPÉCIFIQUE : 739.000 HUF / personne = 2748,23 EUR

La contribution peut être allouée aux administrations qui offrent une assistance spéciale de protection des enfants pour les enfants de 0-17 ans – pris en charge de façon non permanente et de façon permanente, et placés pour une durée temporaire – lesquels sont placés dans les institutions d'accueil selon le §53 de la Loi sur la Protection des Enfants, ou chez un assistant familial ou chez un parent accueillant professionnel, et lesquels ne sont pas qualifiés comme des enfants ayant des besoins particuliers ou spéciaux.

b) Assistance pour les jeunes adultes

SOMME SPÉCIFIQUE : 667.450 HUF / personne =2482,15 EUR

La contribution peut être allouée aux administrations territoriales pour les jeunes adultes de 18-24 ans qui reçoivent une assistance spéciale pour les jeunes adultes selon le §53/A de la Loi sur la Protection des Enfants – sur la base de la décision de l'autorité tutélaire.

L'entreteneur peut utiliser 80% de la contribution pour le jeune adulte qui reçoit une assistance spéciale pour jeune adulte pour un motif déterminé dans l'article a) de l'alinéa (1) §93 de la Loi sur la Protection des Enfants.

Par rapport à ces contributions, les contributions normatives **de l'an 2006** pour la prise en charge dans le cadre de parent accueillant:

a) Assistance d'accueil

SOMME SPÉCIFIQUE : 785.500 HUF / personne = 2921,16 EUR

b) Assistance pour les jeunes adultes

SOMME SPÉCIFIQUE : 730.000 HUF / personne =2714,76 EUR

(Sources : Budget national, 2010.)



Description quantitative/statistique et qualitative des publics cibles

4.1. Données chiffrées et statistiques générales concernant les publics ciblés

En Hongrie il y a 5554 parents accueillants qui assistent au total **11 856 enfants dont 5743 de filles en 2010**. Le nombre des parents accueillants et d'enfants placés chez eux augmentent tous les ans, ainsi 53% des enfants qui sont pris de leur famille d'origine et sont assistés dans la protection des enfants, vit chez assistants familiaux.

Le nombre des enfants en situation de détresse enregistrés par les autorités tutélaires a augmenté jusqu'en 1998 (en ce temps: 380 000 enfants), et après l'introduction du soutien financier de protection des enfants, et la formation du service social pour le bien-être de l'enfant, ce nombre a montré une diminution continue. Le nombre d'enfants *en situation de détresse* était de 209 800 en 2006, le nombre des enfant pour une raison de milieu était 49131, pour raison de comportement était 39347, et pour raison financière était 112489, et enfin pour raison de santé était 8832. Le nombre des familles intéressées était 90 896.

Selon les données prévisionnelles de l'an 2006 de l'Institut Statistique National de la Hongrie le maltraitance (corporel: 3226, sexuel: 308, sentimental: 6430), et l'abandon (corporel:14 347, sentimental:12 218) a intéressé à peu près 40 000 enfants.

La proportion de placement des enfants qui vivent dans le service social de protection des enfants est fortement changé par rapport au placement dans la maison des enfants en faveur du placement chez assistants familiaux, parce que dans les années 80 25% des enfants vivents dans le système, en 1997 ce numéro est 40%, et aujourd'hui 53% vit chez assistants familiaux.

4.2. Les problèmes rencontrés par les enfants en détresse sociale, à risque ou vulnérables

Dès la mise en vigueur de la Loi sur la Protection de l'enfant, c'est à dire depuis 1997 on n'a pas fait une étude complexe qui intéresserait tous les enfants qui demandent les services appartenants au cadre du soin personnel.

NEMÉNYI Mária et MESSING Vera, avec la coopération de la Direction Générale de l'Institut National de Politique de Famille et Sociale – à l'invitation du Ministère de Jeunesse, de Famille, Sociale et d'Égalité des Chances– ont fait une recherche concernant la situation des enfants qui vivent dans le service professionnel, dans le soin de la protection de l'enfant. Comme il n'est pas fait aucune recherche complexe concernant

tous les enfants soignés dans le service professionnel, elles ont cherché les réponses sur les questions suivantes :

1 – quels sont les motifs principaux du placement dans le service de protection de l'enfant ?

2 – est-ce qu'il y a des différences visibles au cours du placement dans le service de protection de l'enfant sur la base des milieux régionaux, communaux, et des conditions sociales et ethniques des familles ?

3 – est-ce que le placement dans le service de protection de l'enfant prend en considération les besoins spéciaux et particuliers de l'enfant, et quels sont les obstacles de la formation d'un service adéquat?

4 – est-ce que le placement dans le service de protection de l'enfant influence, et s'il influence, comment influence la carrière scolaire, les chances futures de l'enfant ?

Au cours des recherches elles ont élaboré des données de plus de 1800 enfants sur la base des divers aspect qui ont été placé dans le service après la mise en vigueur de la loi.

La question d'être rom se présente de mode marqué dans le document. Il est une constatation triste que dans la protection de l'enfant on fait différence parmi les enfants, la différence est forte entre les chances des enfants roms et des enfants pas roms. Par ailleurs les recherches n'examinent pas la question surgie du fait mentionné, et le fait comment sont les chances dans la société des enfants roms qui sont placés dans le service la protection de l'enfant et des enfants roms qui ne sont pas placés dans le service la protection de l'enfant. Les quatre questions examinées dans les recherches « Neményi » comprennent beaucoup d'autres questions sans réponse. Il est important qu'avec l'aide des spécialistes et des chercheurs les personnes délibérantes et les hommes politiques connaissent la protection de l'enfant, voient les devoirs, la situation de ressources humaines des spécialistes nécessaires et disponibles, et la relation des normes et des conditions financières.

La différence entre l'échantillon national et les réponses reales est significatif. Les pays les plus préjudicables n'ont pas de réponse. Selon tranches d'âge l'enquête n'est pas representative.

Après l'élaboration des 86 questionnaires, on voit que 50% était abandonné avant son âge de 4 ans. Plus jeune abandonnés – moins contact avec la famille original après. (63% très rare ou jamais.)

La condition physique est approprié. Les adolescences sont moins contents. La violence physique n'est pas spécifique. La mesure de la violence verbale est présent.

Le changement du personnel est rare. parce que la stabilité est important.

L'implication aux mecanismes de la prise de décision familiale est positive pour la satisfaction des enfants.

Les enfants demandent affection, attachement, curiosité, acceptation, sûreté, patience, aide, règles claires, beaucoup de conversations. Ils veulent être des vrais membres de familles. Les adolescentes veulent argent du poche, téléphone, plus de liberté, éventuellement tranquillité.



Descriptif des modalités de prise en charge du public

5.1. Services de protection de l'enfant

Système d'institution de la protection des enfants

L'accomplissement des fonctions de protection des enfants appartient aux administrations communales et départementales. Les mesures d'autorité peuvent être prises par le secrétaire municipale (en première instance) et par l'autorité tutélaire (en seconde instance). La direction du secteur et la surveillance professionnelle sont accomplies par le ministère de la santé, des relations sociales et de la famille.

En Hongrie le système de service social pour le bien-être de l'enfant, le système de protection des enfants se composent de plusieurs sous-systèmes lesquels ont une fonction double. Chaque département (**19**) possède et fait fonctionner des centres départementaux de protection des enfants. En plus en Hongrie **15** réseaux de parent accueillant civils et professionnels travaillent.

D'une part à travers les contributions en argent et en nature, et à travers les services de base pour le bien-être de l'enfant ils aident l'éducation des enfants en famille, en plus ils préviennent et cessent la détresse formée, les problèmes présentés dans la famille. D'autre part à travers les services professionnels de protection des enfants ils offrent une assistance avec un assistant familial ou dans une maison d'enfant pour remplacer la famille en cas des enfants qui ne peuvent pas être éduqués dans famille pour une cause quelconque.

Système nationale de protection des enfants¹

| Administration communale | Secrétaire municipale |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">Assurer les services sociaux de base pour le bien-être de l'enfant,avantage régulier de protection des enfants,soutien financier complémentaire de protection des enfants,soutien financier extraordinaire de protection des enfants,services sociaux pour le bien-être de l'enfant,assistance de jour des enfants (pouponnière, garderie familiale, garde | <ul style="list-style-type: none">mise en protection des enfants,placement temporaire des enfants,prise de la déclaration de reconnaissance de paternité de vigueur total,délégation d'un tuteur de procès, d'un tuteur ad hoc,concession au service social pour bien-être de l'enfant. |

¹ 10 ans de loi de la protection des enfants: <http://www.szmm.gov.hu/main.php?folderID=16414>

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> d'enfants à domicile), prise en charge des enfants de façon non permanente (maison d'assistance temporaire, assistant maternel). | |
| Administration communale | Autorité tutélaire communale |
| assure : <ul style="list-style-type: none"> le fonctionnement de la pouponnière dans les villes de plus de 10.000 habitants, le fonctionnement des maisons d'accueil d'enfants dans les villes de plus de 20.000 habitants, le fonctionnement des maisons d'accueil des familles des villes de plus de 30.000 habitants, le fonctionnement des services sociaux pour le bien-être des enfants dans les villes de plus de 40.000 habitants ou de statut départemental. | ses compétences particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> anticiper la pension alimentaire pour les enfants, soutenir la construction d'une maison, mettre les enfants en assistance, ordonner la surveillance d'éducation, assistance des jeunes adultes, rencontre avec les parents et gestion des biens des enfants, procès de tutelle et de curatelle, accueil en famille, adoption. |
| Administration de département, de ville de statut départemental | Autorité tutélaire régionale |
| <ul style="list-style-type: none"> Assurer les services spéciaux de protection des enfants, services professionnels territoriaux de protection des enfants (commission d'expert de protection des enfants, réseau des tuteurs professionnels, réseau des assistants familiaux, assistance des familles, assistance des jeunes adultes), assistance d'accueil, assistance particulière et spéciale (assistant familial, maison d'enfant), assistance des jeunes adultes . | <ul style="list-style-type: none"> direction et surveillance des autorités tutélaires de première instance, prendre la décision de seconde instance, concession aux institutions de protection des enfants et contrôle de leurs activités, fonctions de coordination de protection des enfants et des jeunes. |

Ministère des Relations Sociales et du Travail
direction du secteur et surveillance professionnelle
entretenir les institutions directes (maison d'éducation surveillée et maisons d'enfants spéciales)
Fonctions des Autorités Centrales
Registre National d'Adoption

*Institution de Politique Sociale et du Travail
Commission Professionnelle Nationale de Protection des Enfants*

Entretiens

Fonctions de l'administration communale

La protection des enfants, la construction et la gestion du système d'assistance, l'organisation de l'assistance des enfants domiciliés sur le territoire forment les devoirs de l'administration communale.

Ainsi la municipalité communale assure

- le soutien extraordinaire de protection des enfants,
- les services sociaux pour le bien-être de l'enfant, l'assistance de jour des enfants, la prise en charge temporaire des enfants dans le cadre des services sociaux de base,

- organise et intervient dans l'assistance des autres services.

Fonctions de l'administration de département et de capitale

Dans le cadre de l'assistance professionnelle qui offre une prise en charge personnelle l'administration de département et de capitale, et l'administration de ville de statut départementale assurent :

- l'assistance d'accueil (chez un assistant familial ou dans une maison d'enfant, l'assistance pour des jeunes adultes),
- les services spéciaux de la protection des enfants territoriale (travail des professionnels, fonctionnement d'un réseau de tuteur et d'assistant familial professionnels, l'assistance des familles et l'assistance aux jeunes adultes).

5.2. Type de structures

Mesures des autorités (tutélaires)

Fonctions et compétences du secrétaire municipal de la ville

Compétence de l'administration communale :

- prendre la déclaration de reconnaissance de paternité de vigueur totale,
- déléguer un tuteur de procès, un tuteur ad hoc, révoquer le tuteur délégué, et constater son honoraire,
- faire les devoirs d'inventaire dans les procès de tutelle et de curatelle, faire une étude de milieu, et coopérer à l'exécution de la décision de l'autorité tutélaire,
- prendre la déclaration du parent dans laquelle il contribue à l'adoption de son enfant par une personne inconnue,
- prendre la décision de la mise en protection de l'enfant, et prendre la décision de son abolition,
- dans un cas qui demande une mesure immédiate concernant l'enfant, il place l'enfant chez l'autre parent, chez un autre proche ou chez une autre personne apte, chez un assistant familial ou - si les cas précédents ne sont pas possibles – dans une maison d'enfant, ou dans une institution d'accueil,
- ordonner et révoquer un expert, et constater son honoraire,
- coopérer à la validation de la demande à la pension alimentaire pour les enfants selon les dispositions du contrat international,
- coopérer à l'exécution du remboursement de soin et de la pension alimentaire pour les enfants anticipée,
- faire les devoirs mises dans ces compétences fixées par la loi ou par l'ordonnance de gouvernement, et accomplir les autres fonctions.

Fonctions et compétences de l'autorité tutélaire communale

Les compétences de l'autorité tutélaire de la ville sont particulièrement :

- placement temporaire des enfants,
- prise en charge des enfants,
- accueil en famille,
- ordonner l'assistance des jeunes adultes,
- anticipation de la pension alimentaire pour les enfants,

- constater le soutien de construire une maison,
- faire le procès d'adoption, de rencontre, de tutelle et de curatelle.

Fonctions et compétences de l'autorité tutélaire départementale

Les fonctions de l'autorité tutélaire de la ville sont particulièrement :

- la direction professionnelle et la surveillance des autorités tutélaires de première instance (secrétaire municipale, autorité tutélaire communale),
- prendre les décisions de seconde instance,
- concession à la gestion des institutions d'enfants, contrôle de leurs activités.

Placement des enfants et condition d'habitation

Un appartement sec, clair et bien chauffé est apte au placement de l'enfant. Il faut assurer le placement séparé de l'assistant familial et de l'enfant. L'espace assuré pour l'enfant doit être au minimum 6 m².

L'appartement doit être aménagé par des meubles, des appareils nécessaires à la vie quotidienne.

Rencontre avec la famille d'origine

Le parent accueillant doit aider et assurer le rencontre de l'enfant assisté avec ses parents.

Dans cet intérêt il prépare l'enfant aux rencontres avec ses parents, il assure la présence de l'enfant au lieu et dans le temps indiqués. L'assistant familial peut assurer la rencontre dans sa maison.

En conformité avec le projet de l'assistance personnelle, l'assistant familial aide à la réintégration de l'enfant dans sa propre famille d'origine, ou bien son intégration dans une famille adoptive.

Le rencontre avec ses parents est déterminée par l'autorité tutélaire, l'enfant peut rencontrer son parent d'origine seulement selon les conditions déterminées dans la décision. Au cours de la prise de décision, l'autorité tutélaire prend en considération la demande de l'enfant et de son parent, et l'opinion des professionnels qui travaillent dans les services sociaux de base et des services spéciaux, avec les familles et les enfants.

Les instituts

Maison d'enfants

La maison d'enfants est une institution d'accueil d'enfants qui fonctionne selon un horaire permanent.

Types de maisons d'enfants :

- maison d'accueil
- appartements/maisons
- maison d'enfant spéciale
- maison d'enfant particulière
- maison d'assistance pour les jeunes adultes

La maison d'enfants assure l'assistance de 12 enfants au minimum, et 40 enfants au maximum. L'éducation des enfants assistés dans la maison d'enfant doit être réalisée

selon les principes fixée dans le programme professionnel. On peut mettre au maximum 12 enfants par groupe. Pour le groupe on doit assurer un espace de vie propre qui se compose des chambres, d'une salle de séjour, d'une cuisine, d'une salle de bain et des WC séparés pour filles/garçons. L'appartement doit être muni de meubles, des appareils nécessaires à la vie quotidienne. Dans une chambre on peut mettre 4 enfants au maximum.

Appartements/maisons

autonomes où vivent les jeunes assistés. Dans un appartement/maison peuvent être placés au maximum 12 jeunes.

La maison d'enfants spéciale

sont placés les enfants de 12 ans au minimum (ou bien de 10 ans dans les cas spéciaux) qui ont des besoins spéciaux, qui montrent des graves symptômes psychiques, asociaux, qui luttent contre les substances psycho-actives. Dans une maison d'enfants spéciale peuvent être placés au maximum 40 enfants, et dans une groupe peuvent être placés au maximum 8 enfants.

Assistance pour les jeunes adultes

L'autorité tutélaire peut ordonner l'assistance pour les jeunes adultes dont le but :

- prise en charge totale (en cas de nécessité),
- aider à la vie autonome, et assistance à l'intégration dans la société).

L'assistance pour les jeunes adultes peut être assurée

- par l'assistant familial,
- par la maison d'enfants,
- par la maison de l'assistance pour les jeunes adultes
- par une maison « extérieure » administrée par le service spécial de protection des enfants territoriale.

Service spécial de protection des enfants territoriale

Les fonctions du service spécial de protection des enfants territoriale (départementale et/ou de capitale) :

- accomplir les fonctions de service, d'organisation, de consultation et de prise en charge,
- coopérer au cours de la prise en charge (permanente et temporaire) de l'enfant,
- proposer l'assistant familial et/ou la maison d'enfant qui assurent la prise en charge des enfants placés de façon non permanente,
- faire fonctionner :
 - le réseau des assistants familiaux,
 - le réseau des tuteurs ad hoc et des tuteurs professionnels,
 - les maisons qui assurent un placement temporaire,
 - les places extérieures (pour les jeunes adultes).

L'organisation de l'accueil familial

Protection des enfants (mesures d'autorité)

- Mise en protection

Si l'enfant est en détresse et la détresse ne peut pas être résolue par l'utilisation volontaire des services sociaux, et on peut supposer qu'aidant le développement de l'enfant peut être assuré dans le milieu familial, le secrétaire municipal met l'enfant en protection.

Dans le moment de la mise en protection le secrétaire municipal délègue un assistant social de famille dans les services sociaux pour le bien-être de l'enfant qui prépare un projet d'assistance personnel à l'enfant.

La mise en protection ne supprime pas le droit de surveillance du parent.

- Accueil en famille

Dans le cas d'accueil en famille l'enfant est accueilli, éduqué et soigné de façon non permanente par une famille désignée par le parent. Il est possible en cas de condition de santé, de l'absence motivée ou de l'autre raison familiale.

L'autorité tutélaire décide sur l'accueil en famille:

- si le parent le demande (pour ses motifs),
- se l'accueil est dans l'intérêt de l'enfant,
- si le parent d'accueil assume ce devoir, et il est apte à l'accueil sur la base de sa personnalité et des ces circonstances.

Pendant la période d'accueil en famille le droit de surveillance du parent est suspendu.

- Placement temporaire

Le secrétaire municipal, l'autorité tutélaire et des autres autorités (troupes affectées à la garde des frontières, la police, le tribunal, le directeur d'institution de l'application des peines) placent de façon non permanent l'enfant

- s'il reste sans surveillance,
- si son développement est gravement risqué dans le milieu familial ou par soi-même.

On peut placer l'enfant de façon non permanent

- chez un parent, chez un proche ou chez une personne qui s'assume son éducation en cas où si le placement n'est pas possible
- chez un assistant familial, dans une maison d'enfant ou dans une institution d'accueil.

Dans 30 jours de l'ordonnance du placement de façon non permanente l'autorité tutélaire:

- cesse le placement si les motifs n'existent plus,
- ordonne la prise en charge temporaire ou permanente de l'enfant,
- intente un procès pour maintenir ou modifier le placement de façon non permanente, ou pour cesser le droit de surveillance.

Prise en charge

a) Prise en charge de façon non permanent

L'autorité tutélaire décide la prise en charge de façon non permanente de l'enfant, si

- le développement de l'enfant est risqué dans le milieu familial, et ces risques ne peuvent pas être cessés par les services sociaux de base ou par une mise en protection,
- l'assistance adéquate de l'enfant ne peut pas être assurée dans sa famille.

b) Prise en charge de façon permanente

L'autorité tutélaire décide la prise en charge de façon permanente, si

- le tribunal a cessé le droit de surveillance de l'un ou des deux parents,
- un ou les deux parents sont morts,

- l'enfant provient de parents inconnus, et s'il n'a pas de tuteur délégué,
- le parent accède à l'adoption de l'enfant avec la condition que l'enfant ne puisse pas être placé de façon temporaire chez les futurs parents adoptifs.
- L'enfant intéressé doit être placé chez un assistant familial, ou bien si ce n'est pas possible, dans une maison d'enfants, ou dans la maison des malades handicapés et psychiatriques et il faut lui déléguer un tuteur (professionnel). Dans tous les semestres l'autorité tutélaire contrôle la nécessité de la prise en charge de façon non permanente par an, en cas d'un enfant moins de 3 ans. Le droit de surveillance du parent de l'enfant mis en prise en charge est suspendu.

Surveillance de prise en charge

Si l'enfant assisté (de façon temporaire ou permanente)

- atteste un comportement à cause d'un trouble de son état de santé et psychique lequel signifie un danger à sa vie ou à la vie des autres personnes, à son intégrité corporelle ou à l'intégrité corporelle des autres,
- et ce trouble peut être fini seulement avec une surveillance totale, dans les conditions limitées, le directeur de la maison d'enfant peut limiter l'enfant dans sa liberté personnelle.

En même temps le directeur de la maison d'enfants spéciale peut demander la surveillance de l'enfant si on peut supposer que la limitation de la liberté personnelle est nécessaire à une période plus de 48 heures.

L'autorité tutélaire ordonne – d'office ou sur la base d'une demande – la surveillance de l'enfant si

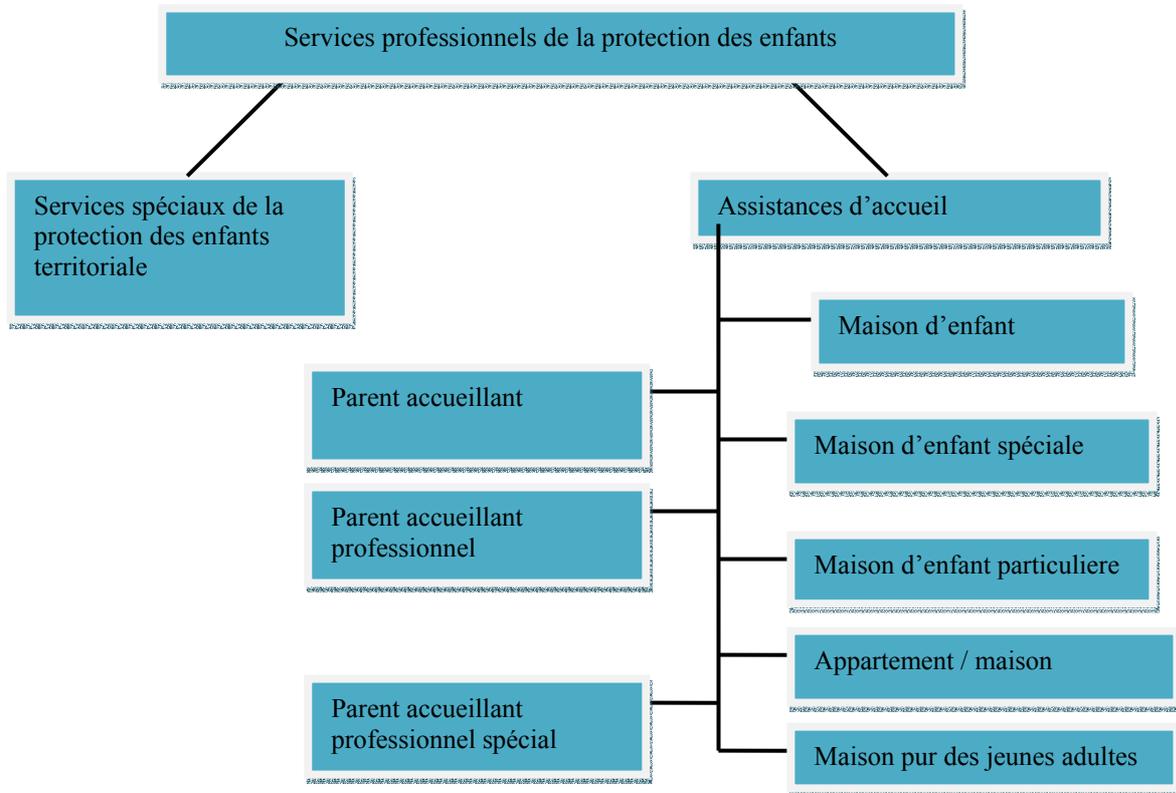
- atteste un comportement à cause d'un trouble de son état de santé et psychique lequel signifie un danger à sa vie ou à la vie des autres personnes, à son intégrité corporelle ou à l'intégrité corporelle des autres,
- et ce trouble peut être fini seulement avec une surveillance totale, dans les conditions limitées, le directeur de la maison d'enfant peut limiter l'enfant dans sa liberté personnelle.

La surveillance de prise en charge de l'enfant ne peut pas dépasser deux mois. Avant la prise de la décision, l'autorité tutélaire écoute l'enfant, le représentant légal, le représentant de droit des enfants, le directeur de la maison d'enfants et il demande l'opinion de la commission professionnelle

Il faut assurer une assistance d'accueil pour l'enfant placé de façon temporaire, la prise en charge temporaire et permanente, et il peut diverger de cette opinion seulement dans un cas justifié. L'autorité tutélaire envoie sa décision au tribunal qui décide du maintien ou de la cessation de la surveillance de prise en charge dans un procès non contentieux. Contre la décision du tribunal on ne peut pas faire appel.

5.3. Le service d'assistance maternelle/ accueil familial

Services professionnels



Il faut assurer une assistance d'accueil pour l'enfant placé de façon temporaire, mis en prise en charge temporaire et permanente.

On y parle d'une assistance totale qui doit aider à la réintégration de l'enfant dans le milieu familial ou – si ce n'est pas possible – son adoption. Dans le cadre de l'assistance d'accueil il faut assurer une assistance particulière ou spéciale des enfants qui en ont besoin.

L'assistance d'accueil peut être assurée

- par l'assistant familial (assistant familial professionnel, assistant familial professionnel spécial),
- par la maison d'enfants,
- par la maison des malades handicapés ou psychiatriques – avec le soutien des services spéciaux de la protection des enfants territoriale.

L'éducation, la prise en charge et l'aide à la socialisation primaire de l'enfant se réalisent dans le milieu familial. Si la famille d'origine n'est pas apte à assurer le développement psychique, corporel, affectif de l'enfant, le principe est que le remplacement du parent peut être réalisé dans une autre famille de façon plus efficace. La loi sur la protection des enfants, basée sur ce principe, préfère l'accueil en famille, l'adoption et le placement chez un assistant familial dans les assistantes d'accueil.

Dans le cas de l'accueil en famille et à la demande de l'un des parents ou des deux parents ayant le droit de surveillance ou pour une autre raison familiale l'enfant soit accueilli, éduqué et soigné par une famille déléguée.

Dans le cadre de l'assistance d'accueil il faut assurer à l'enfant placé temporairement, mis en charge temporaire ou permanente :

- une assistance totale qui comprend la nutrition, l'habillement, les services de mentalhygiène et de santé conformes à l'âge, à l'état de santé et aux autres besoins de l'enfant qui comprennent l'éducation, l'habitation, le développement corporel, affectif, intellectuel et moral de l'enfant,
- l'assistance à la réintégration dans la famille, à la vie autonome.

Dans le cadre de l'assistance d'accueil il faut assurer une assistance particulière aux enfants malades ou handicapés. En outre il faut assurer une assistance spéciale pour les enfants qui ont des troubles graves de personnalité, qui présentent des graves symptômes psychotiques et névrotiques, pour les auteurs mineurs qui présentent des graves troubles d'intégration ou un comportement gravement antisocial et pour les enfants qui luttent contre l'alcool, la drogue et les autres substance psycho-actives.

Institutions sociales qui assurent l'assistance d'accueil:

- assistant familial,
- maison d'enfants,
- institution d'accueil de soin qui se trouve sous la vigueur de la loi sociale, et maison de soin des handicapés et des malades psychiatriques.

L'assistance de ceux qui sont placés chez des parents accueillants:

- il fait fonctionner le réseau des parents accueillants, des parents accueillants spéciaux et professionnels qu'il entretient et en tient le registre,
- il assure les soins temporaires chez des parents accueillants,
- il procède au placement de l'enfant dans la famille accueillante et accomplit les tâches de conseil et de contrôle,
- il assure les subventions nécessaires à l'entretien complet, les soins de la famille et l'entretien des jeunes adultes pour les enfants placés chez des parents accueillants, pris en éducation temporaire et de longue durée, ainsi que pour les jeunes adultes,
- Le parent accueillant peut accueillir l'enfant de l'enfant ou du jeune adulte placé chez lui (dans le réseau d'assistants familiaux jusqu'à 5 personnes),
- Il assure un entretien particulier et spécial.

Législation concernant les parents accueillants, les prises en charges

Le candidat de parent accueillant doit être une personne qui à au moins 24 ans, qui est capable d'agir, a un casier judiciaire vierge, qui est plus vieille de 18 ans au minimum et de 45 ans au maximum de l'enfant qu'il devra prendre en charge. Il n'a jamais commis un crime au préjudice d'un enfant, et il n'y a pas de procès contre lui dans une affaire de la sorte.

Son droit de surveillance de parent n'est pas cessé par le tribunal, et n'est pas suspendu en conséquence de mis en prise en charge.

Il n'a pas de handicap corporel, sensoriel, intellectuel, de troubles psychotiques (maladie mentale), dépendance d'alcool et de drogue qui limitent l'assistance de l'enfant. Il n'a pas de maladie qui empêche ou risque – soit pour une période temporaire – l'assistance et la santé de l'enfant.

Le candidat assistant familial participe à une formation de préparation.

La Loi XXXI de l'an 1997 sur la protection des enfants et sur l'administration de tutelle et l'ordonnance de gouvernement relative n.150/1997 (10.IX.) et l'ordonnance de Ministère du Salut Public n.15/1998 (30.IV) prescrivent que seules les personnes qui participent à la formation nécessaire, peuvent devenir assistants familiaux.

La première phase de la préparation est un programme de préparation de la décision lequel se forme d'une activité en groupe de 28 leçons et de trois entretiens d'évaluation de famille de durée de 1,5 heures.

Le but de l'activité en groupe est transmettre les compétences élémentaires concernant les enfants éduqués dans une famille d'accueil et de prendre une décision – être parent accueillant - motivée.

Au cours de la formation de base, cinq compétences élémentaires seront développées :

- *Protection et prise en charge des enfants*

Les candidats apprennent comment ils doivent assister les traumas causés par l'abandon, le maltraitement affectif, physique et sexuel, par l'abus d'alcool et de drogue.

- *Satisfaction des besoins de développement des enfants et le traitement des retards de développement.*

Les candidats connaissent l'effet de la perte et ils aident les enfants au traitement de leurs sentiments. Ils assistent le développement intellectuel de l'enfant, la construction des relations sociales. Ils appliquent des méthodes de disciplinement efficace, ils renforcent le respect de soi-même de l'enfant.

- *Aide des rapports entre les enfants et leurs familles d'origine*

Les familles d'accueil aident les rapports avec les parents, les frères consanguins.

- *Formation d'un rapport solide, sûr tout au long de la vie à l'enfant*

La famille d'accueil aide à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine, ou bien si ce n'est pas possible, son adoption.

- *Travailler comme membre d'un groupe de travail professionnel*

Ils connaissent la structure de l'organisation qui fait fonctionner le réseau des assistants sociaux.



Typologie des métiers en charge du public ciblé pour la relation d'aide

6.1. Les professionnels

La valorisation des professions relevant du domaine social est faible. Voir les types ci-dessous.

- **Le parent accueillant** traditionnel s'assume dans le cadre d'un contrat de commission de la prise en charge au maximum de *quatre* mineurs ou de jeune adultes participants à l'assistance pour les jeunes adultes en comptant ses propres enfants aussi. La condition de l'occupation est la conformité aux spécifications et l'accomplissement d'une formation de 28+32 heures.
- **Le parent accueillant professionnel** est conforme aux spécifications déterminées dans la loi. L'assistant familial professionnel assure la prise en charge au minimum de trois mais au maximum de *sept* mineurs ou de jeune adultes en comptant ses propres enfants aussi.
- **Le parent accueillant professionnel spécial** est apte à assurer le développement équilibré de l'enfant placé chez lui qui présente des graves symptômes psychiques ou sociaux, qui lutte contre des substances psycho-actives et qui demande des soins spéciaux. Et il doit être apte à aider à la réintégration de l'enfant dans sa propre famille d'origine.
- En comptant ses propres enfants aussi, l'assistant familial professionnel spécial peut assurer la prise en charge de trois enfants et de jeunes adultes au maximum.
- L'autorité qui fait fonctionner le réseau d'assistants familiaux aide en continu l'assistant familial à accomplir ses fonctions et assure le contrôle professionnel.
- Le *consultant d'assistant familial* prépare avec l'assistant familial le projet d'assistance personnelle de l'enfant placé chez l'assistant familial.
 - Le consultant d'assistant familial visite régulièrement la famille d'assistant familial, il s'informe sur les circonstances de l'enfant assisté, et sur les expériences de l'assistant familial en relation de l'enfant. Dans le cadre de la consultation d'assistant familial, il aide l'assistant familial à traiter les problèmes présentés. Il aide le rencontre de l'enfant avec ses parents.
 - Il vérifie que l'assistant familial fait tout dans l'intérêt du développement équilibré de l'enfant assisté.

6.2. Les métiers

Les métiers du secteur social

Assistance de base (enfant dans sa famille)

- a. **Service pour le bien-être de l'enfant**
 - travailleur social – service pour le bien-être de l'enfant
 - aide d'assistant social
 - consultant – centre pour le bien-être de l'enfant
 - Pédagogue thérapeutique
 - psychologique
 - juridique
 - méthodologique
- b. **Réseau des parents adjoints**
 - consultant de parent adjoint
 - consultant de la protection de l'enfant
- c. **Service de crèche**
 - assistant médical
 - assistant thérapeutique, conducteur
- d. **Demi-pension familiale**
 - assistant spécial
 - coordinateur de demi-pension familiale
- e. **Surveillance domestique de l'enfant**
 - parent adjoint
- f. **Maison intermédiaire d'enfant**
 - éducateur
 - assistant de la protection de l'enfant
 - surveillant d'enfant
 - consultant psychologique

Emploi dirigeant: pédagogue d'école maternelle, gouverneur d'enfant, travailleur familial, spécialiste de l'hygiène mentale, animateur culturel, organisateur culturel, professeur de religion, consultant de droit pédagogique et de la protection de la famille.

Services spéciaux

- a. *Réseau des parents accueillants*
 - consultant/assistant familial
 - parent adoptif professionnel
 - consultant des parents accueillants
 - assistant familial
- b. *Maison d'enfants*
 - précepteur
- c. *Service local de la protection des enfants*
 - consultant de l'assistant familial
 - tuteur professionnel
 - administrateur de la protection des enfants

Emploi dirigeant: diplôme de l'assistance sociale, pédagogue, psychologue, consultant de la protection d'enfant, manager social, psychiatre, pédagogue thérapeutique.

6.3. Le métier/emploi / occupation le plus proche du titre français de l'assistant familial

• Identification

Les *assistants maternels* assurent une assistance de façon non permanente dans le cadre d'une prise en charge,

- les *parents accueillants* assurent une assistance permanente à leur domicile,
- les personnes dirigeant une *garderie familiale* qui assure la prise en charge de jour des enfants,
- les personnes assurant une garde d'enfants à domicile.

La relation de parent accueillant est créée pour une période indéterminée entre l'organisateur (personnalité naturelle ou juridique et leur compagnie) et le parent accueillant, basée sur un contrat qui contient leurs droits et leurs obligations.

Le parent accueillant prend soin de l'enfant déplacé temporairement ou durablement chez lui dans son propre ménage selon le projet de soin préparé par l'organisateur.

Le parent accueillant accomplit sa tâche tutélaire selon l'adjonction de l'autorité tutélaire et il assure le contact autorisé de l'enfant avec ses parents.

Si le *parent accueillant* utilise des méthodes non-autorisées, maltraite ou néglige l'enfant, n'assure pas le contact autorisé avec la famille, n'affecte pas les dons attribués aux besoins de l'enfant, alors l'organisateur est obligé d'informer l'autorité tutélaire et demande un nouveau placement de l'enfant. L'autorité tutélaire peut proposer la rupture du contrat tutélaire avec le placement.

• Le statut professionnel

Parent accueillant (assistant familial) professionnel

Description brève du domaine de travail

Le parent **accueillant professionnel** est un spécialiste qui prend soin de l'enfant déplacé temporairement ou durablement chez lui. Il assure l'évolution harmonique de l'enfant selon un projet de soin.

Lors de son travail, le parent accueillant met les intérêts de l'enfant au premier plan et assure le contact avec la famille, et l'aide à y retourner ou si ce n'est pas possible il encourage l'adoption. Il cherche à réduire les dégâts mentaux produits par l'absence de la famille originale.

Le parent accueillant fait son travail selon un contrat avec l'aide des services sociales et de la protection des enfants.

Les activités majeures dans son travail sont les suivantes :

- a. Il se prépare sciemment et prépare son milieu familial aux tâches du parent accueillant.
- b. Il assure le terrain social, familial et les conditions de l'éducation, du développement de l'enfant concernant ses aptitudes.
- c. Il facilite la préparation de l'enfant pour la vie autonome et pour les normes familiales et sociales.
- d. Selon les intérêts de l'enfant, il garde un contact avec les parents et assure le contact autorisé par l'autorité tutélaire, aide au retour de l'enfant dans la famille ou son intégration dans une famille adoptive. Il collabore avec l'assistant de famille de l'enfant.
- e. Il collabore avec le consultant du parent adoptif, avec le consultant tutélaire, avec les autorités de surveillance professionnelle et avec les autres institutions concernant l'enfant.
- f. Il remplit des tâches tutélaires.
- g. Il documente, enregistre les informations et rend compte de son activité.

6.4. L'offre de formation

La politique d'éducation et de formation

Pour la responsabilité professionnelle, une formation est nécessaire pour les spécialistes du système de la protection des enfants – employés du service pour le bien-être des enfants, pour la protection de l'enfant et pour les services tutélaires – et une autorisation est nécessaire pour le fonctionnement des institutions dans le système de la protection des enfants. Une personnalité naturelle, autorité gouvernementale ou non-gouvernementale (service pour le bien-être des enfants, assistances des enfants) peut travailler pour le bien-être des enfants (assistance de pension, assistance intermédiaire) et pour la protection des enfants (assistance de foyer, assistance ultérieure) ou peut fonder une institution dans ce but, employer des parents accueillants, organiser un réseau des parents accueillants. L'activité de service correspond aux obligations décrits par la LPE. L'activité de service présuppose une autorisation indépendamment de sa forme et sa méthode.

La première partie de la deuxième annexe du Szw. définit la formation nécessaire des employés dirigeants des services pour le bien-être des enfants et de la protection des enfants. La deuxième partie définit la formation nécessaire des employés des services pour le bien-être des enfants et de la protection des enfants.

Les personnes travaillant pour le bien-être des enfants et pour la protection des enfants sont obligées de participer à des stages de perfectionnement professionnel. Le perfectionnement se réalise en sept ans. Le début de la première période de perfectionnement est le 1er janvier 2001. Après 2004 la durée de la période de perfectionnement devient cinq ans pour ceux qui entrent dans le système.

La direction de la protection des enfants est menée par le ministre des affaires sociales et du travail avec l'aide du Conseil Sociopolitique. L'Institut Sociopolitique du Travail dirige la formation et les tâches scientifiques et méthodologiques. Son travail concerne surtout les propositions de développement professionnel, les tâches méthodologiques, l'organisation des réunions professionnelles, la collection et l'évaluation des informations sur la protection des enfants, la participation à la surveillance de certaines institutions dans les

services pour le bien-être des enfants et de la protection des enfants. Dans les dernières années, on a proposé des conseils méthodologiques sur l'assistance sociale dans les hôpitaux, dans les crèches et sur les conditions professionnelles de la demi-pension familiale, sur le travail des responsables de la protection des enfants dans les écoles. (Règle juridique: LPE. 14. § – 17. §)

La formation obligatoire / initiale

Sélection pour la formation des parents accueillants (en français les assistants familiaux):

Les règles juridiques et le protocole décrit dans le programme professionnel des réseaux des parents accueillants définissent ensemble les facteurs de la sélection pour la formation des parents adoptifs. Les conditions de la compatibilité sont décrits dans le 54e paragraphe de la loi XXXI de 1997 sur la protection des enfants et sur l'organisation tutélaire et dans le 94e paragraphe de l'ordonnance d'exécution 15/ 1998. (IV.30.) NM. Les règles juridiques définissent précisément plusieurs conditions fondamentales concernant la compatibilité de l'emploi des parents accueillants, mais multiple d'autres facteurs peuvent influencer l'évaluation des parents accueillant. Par conséquent, les réseaux des parents adoptifs choisit encore des candidats selon les principes établis dans les programmes professionnels.

Conditions fondamentales :

Le parent accueillant doit être âgé de 24 ans au moins, avec un casier judiciaire vierge,

- doit être plus âgé de l'enfant déplacé par au moins 18, au maximum 45 ans,
- doit être capable – sur la base de sa personnalité, de sa santé et de ses circonstances – d'assurer le développement de l'enfant et de l'aider de retourner dans sa famille originale,
- doit avoir passé l'examen d'une formation préparatoire.

Ne peut pas devenir parent accueillant celui qui n'a pas le droit de surveillance parentale (abandonné ou cessé par le tribunal) sauf si l'enfant est sous la surveillance de l'autre parent qui habite séparément.

La sélection des candidats consiste à plusieurs étapes dans les réseaux avec la coopération du dirigeant professionnel, les consultants de parents adoptifs, des formateurs et des psychologues.

Les attentes générales auxquelles le parent accueillant doit répondre :

- Capacité de se préparer pour les tâches du parent et la capacité de préparer son milieu familial, aussi.
- Capacité d'assurer le terrain social, familial et les conditions de l'éducation, du développement de l'enfant qui sont convenables pour ses aptitudes.
- Capacité d'aider à la préparation de l'enfant pour la vie autonome et pour les normes familiales et sociales.
- Capacité de garder contact avec les parents, selon les intérêts de l'enfant, et assurer le contact autorisé par l'autorité tutélaire, aider au retour de l'enfant dans la famille ou son intégration dans une famille adoptive.
- Capacité de coopérer avec le consultant de parent , avec le consultant tutélaire, avec les autorités de surveillance professionnelle et avec les autres institutions concernant l'enfant.
- Capacité à remplir des tâches tutélaires.

- Capacité de documenter, enregistrer les informations, et rendre compte de son activité.

Ces attentes sont vérifiées pendant l'entretien psychologique, pendant l'entretien de l'observation de milieu du consultant de parent adoptif et pendant le processus de la préparation de la décision. Au cours de la candidature, la famille et les relations parentales sont privilégiées qui sont vérifiées par l'effectif professionnel pendant l'observation de milieu et les entretiens.

Le consultant de permanence est responsable de ces vérifications et des premiers entretiens, il donne des informations aux intéressés.

Le directeur du réseau, comme le responsable de la coordination de la sélection, réceptionne les candidatures arrivées et les distribue aux consultants de parents .

Si la candidature n'est pas convenable, le consultant de parent consulte avec le directeur professionnel et informe le candidat en correspondance.

Le consultant de parent fait des notes sur les candidatures, il consulte avec le directeur professionnel dans les questions problématiques, il peut demander l'aide professionnelle au cours des réunions de l'effectif des parents chaque semaine et il se prépare ainsi pour les premières visites de famille. Il arrange le date et l'heure de la visite en accord avec le candidat, car la présence des membres de la famille est importante.

Le consultant prépare l'observation de milieu au cours de cette première visite, il a la possibilité de découvrir les conditions négatives latentes (par exemple la proportion de l'appartement, la santé des membres de la famille, etc.) Les questions les plus importantes au cours de la première visite de famille sont les suivantes :

- Les attentes, les craintes les dilemmes des membres de la famille qui émergent depuis la candidature.
- Leurs pensées, leurs motivations, leurs buts concernant le parentage .
- Le traitement des réactions différentes de l'enfant déplacé.
- Les nouvelles tâches futures de la mère par les propres enfants, le mari ou les grands-parents.
- Les traditions et les habits de la famille.
- La religion de la famille et la concordance sur la religion différente de l'enfant.
- Le milieu de l'enfant (intimité, propre chambre).

Le psychologue du réseau organise **l'entretien psychologique avec le candidat**.

D'abord il organise un entretien psychologique demi-structuré avec le candidat et avec son époux. Le but de cet entretien est de découvrir les compétences intellectuelles, les compétences de motivation, d'auto-réflexion, d'empathie et de coopération.

Au cours de l'entretien, le psychologue choisit des tests psychologiques selon ses impressions, qui sont basés sur les caractéristiques aperçues.

La fonction du test MMPI est la découverte des symptômes et des problèmes psychologiques graves. Le psychologue utilise des techniques projectives, il n'utilise des tests d'intelligence qu'au cas où il a des doutes dans la compétence mentale du couple.

Après l'évaluation de l'entretien et des tests on rédige l'évaluation récapitulative. Avec cette méthode, on ne déclare pas l'aptitude ou la non-aptitude du couple, mais l'absence ou présence de contre-indications relatives dans les tâches des parents ts.

Le psychologue rend les résultats de l'entretien psychologique au directeur du réseau des parents adoptifs avec toute la documentation. Si l'examen psychologique révèle des incompétences, le directeur du service des parents ts informe le candidat en correspondance et enregistre les résultats dans les bulletins.

La méthode décrite ci-dessus est un modèle, mais il y a des différences de protocoles selon les réseaux.

Organisation de la Formation

D'après la loi XXXI. de 1997 et la loi 15/1998 (IV. 30.) NM, au cours de la procédure de sélection les candidats participent aux cours prédecisifs définis dans le programme professionnel des réseaux des parents s en accordance avec les règles d'organisation et du fonctionnement. Avec la décision commune des participants et des formateurs, les candidats peuvent participer à une formation de parent , aussi (60 heures de préparation des parents accueillants).

Une formation peut être organisée par les instituts enregistrés qui travaille dans le domaine de la protection des enfants. L'organisateur de la formation annonce le commencement de la formation à l'Institut National de la Formation Spéciale et de la Formation des Adultes (INFSA). L'annonce doit contenir les points suivants :

- Le type de la formation, son lieu et ses conditions matérielles
- Le nombre attendu des participants de la formation
- Les responsables professionnels de la formation
- Les noms des formateurs et leurs qualifications
- Les matériaux utilisés (uniquement les matériaux accordés par l'INFSA)
- Une copie de l'enregistrement officiel
- Il est nécessaire que l'institution soit enregistrée par le Centre Régional du Travail (l'institution reçoit une attestation)

Les participants paient le prix de la formation, mais les institutions qui organisent des réseaux des parents adoptifs peuvent prendre un pourcentage définit de la prix à leurs compte.

Le système de la vérification des connaissances

Conversation récapitulative

Le directeur du programme prédecisif peut être une personne qui a un diplôme pour guider des groupes et a au moins trois ans d'expérience dans la protection des enfants. Les participants reçoivent une attestation à la fin du cours et ils décident avec les formateurs s'ils participent à la formation des parents ts ou pas.

Si les formateurs ne trouvent pas le candidat capable de devenir parent adoptif mais le candidat n'est pas d'accord, un comité professionnel décide (deux psychologues spéciales invités par l'Institut Sociopolitique et du Travail).

Dans notre pays, l'Association d'Utilité Publique de la Famille, des Enfants, de la Jeunesse organise les programmes prédecisifs, qui est la base théorique des programmes de la majorité des réseaux des parents accueillants et leurs formateurs sont formés aussi par l'Association.

Formation de base des parents accueillants

La thématique détaillée de la formation de 32 leçons des parents accueillants dans le troisième paragraphe de l'**ordonnance 29/2003: Voir annexe No.1.**

Stage de perfectionnement

Les parents accueillants sont obligés de participer aux stages de perfectionnement tous les six mois pour perfectionner leurs compétences et élargir leurs connaissances. Les organisateurs décident de la forme et du contenu des stages.

Les formes les plus typiques:

- Conférence d'un spécialiste sur des questions concernant les parents accueillants.
- Participation aux programmes professionnels
- Activités de groupe selon les besoins
- Conversations personnelles
- Supervision (plutôt pour les parents adoptifs professionnels)
- Discussion des cas spéciaux dans travail de groupe

La formation professionnelle continue des personnels

La formation professionnelle de parent accueillant

L'ordonnance 9/2001 (XII.20.) sur la publication des exigences des examens et des exigences professionnelles des formations sociales régularise les exigences de **la formation des parents accueillants professionnels, OKJ. 360 heures au total.**

Le parent accueillant professionnel :

- se prépare sciemment et prépare son milieu familial aux tâches de parents accueillants.
- assure le terrain social, familial et les conditions de l'éducation, du développement de l'enfant qui sont convenables pour ses aptitudes;
- aide à la préparation de l'enfant pour la vie autonome et pour les normes familiales et sociales;
- selon les intérêts de l'enfant, il garde un contact avec les parents et assure le contact autorisé par l'autorité tutélaire, aide le retour de l'enfant dans sa famille ou son intégration dans une famille adoptive. Il collabore avec l'assistant familial de l'enfant;
- collabore avec le consultant de parent accueillant, avec le consultant tutélaire, avec les autorités de surveillance professionnelle et avec les autres institutions concernant l'enfant;
- remplit des tâches tutélaires;
- documente, enregistre les informations et rend compte de son activité.

Les conditions d'inscription sont d'être âgé de 25 ans au minimum, qualification d'école primaire au moins, passer l'examen final de la formation préparatoire de 60 cours des parents accueillants normales. **Les parents accueillants professionnels participent à une formation théorique de 120 leçons, à un stage de 100 heures et un stage pratique de 80 heures au moins dans des institutions, à la fin de leur formation, ils rédigent un mémoire final. C'est 300 heures de formation.**

Attestation de l'accomplissement de la période de la formation:

- attestation de la participation aux 120 leçons théoriques dont la structure est décrite dans le programme central,
- attestation de la participation aux 100 heures de stage pour développement de dévouement,

- attestation de la participation aux 80 heures de stage de perfectionnement dans les institutions.

En Hongrie ne pratique qu'environ 220 de **parents accueillants professionnels**.

Détails et exemples à partir du

Brevet professionnel national de parent accueillant professionnel

No.d'identité : 33 761 01 0000 00 00

FEOR : 3314

Domaines des modules des spécifications professionnelles de la certification de dénomination « Parent accueillant » de code 33 761 01 0000 00 00

| Domaine | | | | | | |
|---------|-----------------|--|---------|-----------------------------------|-------|-------|
| N. | code | dénomination | horaire | | | |
| | | | théorie | pratique qui nécessite la théorie | stage | total |
| 1 | 022/1.0/1868-06 | Compétences juridique, politique social et éthique | 7 | 0 | 3 | 10 |
| 2 | 022/2.0/1868-06 | Compétences sociales élémentaires | 4 | 0 | 0 | 4 |
| 3 | 022/3.0/1868-06 | Compétences psychologique et pédagogique | 8 | 0 | 60 | 68 |
| 4 | 022/4.0/1868-06 | Compétences élémentaires de santé, de soins | 9 | 2 | 0 | 11 |
| 5 | 022/5.0/1868-06 | Compétences de prise en charge | 7 | 0 | 5 | 12 |
| 6 | 022/1.0/1873-06 | Cadre juridique du réseau des assistants familiaux | 5 | 0 | 0 | 5 |
| 7 | 022/2.0/1873-06 | Connaissances sur la famille d'assistant familial | 20 | 0 | 15 | 35 |
| 8 | 022/3.0/1873-06 | Fond psychique de la perte et du deuil | 20 | 0 | 0 | 20 |
| 9 | 022/1.0/1874-06 | Connaissance | 10 | 5 | 0 | 15 |
| 10 | 022/2.0/1874-06 | Développement | 15 | 5 | 0 | 20 |
| 11 | 022/1.0/1875-06 | Cadre juridique de prise en charge ultérieure | 10 | 0 | 0 | 10 |
| 12 | 022/2.0/1875-06 | Rôle de l'assistant familial dans la préparation a la vie autonome | 8 | 0 | 0 | 8 |
| 13 | 022/3.0/1875-06 | Questions spéciales de la carrière dans le cas de nos usagers | 8 | 5 | 0 | 13 |

| | | | | | | |
|--------------------|-----------------|--|-----|----|----|-----|
| 14 | 022/4.0/1875-06 | Caractéristique psychologiques spécifiques de la jeunesse dans le cas de nos usagers | 4 | 0 | 0 | 4 |
| 15 | 022/1.0/1876-06 | Coopération en relation avec l'autorité tutélaire et fonctions concernant la tutelle de l'enfant | 10 | 5 | 0 | 15 |
| 16 | 022/2.0/1876-06 | Représentations des intérêts de l'enfant, prestations et services | 10 | 0 | 5 | 15 |
| 17 | 022/1.0/1877-06 | Documentation de l'activité professionnelle | 25 | 5 | 5 | 35 |
| Total des leçons : | | | 180 | 27 | 93 | 300 |

L'horaire obligatoire du formateur doit être appliqué au formateur de pratique dans le cas quand il fait la classe dans la formation pratique d'une domaine qui nécessite la théorie selon le programme central (programme de formation).

| Modules des spécifications professionnelles de la formation professionnelle de dénomination « Assistant familial » de code 33 761 01 0000 00 00 | |
|---|---|
| code | dénomination |
| 1868-06 | Fonctions de base de la prise en charge des enfants |
| 1873-06 | Fonctions de la préparation du milieu familial |
| 1874-06 | Fonctions concernant le développement des capacités de l'enfant |
| 1875-06 | Fonctions de la préparation à la vie autonome |
| 1876-06 | Fonctions concernant la tutelle |
| 1877-06 | Fonctions de documentation de l'assistant familial |

Exemple d'un module de la formation professionnelle

Code et dénomination des modules de formation:

1873-06 Fonctions de la préparation du milieu familial

Contenu des modules professionnels:

Fonctions:

- Faire prendre connaissance de sa motivation, de ses besoins spécifiques en relation avec l'activité de parent accueillant
- Préparer les membres de sa famille à l'accueil de l'enfant assisté
- Se préparer à gérer les éventuels conflits provenant du changement des relations dans la famille
- Connaître l'histoire de l'enfant aux entretiens du placement
- Connaître l'enfant et le présenter aux membres de la famille d'accueil
- Aider à l'élaboration de la perte causée par la séparation de la famille d'origine ou de la précédente institution d'accueil
- Créer les conditions matérielles de l'accueil de l'enfant

Caractéristiques:

Compétences professionnelles:

Connaissances professionnelles en indiquant le type:

- Type C Préparation à l'activité de l'assistant familial
- A Volontés et motivations propres
 - A Contradictions et dilemmes personnels
 - C Relations interpersonnelles et leurs changements
 - A Conflits prévenants du rôle de l'assistant familial
 - A Diversité de la famille propre et de l'enfant propre
 - C Élaboration de la perte et du deuil
 - A Efficacité personnelle et compétences de l'assistant familial

Compétences professionnelles en indiquant le type:

- Type 1 Utiliser le computer au niveau élémentaire
- 5 Compréhension d'un texte lu de langue commune
 - 5 Composition d'un texte de langue commune en écrit
 - 5 Écriture à main
 - 5 Compréhension d'un texte entendu de langue commune
 - 5 Conversation en langue commune
 - 3 Compréhension d'un texte lu de langue professionnelle
 - 3 Écrire, composer un texte de langue professionnelle en écrit
 - 3 Conversation en langue professionnelle
 - 3 Gestion des ressources d'information
 - 3 Dessin à main
 - 5 Calculer
 - 4 Sens de quantité
 - 4 Utiliser les moyens et les bandages nécessaires au secourisme
 - 3 Utiliser les jeux d'enfant
 - 3 Utiliser les moyens informatiques
 - 3 Utiliser les moyens de la télécommunication
 - 3 Utiliser les appareils ménagers
 - 3 Utiliser les ustensiles de jardinage
 - 3 Utiliser carte, fil, textile, crayon de couleur (moyens de décoration)

Compétences personnelles

- Habilité manuelle
- Coordination en mouvement (habileté physique)
- Force physique
- Orientation
- Sens de l'orientation
- Responsabilité
- Vocation, engagement
- Loyauté
- Stabilité, équilibre affectifs
- Savoir décider
- Résistance
- Rendement

Compétences sociales

- Intelligibilité
- Empathie

Aptitude à créer les relations
Communication adéquate
Aptitude à résoudre les conflits
Aptitude de persuasion
Aptitude à compromis

Compétences de méthodes

Interpréter pratiquement les devoirs
Reconnaître une situation
Recueillir des informations
Penser en système
Créativité, richesses des idées
Analyse, révélation des problèmes

Spécification de l'examen de la certification

Conditions pour passer l'examen :

- Passer l'examen final de tous les modules en relation avec les examens qui sont nécessaires à la certification.

La condition du 3^{ième} examen est la préparation d'un dossier de 10 pages au minimum, de thème déterminé dans l'examen, conforme aux spécifications de contenu et de forme prescrites par le Règlement des Etudes et des Examens de l'institution de formation qui doit être déposé 30 jours avant la date de l'examen professionnel.

Certificat sur le développement des aptitudes professionnelles de 70 leçons.

Certificat sur l'accomplissement de la pratique prescrite dans le programme de formation, suivie dans les institutions de formation, de service social pour le bien-être de l'enfant et de la protection des enfants, chez un autre assistant familial

Spécifications de l'examen et spécifications professionnelles de la qualification professionnelle d'assistant familial

I. Informations de la Liste Nationale des Qualifications Professionnelles

1. Numéro d'identification de la qualification professionnelle: 31 8933 01
2. Dénomination de la qualification professionnelle: Assistant familial

II. Sphere d'activité de la qualification professionnelle

3314 Parent accueillant professionnel

Description brève, caractéristiques de la sphère d'activité

Le parent accueillant est un professionnel qui assure une prise en charge complète dans sa propre famille pour des enfants mineurs enlevés de leur propre famille d'origine, admis en vigueur provisoire, accueillis de façon non permanente ou de façon permanente, et des jeunes adultes qui reçoivent une prise en charge postérieure. Il assure le développement équilibré de l'enfant pris charge sur la base d'un projet de prise en charge individuelle.

Au cours de son activité il respecte l'intérêt de l'enfant, et il lui aide à tenir le contact avec la famille d'origine, il lui assiste dans la réintégration dans la propre famille dans le temps plus bref possible, et l'adoption dans le cas de l'absence totale du rapport avec la famille

d'origine. Il cherche à diminuer l'inégalité des chances provenant de l'éducation hors de la famille d'origine.

Il fait son travail sur la base d'un contrat ou d'une commission, utilisant les soutiens des services sociaux, de la protection de l'enfant et des autres services d'assistance.

Les groupes principaux des activités les plus caractéristiques faites au cours de son travail :

- a. Il se prépare et il prépare son milieu familial plus proche et plus large à faire les devoirs de l'assistant familial.
- b. Pour l'enfant assisté, en adaptant à ses capacités, il assure les conditions de la prise en charge, de l'éducation, la scène de socialisation familiale nécessaire à son développement. En cas de besoin il offre une prise en charge spéciale.
- c. Il prépare l'enfant à la vie autonome, à accepter et à respecter les normes familiales et sociales.
- d. En conformité avec les intérêts de l'enfant, il maintient le contact avec les parents d'origine, et en conformité avec les dispositions de l'autorité tutélaire il assiste le rapport continu avec la famille d'origine, il participe à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou bien l'intégration dans une famille adoptante, et dans cet intérêt il collabore avec l'assistant social de l'enfant et l'assistant qui offre une prise en charge postérieure.
- e. Il coopère avec le mentor d'assistant familial, et d'assistant de l'autorité tutélaire, et des organisations qui offrent la surveillance professionnelle et avec les autres instituts de services sociaux pour le bien-être de l'enfant.
- f. Il accomplit des devoirs qui sont en relation avec la tutelle.
- g. Il tient les documents conformes aux dispositions, il recueille des informations, et il accomplit son obligation de faire des relations.

III. Spécifications professionnelles de la qualification professionnel

III.a. Les catégories de devoirs, les devoirs les plus importants qui se présentent au cours de la pratique de la profession, et les spécifications relatives.

1. Il se prépare et il prépare son milieu familial plus proche et plus large à faire les devoirs de parent accueillant.

Le parent accueillant doit être capable de :

- mesurer sa propre capacité de chargement et de celle de sa famille, sa propre capacité de tolérance et celle de sa famille, les devoirs que signifient une charge additionnelle, en prenant en considération les résultats et il projette son activité,
- adapter et rendre sûr le milieu matériel lors de l'accueil de l'enfant / des enfants assisté/s,
- connaître la société, les caractéristiques des divers groupes sociaux, leurs valeurs ethniques, religieuses et culturelles,
- connaître le système des relations individuelles, familiales, de groupe et de communauté, et la définition de la société,
- connaître les fonctions de la famille et reconnaître les facteurs, les systèmes, les structures qui déterminent la vie, le mode de vie de l'enfant et de la famille, et assurer les possibilités de la récréation,
- reconnaître les rôles de la famille, l'importance de donner un modèle, l'importance de la socialisation, des groupes contemporains et des personnes de référence,
- reconnaître le rôle et l'importance du jeu et des études dans la vie de l'enfant,

- connaître les corrélations de la vie sentimentale et du développement intellectuel, l'importance de l'identité personnelle, du respect de soi-même et de la connaissance de soi-même dans le développement sain de la personnalité,
- reconnaître les signes du développement normal et de développement différent, les périodes de maturation, les étapes d'âge et les besoins qui y sont relatifs, les formes de l'apparition de la déviance, leurs motifs possibles,
- reconnaître les bénéfices du groupe dans lequel on discute les cas et de la supervision, et connaître la sphère des professionnels accessibles.

2. Prenant en considération ses capacités, il assure à l'enfant les conditions de la prise en charge, de l'éducation, la scène de socialisation familiale nécessaire à son développement. En cas de besoin il offre une prise en charge spéciale.

Le parent accueillant doit être capable de :

- assurer la tranquillité de la maison familiale qui doit offrir à l'enfant assisté une sécurité personnelle, physique et sentimentale dans sa propre famille où l'enfant peut faire des activités adéquates, jouer, étudier, et se reposer,
- assurer le port de vêtements adéquats à l'âge et aux saisons, et les aliments nécessaires à un développement sain,
- créer les conditions nécessaires pour satisfaire les besoins biologiques et pour réaliser une vie régulière,
- accomplir les devoirs de prise en charge relatifs à l'âge, à la santé de l'enfant, satisfaire les besoins d'assistance spéciale,
- assister l'éducation et la réintégration dans la propre famille de l'enfant qui lutte contre des troubles d'intégration, de comportement et d'études, qui a une dépendance, et qui demande une prise en charge spéciale à cause des autres conditions, avec la coopération et sous la direction du professionnel du problème,
- assurer les conditions où les enfants de besoins spéciaux puissent recevoir un traitement sanitaire et un traitement adéquat,
- assurer la participation de l'enfant à l'enseignement obligatoire, fonder et développer les habitudes et les aspirations d'études, de formation de soi-même et de civilisation,
- reconnaître et développer les capacités et les talents de l'enfant, et reconnaître les désavantages qui proviennent des troubles de la vie sentimentale, de la déficience, et du retard de développement,
- connaître les besoins provenant du passé et de la situation spéciale de l'enfant assisté, et adapter les méthodes d'éducation à ses besoins,
- chercher à former un rapport sentimental et confidentiel sans qu'il considère l'enfant comme propre enfant,
- dans le cas où il voit des problèmes de santé, d'études, de comportement de l'enfant, respectant les limites de compétence, chercher à les résoudre, et assurer le traitement spécial de l'enfant,
- reconnaître la capacité, l'intérêt particuliers de l'enfant, assister l'enfant dans son hobby,
- reconnaître le changement des sentiments de l'enfant, ses motifs possibles, les besoins et les demandes psychiques,
- affronter les divers problèmes dits et pas dits de l'enfant assisté, ses provocations, son agression ou sa léthargie, sa tristesse qui peuvent entraîner une situation grave,

3. Il prépare l'enfant assisté à la vie autonome, à accepter et à respecter les normes familiales et sociales.

Le parent accueillant doit être capable de :

- apprendre les compétences élémentaires de l'économie et de la gestion de ménage,
- faire participer l'enfant assisté aux activités quotidiennes, offrir à l'enfant les connaissances pratiques de la gestion de vie,
- donner l'exemple dans la gestion des conflits qui peuvent se présenter dans sa propre famille, et faire prendre conscience de ce modèle à l'enfant,
- l'aider dans la formation de ses rapports sociaux avec les contemporains et avec les personnes qui ont un rôle dans la vie de l'enfant,
- transmettre à l'enfant les règles, les normes de comportements acceptés dans la société,
- à travers son rôle de modèle, préparer l'enfant à la vie autonome, au travail dans la famille et hors de la famille, à la division du travail, et donner les règles de coopération nécessaires,
- organiser l'ordre du jour de l'enfant et de la famille pour créer un équilibre entre les diverses activités et du repos,
- réaliser et transmettre les capacités nécessaires à l'organisation de la vie familiale.

4. En conformité avec les intérêts de l'enfant, il maintient le contact avec les parents d'origine, et en conformité avec les dispositions de l'autorité tutélaire, il maintient le rapport continu avec la famille d'origine, il participe à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou bien à son intégration dans une famille adoptante, et dans cet intérêt il collabore avec l'assistant social de l'enfant et l'assistant qui offre une prise en charge postérieure.

Le parent accueillant doit être capable :

- reconnaître l'importance de la famille d'origine dans la formation de la vie de l'enfant, et en conformité avec les dispositions de l'autorité tutélaire, assurer la possibilité qu'il tienne le contact avec sa propre famille, et si l'enfant est remis dans sa propre famille d'origine, aider l'enfant à la réintégration,
- connaître les règles juridiques des rencontres avec la famille d'origine, dans ses formes possibles et dans son système de condition,
- coopérer avec le directeur du réseau des parents accueillants dans la formation des conditions du contact avec la famille d'origine,
- coopérer avec l'assistant social du réseau de parent accueillant, de service social pour le bien-être de l'enfant,
- au cours des rencontres avec la famille d'origine, reconnaître les situations de danger qui menacent l'enfant,
- apercevoir le comportement de l'enfant divers du comportement général, qui peut provenir des problèmes des rencontres avec la famille d'origine, et transmettre ces problèmes aux personnes compétentes,
- communiquer à l'enfant assisté les informations relatives à la famille d'origine selon son âge et sa personnalité,
- aider l'enfant à la compréhension de sa situation, de ses sentiments, à l'élaboration de ses affects, et à accepter qu'il puisse appartenir à deux familles en même temps,
- aider l'enfant au deuil d'un rapport perdu ou jamais formé si le contact avec la famille d'origine n'est pas possible (ou bien le contact n'est pas conseillé pour une cause spéciale),

- former un rapport accueillant, communiquer de façon adéquate avec la famille d'origine et gérer les conflits émergés.

5. Il coopère avec le mentor de parent accueillant, et le mentor de l'autorité tutélaire, et des organisations qui offrent la surveillance professionnelle, et il travaille avec les autres instituts de service social pour le bien-être de l'enfant.

Le parent accueillant doit être capable de :

- être en contact avec les professionnels de la pouponnière, de l'école maternelle, de l'école, de l'institut de consultation d'éducation et des services pédagogiques, et en cas de besoin, avec les autres institutions sociales et le service social pour le bien-être de l'enfant,
- coopérer avec le mentor de parent accueillant et le mentor d'assistant d'autorité tutélaire,
- aider l'enfant dans ses choix de carrière, l'encourager à continuer ses études, l'aider lorsqu'il débute dans un emploi, en prenant en considération les capacités de l'enfant et les possibilités existantes,
- aux décisions de choix d'un travail demander aide aux institutions, aux services professionnels d'éducation, d'étude, de consultation,
- maintenir le contact continu avec les représentants des organisations professionnelles, civiles et de défense des intérêts, et recourir à leurs prestations.

6. Il accomplit des devoirs qui sont en relation de la tutelle.

Le parent accueillant doit être capable de :

- accomplir les devoirs de tutelle, administrer les biens de l'enfant, en respectant les normes juridiques et l'ordre de procès relatifs,
- représenter et faire valoir les droits et les intérêts de l'enfant dans les situations qui intéressent l'enfant, et demander l'aide d'un juriste dans tous les cas justifiés,
- connaître les prestations et les bénéfices – sociaux, sanitaires, d'éducation - qui doivent et peuvent être donnés sur la base du droit, et connaître les normes juridiques en relation de la majorité et de la vie autonome,
- demander des diverses prestations,
- préparer l'enfant à sa majorité, la prise en charge à offrir aux jeunes adultes,
- aider l'enfant à commencer sa vie autonome.

7. Il tient les documents conformes aux dispositions, il recueille des informations, et il prépare des relations.

Le parent accueillant doit être capable de :

- tenir les documents selon les dispositions, et faire relations,
- conserver et tenir de façon organisée les documents personnels de l'enfant, les documents relatifs à la gestion des biens de l'enfant, aux prestations sanitaires et à la carrière scolaire de l'enfant,
- suivre et documenter l'histoire de vie de l'enfant assisté, et connaître une méthode de la préparation, de la construction du document de l'histoire de vie.

III.b. Spécifications professionnelles générales de la qualification professionnelle

1. Travailler en conformité avec les valeurs et les règles déontologiques du travail social.

Au cours de son travail le parent accueillant doit :

- procéder selon les règles de la déontologie de la profession, voir les dilemmes élémentaires du placement de l'enfant et l'activité d'assistant,

- accueillir avec une empathie appropriée les personnes qui s'adressent à lui, assumer sa responsabilité professionnelle,
- voir et respecter les cultures différentes de sa propre culture, les caractéristiques de la sousculture,
- respecter l'appartenance religieuse, culturelle et ethnique de l'enfant assisté, et lui assurer une éducation conforme à cette appartenance,
- respecter les décisions, les valeurs, le style de vie, l'autonomie, les caractéristiques, les droits de la personnalité de l'enfant assisté,
- gérer les informations connues selon les règles de la discrétion professionnelle,
- reconnaître et gérer adéquatement ses éventuels préjugés en relation avec l'enfant assisté et avec famille d'origine, gérer l'incompatibilité de rôle, chercher à éliminer les préjugés,
- respecter les limites de sa compétence professionnelle,
- reconnaître les problèmes qui émergent dans la relation d'aide, et consulter le superviseur.

2. Communication professionnelle nécessaire dans le travail.

Au cours de son travail le parent accueillant doit :

- connaître les facteurs générateurs de sa propre communication, ses faiblesses éventuelles,
- communiquer avec l'enfant assisté et avec sa famille d'origine en prenant en considération leurs caractéristiques de communication,
- connaître et interpréter de façon adéquate les signes de la métacommunication et de la communication particulière,
- savoir utiliser les moyens de communication pour découvrir le problème,
- écouter avec attention l'enfant assisté,
- chercher à raisonner clairement, interpréter son opinion professionnelle,
- prendre en considération le raisonnement professionnel des autres, être capable de le discuter d'une manière civilisée,
- connaître le contenu, la signification des termes techniques utilisés dans son domaine professionnel, et les utiliser adéquatement,
- disposer de la communication adéquate, conforme aux diverses situations (conversation, discussion, persuasion, solution des conflits, conciliation, etc.).

3. Connaissance de soi nécessaire au travail

Au cours de son travail de parent accueillant doit:

- disposer une image de soi et prendre conscience que sa personnalité est son « outil de travail »,
- reconnaître les possibilités de sa personnalité, et les limites dans les certaines situations d'aide, les évaluer pour accepter ou pas les devoir, les prendre en considération au cours de l'exécution,
- faire une évaluation de soi-même avec les méthodes d'analyse de soi,
- développer en continu son empathie, sa capacité de coopération, sa tolérance, sa capacité à gérer les conflits,
- se comporter avec responsabilité et prendre décisions avec responsabilité, assurer la responsabilité de son activité,
- défendre sa personnalité, reconnaître les signes qui montrent l'épuisement, utiliser l'aide du professionnel (superviseur).

IV. Spécification d'examen de la qualification professionnelle

1. Conditions pour passer l'examen

- attestation des conditions de la scolarisation ;
- attestation sur l'accomplissement de la formation ;
- examen réussi des blocs de compétences :
 - = connaissance de l'enfant ;
 - = connaissance de la famille ;
 - = connaissance de la société ;
- un dossier de 10 pages au minimum qui doit être déposé 30 jours avant la date de l'examen professionnel.

2. Parties de l'examen professionnel

L'examen professionnel se compose d'un examen oral et d'un examen pratique.

a) Thèmes et durée de l'examen oral :

- connaissances de base de la société et de la protection des enfants,
- les diverses connaissances secondaires qui sont en relation avec l'activité de l'assistant familial, avec les besoins et le développement de l'enfant.

A l'examen oral le candidat tire au sort deux questions concernant les deux thèmes.

La liste des thèmes est composée par l'institut de formation sur la base du document par le Ministère des Solidarités et de la Famille. Six mois avant l'examen oral l'institut de formation envoie la liste des thèmes à faire l'homologation à la Direction de Formation Professionnelle de l'Institut National de Politique Sociale et Familiale.

La durée de la préparation à l'examen oral: *15 minutes pour chaque thème.*

b) Parties et durée de l'examen pratique :

- Devoir d'examen préalable :
 - Dossier fait au cours du stage.
- Devoir fait devant la commission:
 - Soutenance de thèse

La durée de la soutenance de thèse est de *15 minutes au maximum.*

3. Devoirs qui peuvent être contrôlés à l'examen pratique, indiquant le niveau

a) Contenu de l'examen oral

Connaissance des notions et des corrélations les plus importantes des blocs de compétences suivants, et leur rapport avec le travail de parent accueillant

- connaissance de l'enfant ;
- connaissance de la famille ;
- connaissance de la société ;

b) Contenu de l'examen pratique

- Devoir d'examen préalable :
 - Le dossier présente une histoire de vie ou une étude de cas ou un problème.
- Devoir fait devant la commission :
 - Au cours de la soutenance de thèse, le candidat répond sur les demandes du chef du groupe faites 10 jours avant l'examen.

4. Conditions de la dispense de certaines parties de l'examen professionnel

L'examen professionnel comprend toutes les compétences professionnelles, ainsi on ne peut pas donner la dispense de certaines parties de l'examen professionnel.

5. Évaluation de l'examen professionnel

Le candidat doit être évalué sur la base de sa performance obtenue à chaque partie de l'examen de la théorie professionnelle et de la pratique professionnelle selon les critères suivants:

a) Évaluation de l'examen professionnel théorique

Les thèmes des parties de l'examen oral doivent être évalués séparément, avec des notes de 1-5, et de leur moyenne, il faut former la note de l'examen professionnel théorique.

b) Évaluation de l'examen professionnel pratique

- Devoir d'examen préalable :
 - Le chef du groupe qui discute le cas, évalue le dossier avec une note de 1-5 sur la base du professionnalisme.
- Devoir fait devant la commission :
 - La soutenance de thèse doit être évaluée avec une note de 1-5.
 - Il faut former la note de l'examen pratique de deux notes partielles.

c) Évaluation de l'examen professionnel

- Le candidat réussit son examen s'il a accompli les spécifications de toutes les parties d'examen.
- L'examen professionnel n'est pas réussi si le candidat a reçu une mauvaise note (insuffisant) dans la partie quelconque de l'examen oral ou de l'examen pratique.
- L'examen professionnel, l'examen de remplacement et le redoublement pas réussis – selon les spécifications d'examen valables au moment de l'examen – peuvent être répétés dans deux ans au maximum. Il faut donc redoubler la matière dans laquelle la connaissance du candidat a été évaluée insuffisante.

V. Autres informations

a) Conditions de la scolarisation :

- 25 ans révolus,
- au minimum une qualification élémentaire,
- accomplissement réussi du cours de formation de 60 leçons d'assistant familial.

b) Attestation d'accomplissement de la formation :

- attestation de la participation à 120 leçons théoriques au minimum, de structure décrite dans le programme central,
- attestation de participation à un training de développement de capacité qui s'étale sur 100 leçons,
- attestation d'accomplissement d'une pratique en institut, de 80 leçons au minimum, de structure décrite dans le programme central.

Participants au perfectionnement (les obligés)

Spécialistes qualifiés employés par un institut pour le bien-être des enfants ou pour la protection des enfants.

Les qualifiés sont:

- Ceux qui travaillent pour les institutions sociales et qui ont la qualification du profil décrit dans la troisième annexe de l'ordonnance 1/2000 (I. 7.)
- Ceux qui travaillent pour les institutions de bien-être des enfants et de la protection des enfants et qui ont la qualification du profil décrit dans la deuxième annexe de l'ordonnance 15/1998. (IV. 30.).

Tous les travailleurs qualifiés sont obligés de participer au perfectionnement accrédité avec l'accord de leurs employeurs.

Le travailleur qualifié est obligé d'annoncer les changements de ses données, l'accomplissement des exigences du perfectionnement/continu, le passage de l'examen spécial à son employeur sous 30 jours et lui présenter les copies des attestations. Le participant est obligé de garder le certificat original de l'organisateur du perfectionnement.

La période du perfectionnement:

Après le 1^{er} janvier 2001 pour ceux qui entrent en système de perfectionnement : 7 ans,

Après le 1^{er} janvier 2004 pour ceux qui entrent en système de perfectionnement : 5 ans.

Exigences de perfectionnement:

Dans une période de perfectionnement, les obligés doivent accomplir 80 points de perfectionnement dans le cadre du diplôme supérieur (université, collège) ou ils doivent accomplir 60 points dans le cadre d'un autre diplôme.

Les points de perfectionnement s'obtiennent avec la participation aux programmes de perfectionnement social accrédité par le Comité. L'exigence est accomplie s'il y a au moins un cours organisé parmi les activités de perfectionnement (par exemple : T-03-011/2001) La participation au perfectionnement est maintenue par la normativité de perfectionnement.

Ceux qui sont obligés de faire un perfectionnement selon un autre règlement juridique peuvent aussi accomplir la moitié des points attendus dans le domaine social des perfectionnements accrédités.

- Les points de perfectionnement accomplis dans le domaine de la santé sont acceptables dans le cas des travailleurs qui ont une carte d'enregistrement ou qui ne sont pas enregistrés, mais ont un diplôme de santé et des activités de la santé.
- L'attestation de perfectionnement pédagogique ou de diplôme pédagogique est acceptable dans le cas de travailleurs employés dans l'éducation.

Autres possibilités de l'accomplissement du perfectionnement:

Pendant la période de perfectionnement dans le domaine de son travail le spécialiste doit:

- S'il reçoit un diplôme d'une nouvelle formation supérieure enregistrée au Bordereau National des Formations,
- S'il est déjà diplômé et qu'il reçoit un deuxième diplôme d'une formation complétive ou spéciale,
- S'il reçoit un degré scientifique,
- S'il passe un examen professionnel.

La gratification des perfectionnés:

Ceux qui ont accompli l'exigence de perfectionnement reçoivent un diplôme temporaire d'un mois selon le deuxième paragraphe de la loi III 92/D de 1993. La normativité de perfectionnement maintient la gratification si le service social pour le bien-être des enfants ou de protection des enfants le demande.



Diagnostics des besoins de formation concernant la prise en charge des enfants en détresse sociale

7.1. Les principaux défis du pays, concernant la problématique du projet

Principales acquisitions existantes

Dans notre pays on utilise la notion **parent accueillant traditionnel** à la place de **parent accueillant**, mais la terminologie de la Loi sur la Protection de l'Enfant et les arrêtés relatifs ne comprennent pas, ne connaissent pas la notion „parent accueillant traditionnel”. Dans notre pays il y a une organisation où travaillent seulement des assistants familiaux professionnels, mais le nombre des organisation où travaillent seulement des parents accueillants (ils sont des assistants familiaux traditionnels selon la langue parlée) est plus grand. Mais en majeure part on trouve les organisations où travaillent des parents accueillants et des parents accueillants professionnels. Chaque organisation a un réseau, il n'y a pas de réseaux de parent accueillant traditionnel et de parent accueillant professionnel. Le réseau de parent accueillant est une unité professionnelle où les parents accueillants, les parents accueillants professionnels et les parents accueillants professionnels spéciaux offrent une prise en charge, une éducation dans leur maison ou dans la maison d'assistant familial aux enfants placés chez eux.

Dans le cadre juridique de parent accueillant instauré sur la base du Code Civil, sur la base d'un accord de coopération conclu avec l'entrepreneur le **parent accueillant** assure dans sa propre économie domestique la prise en charge complète de l'enfant qui se trouve dans la protection de l'enfant, ou le service de domicile des jeunes adultes qui ont droit à l'assistance pour les jeunes-adultes. La formation des assistants familiaux comprend 60 leçons, la première part est un programme de 28 leçons pour préparer la décision, la deuxième part est un cours d'assistant familial de 32 leçons. Le programme pour préparer la décision doit être fini par une décision individuelle, mais prise sur la base d'une coopération. Selon le §6 de l'arrêté du Ministère de la Santé, Social et du Droit de la Famille de numéro 29/2003 (20.V.) les formateurs du programme prennent la décision prenant en considération les aptitudes des participants afin que « le participant s'inscrive au cours d'assistant maternel ou au cours d'assistant familial ». Un certificat est délivré sur le cours fait avec succès selon les indications du droit. La qualification de cours indiquée dans le certificat est « assistant familial ».

Sur la base du Code de Travail l'**assistant familial professionnel** – considéré comme un quasi-travail – assure un service de domicile aux enfants, aux jeunes-adultes qui ont droit à l'assistance pour protection de l'enfant, ou pour les jeunes-adultes dans le cadre d'un rapport juridique d'occupation. Le parent accueillant professionnel dispose, outre le cours de formation de parent accueillant de 60 leçons – et après une activité pratique de deux

ans - un cours de 300 heures reconnu par l'Etat. Le cours d'assistant familial professionnel peut être fait par la qualification d'assistant familial indiqué dans le Bordereau National des Formations, mais faire le cours comprend des bénéfices au parent accueillant parce que la qualification doit être prise en considération à la rétribution (règle juridique) Seulement la personne peut être parent accueillant professionnel qui a la qualification de parent accueillant reconnue par l'Etat.

Le parent accueillant professionnel spécial assure dans un cadre juridique d'occupation aussi la prise en charge complète ou l'assistance de domicile aux enfants qui ont droit à l'assistance de protection de l'enfant ou l'assistance pour les jeunes-adultes qui demande des soins spéciaux parce qu'ils ont des symptômes graves psychiques ou dyssociaux, ou ils luttent contre des substances psychoactives ou bien ils ont besoin des soins spéciaux à cause des autres conditions spéciales.

Les défis et les problèmes majeurs du pays

I. Besoin de développement:

- a. La balance générale ne découvre pas les possibilités des concours des stages des parents accueillants et des consultants des parents accueillants,
- b. Division des réseaux des parents accueillants en unités professionnelles plus petites (selon le nombre d'enfants),
- c. Addition des spécialistes (directeur professionnel, psychologue, pédagogue thérapeutique, thérapeute de famille, superviseur) aux unités professionnelles,
- d. Formation et emploi des parents accueillants spécialistes et professionnels,
- e. Séparation du travail des consultants des parents accueillants et des assistantes familiales (assistantes des familles originales des enfants enlevés),
- f. Coordination nationale des formations des activités des consultants des parents accueillants,
- g. Enregistrement de l'abandonnement du statut de parent accueillant et ses raisons dans le registre national des parents accueillants,
- h. Concrétisation des facteurs de surveillance de la compatibilité professionnelle,
- i. Établissement d'un réseau communicationnel national dans la protection des enfants pour obtenir des informations de façon plus rapide et efficace.

II. Problèmes à résoudre :

- a. Effectif supplémentaire pour les parents accueillants plus de quatre enfants (au présent, l'effectif n'est disponible que pour les parents accueillants professionnels, mais quelques réseaux ne peuvent pas le maintenir),
- b. Simplification de l'administration,
- c. Renforcement de la relation des parents accueillants avec les familles originales de l'enfant dans la formation de base et dans les perfectionnements,
- d. Établissement de la représentation locale des intérêts des parents accueillants,
- e. Clarification de la définition de la non-coopération dans le statut juridique des parents accueillants (nouveaux facteurs professionnels sont nécessaires pour l'abandonnement du statut),
- f. Déplacement des frères et des sœurs en ligne (analyse de la possibilité de la séparation), les réseaux peuvent employer peu de parents accueillants professionnels, et les parents accueillants « normaux » ne peuvent pas accepter des lignes des frères et des sœurs à cause de limite d'enfant.

III. Problèmes liés au règlement juridique:

- a. L'activité des parents accueillants ne compte pas dans l'ancienneté,
- b. La question du droit à la pension de retraite,
- c. Salaire des aides des parents accueillants professionnels et leur statut juridique,
- d. Élargissement des conditions de la candidature des parents accueillants (par exemple : examen psychologique obligatoire),
- e. Possibilité du déplacement temporaire chez tous les parents accueillants,
- f. Clarification du statut des enfants de nationalité inconnue,
- g. Révision des limites de différence d'âges dans le cas des parents adoptifs professionnels,
- h. Possibilité de la suspension du statut de parent accueillants pendant les enquêtes (par exemple : suspect d'abus),
- i. Élaboration plus détaillée du règlement juridique des conditions du déplacement immédiat,
- j. Régularisation du contact avec les frères et les sœurs déplacés ailleurs et son financement,
- k. Précision des heures obligatoires pour les fonctions différentes,
- l. Obligation de la conservation des documents (attestation, évaluation de la famille, évaluation psychologique, etc.) après le refus d'un statut de parent accueillant Définition (plus concrète que l'ordonnance 261/2002. (XII.18)) des droits de demander la révision de la compatibilité professionnelle,
- m. Définition des éléments obligatoires de la révision de 3 ans dans le règlement juridique².

Les avantages de la formation initiale pour préparer la décision (points fortes)

La formation est développée pendant plusieurs décennies, acceptée dans plusieurs pays et assure une base cohérente.

Parmi les formateurs on peut trouver plusieurs parents accueillants. Les candidats *parents accueillants* observent objectivement la source de leurs doutes après l'accordance avec les formateurs et ils cherchent des moyens pour trouver des solutions.

Les cadres institutionnels de la formation de groupe facilitent le renforcement de la confiance des familles des parents accueillants. Les familles qui participent ensemble à la formation se supportent, s'aident à résoudre les problèmes soudains et réduisent ainsi leur charge mentale.

La formation est utile pour les parents accueillants, adoptifs, pour les parents adjoints, pour les employés des maisons d'enfants et pour les spécialistes des autres domaines de l'assistance.

Pendant la formation, parallèlement à l'établissement et au développement des connaissances nécessaires liées aux tâches des parents accueillants, les familles candidates s'évaluent continuellement avec l'aide et le soutien des formateurs et ils découvrent les qualités et les besoins du développement.

² Le groupe de travail organisé par notre réseau méthodologique a rédigé la liste des propositions ci-dessus après la demande de l'Institut Sociopolitique et du Travail. Tous les réseaux des parents accueillants sont représentés dans notre groupe de travail qui peut représenter ainsi l'opinion nationale.

Les besoins de formation des professionnels selon notre enquête (points faibles)

Pour examiner les besoins de formation des professionnels (des parents accueillants), on avait 46 questionnaires remplis.

- a. Ils préféreraient la formation spéciale qui attache auprès pour leurs tâches propres. Pour les parents accueillants l'orientation vers la pratique est accentuée.
- b. Ils ne pensent pas aucune forme de collaboration avec les autres parents, instituts, ou assistantes, ni l'utilisation quelque manière de développement d'accomplissement.
- c. Ils demandent la formation générale ou spéciale, de façon particulière, pratique et facultative.
- d. Ils s'intéressent aux expériences des autres.
- e. Peu de savoirs **actualisés**.
- f. Peu de rafraîchissement mental.

En résumé les recherches montrent que:

- Les formations professionnelles doivent partir des problèmes quotidiens et leur donner des réponses (p.ex. avec les analyses des cas).
- Les parties les plus importantes sont les parties psychologiques et pratiques, communicatives qui facilitent la collaboration.
- Les stages devraient se répéter (types entraînés) qui touchent l'organisme entièrement.

Principales zones à problèmes et défis

Prospective:

En soulignant la formation des parents accueillants, on peut identifier les domaines suivants à développer (qu'on peut traiter comme une prospective où l'opinion du ministère est l'opinion la plus importante, car la majorité des éléments concerne son budget) :

- Les formations des parents accueillants sont basées sur les compétences dont le développement se réalise au cours des perfectionnements annuels, cependant la **formation manque de côté pratique**. Une solution possible serait la participation des parents adoptifs actifs dans la formation, comme dans la formation spéciale d'OKJ des parents accueillants où les maisons des autres parents accueillants fonctionnent comme des lieux des stages pratiques.
- **Les parents accueillants professionnels** avec plus d'enfants déplacés ont besoin de l'effectif adjoint comme les parents adoptifs professionnels pour la protection de la santé mentale
- Ni la formation, ni le perfectionnement ne sont organisés pour **les parents accueillants des enfants qui ont besoin de l'assistance spéciale**. Actuellement, les réseaux essaient d'assurer les conditions nécessaires de l'assistance spéciale chez les parents accueillants par leurs propres moyens, ainsi le financement de ces parents accueillants reste un problème local.

En observant les tendances des dernières années et décennies, on peut en conclure que l'ambition des organisateurs et des financeurs de résoudre les problèmes du déplacement des enfants chez les parents accueillants à côté de la possibilité du déplacement chez des maisons d'enfants (car le déplacement chez une famille accueillante n'est pas optimal

pour tous les enfants, bien que les maisons d'enfants soient moins efficaces financièrement). Par conséquent, les familles accueillantes ne peuvent pas toujours accepter les enfants et leurs sœurs et frères qui sont déplacés chez elles, souvent de l'un jour à l'autre. **Le parent accueillant travaille avec sa personnalité, juste comme le consultant qui l'aide, le surveille, il faut, donc, souligner encore plus le développement de la personnalité professionnelle dans les formations et dans les perfectionnements.**

7.2. Formation et professionnalisation: Interventions possibles pour résoudre les problèmes

Obstacles:

- La sensibilité de la balance psychologique des parents accueillants produite par l'effacement des frontières entre leur vie privée et leur travail crée le besoin des cadres spéciaux. Cependant, les familles accueillantes les acceptent difficilement. **Dans les formations, il faudrait aider les membres des familles à comprendre que tout ce qu'ils font pour eux-mêmes servent les intérêts de l'enfant accueilli aussi.** Le programme initial est basé sur les besoins des enfants dans l'assistance de la protection des enfants. L'objectif est que les parents accueillants découvrent et acceptent leurs propres besoins parallèlement à ceux de l'enfant déplacé.
- La deuxième étape de la formation est un cours de 32 leçons dans lequel les participants étudient les bases juridiques, sociales, pédagogiques et psychologiques. Avec le programme prédecisif, les candidats participent aux 60 leçons pendant la préparation pour les tâches des parents adoptifs. **La profondeur de l'acquisition des connaissances pendant une formation si courte paraît difficile et douteuse.**

Besoins de formations - possibilités:

Besoins de formation selon l'étude faite par les questionnaires 46 questionnaires remplis étaient à notre disposition pour examiner les besoins de formation des spécialistes qui travaillent dans le service de protection de l'enfant. Nous avons fait l'examen des besoins de formation prenant en considération les 25^{ème} – 28^{ème} questions auxquelles les personnes ont formulé leurs réponses sur les attentes concernant les formations.

22^{ème} question : Quelles activités de formation pourraient aider Votre travail ?

Les index statistique montrent explicitement que les spécialistes qui travaillent dans la protection de l'enfant considèrent la plus importante la formation spéciale qui lie étroitement aux propres devoirs, le valeur moyen de 1,64 et le modus statistique d'1 soutiennent cette opinion. Mais l'analyse ultérieure de cette question n'est pas faite dans le questionnaire, ainsi on ne peut pas savoir qui pense quoi sous la formation spéciale liée à son propre devoir, ainsi ces réponses n'aident pas la composition, la définition du contenu des formations. Les personnes qui ont répondu, ont entendu par « la pratique de formation » les cours pratique, et les valeurs incertaines, la valeur de dispersion la plus grande ont attiré l'attention à l'inexactitude de la formulation. L'orientation au pratique des formations (plus tard ce fait devient plus marqué) est très importante aux assistants familiaux. En relation avec la communication au poste de travail il n'est pas clair si on parle de la communication faite vers les enfants, ou bien d'une formation qui aide la coopération entre eux mêmes. La position moyenne montre l'importance de la question, et en même temps l'incompréhension de la question. La formation concernant les problèmes de structure de travail et les appareils est la moins importante aux assistants familiaux qui se trouvent au plus bas degré du système de protection de l'enfant. Ce fait est

compréhensible parce que d'une part l'extension du modèle de maison de famille exclut le système au dehors de la maison, et d'autre part la majeure part des moyens utilisés sont des appareils domestiques simples qui sont utilisés tous les jours. Les conceptions n'étaient pas aux autres formes de coopération avec des autres assistants familiaux, instituts et à l'utilisation des moyens spéciaux pour développer les aptitudes.

23ième question: Quelles activités de formation pourraient Vous aider à gérer les événements critiques au cours de Votre travail ?

Selon les personnes ils pourraient gérer avec plus succès les événements critiques en participant aux cours psychologiques. Ils pensent que l'élargissement de leurs connaissances psychologiques est le plus important et le plus efficace pour résoudre les crises. Il est étonnant que la préparation au travail en groupe et la formation de communication leur semblent moins importants, mais la qualification déjà existante des assistants familiaux (le questionnaire ne comprend pas ce problème) conditionne qu'ils pourraient gérer ces problèmes pas tous seuls, mais faisant intervenir des spécialistes dans leur travail. L'application des formations, des moyens de nature psychologique demandent une base adéquate, et on peut faire la question suivante: est-ce que les personnes qui travaillent comme assistants familiaux disposent cette base ? En l'absence de cette base l'utilisation des moyens psychologiques sont condamnés aux échecs, aux erreurs et aux endommagements. Quand on organise des formations psychologiques, on doit toujours mesurer des connaissances et des aptitudes existantes. Le développement de la coopération et de la communication pourrait baser les formations de nature psychologique parce qu'il est difficile d'imaginer une assistance efficace sans une bonne communication par exemple. Le contenu de la formulation de « formation technique/spécialisé » mise au quatrième rang n'est pas assez claire, ainsi on peut l'omettre de l'explication.

24ième question : Quelle formation pense adéquate pour Vous-même ?

Les **parents accueillants** pensent les plus importantes l'augmentation de leurs connaissances psychologiques, la connaissance des nouvelles méthodes de travail et l'acquisition des connaissances spéciales concernant leurs activités actuelles. On doit remarquer que la formulation « les aspects spéciaux de l'activité actuelle » était moins compréhensible aux personnes et ce fait justifie le grand nombre des personnes qui n'ont pas fait le classement. On peut penser la même chose sur les « éventuelles activités futures » comme la possibilité de choix de la formation (?). En relation avec des connaissances on a déjà parlé du motif du désintéressement. Mais le désintéressement vers les compétences juridiques n'est pas claire prenant en considération la valeur modus d'1 et la plus grande valeur de dispersion. Dans l'échantillon on trouve les membres de la génération plus âgée et moins âgée, et les personnes qui travaillent depuis longtemps et qui travaillent seulement depuis quelques ans dans le secteur social.

Les personnes récemment arrivées ont une qualification plus haute à cause de la situation de travail en Hongrie, ils ont des autres attentes comme les autres collègues plus âgés. Les personnes qui travaillent dans le secteur social depuis longtemps, ont vécu une autre forme de socialisation au poste de travail dans le temps des grandes institutions de prise en charge des enfants quand au cours de l'accomplissement des devoirs prévalait une division de travail plus forte. La spécialisation a formé une plus grande nécessité et une plus grande aptitude à la coopération chez ces personnes, et maintenant ils pensent moins qu'ils doivent satisfaire seuls tous les devoirs des assistants familiaux.

Selon les opinions des **parents accueillants** le but de la formation est améliorer l'efficacité du travail, développer la personne, l'organisation. Selon ces personnes la

formation doit avoir un contenu général et un contenu spécial, elle doit être personnelle, pratique et à libre choix.

La moitié des personnes demandées a marqué en relation avec des formations que elles doivent être pratiques, et elles doivent contenir des connaissances qui peuvent être utilisées dans le travail quotidien. Le grand nombre des réponses données sur la pratique montre clairement que le système de formation est moins efficace, donc les assistants familiaux devaient participer aux divers cours qu'ils ne pouvaient pas utiliser au cours de leur travail. Le mot « devoir » est important parce que quelques personnes ont indiqué qu'ils voudraient choisir librement de participer ou pas aux formations, et ils voudraient connaître les expériences des autres outre les connaissances actuelles juridiques, sociales et psychologiques.

27ième question : Je prétends qu'une formation soit...

Une formation est efficace si les personnes qui l'ont faite peuvent utiliser les compétences théoriques et pratiques acquises dans leur travail, et en les utilisant ils deviennent meilleurs spécialistes. Six personnes prétendent des nouvelles informations actuelles, et il est étonnant que seulement une personne ait formulé le rafraîchissement mental comme attente.

28ième question : Une formation est utile si...

La majeure part (27 personnes) des réponses données sur la question confirment les faits écrits au-dessus, l'utilité de la formation peut être mesurée à travers la possibilité de son utilisation dans le travail quotidien. Parmi les autres réponses il faut souligner que deux personnes soulignent l'importance de la continuité des formations, et deux autres personnes soulignent la possibilité de continuer les études, faire une carrière aussi.

Les parents accueillants et leurs consultants ont besoin de nouvelles spécialisations dans les domaines suivants:

Comment

- a. le parent accueillant aide l'enfant à retourner dans sa famille originale, comment doit-il collaborer avec la famille originale ou avec la famille adoptive
- b. le parent accueillant aide au libre choix de la religion et des convictions de l'enfant et leurs pratiques
- c. le parent accueillant aide les jeunes dans leurs projets de vie, leur intégration sociale et leurs contacts avec leur famille,
- d. le parent accueillant peut être responsable, pour l'assistance spéciale, des enfants malades, handicapés, ou des enfants avec des problèmes de comportement, d'études ou d'intégration,
- e. le parent accueillant peut faire partie dans l'assistance complexe de la famille originale
- f. le parent accueillant peut remplir le rôle de parent adjoint

En méthodologie

Le développement des formations et des perfectionnements actuels et l'introduction des nouvelles formes de formations sont nécessaires dans la formation et dans le perfectionnement des parents accueillants qui acceptent des enfants avec des besoins spéciaux et il faut **mettre l'accent sur « la propre expérience »** :

- visite des institutions qui s'occupent de ces enfants,
- supervision des groupes qui s'occupent de ces enfants.



CONCLUSIONS

Nos recherches montrent que le système et les modalités de prises en charges sociales et éducatives des enfants en détresse sociale sont bien organisés et codifiés. Le Ministère des Relations Sociales et du Travail collabore bien avec la Commission de Politique Sociale et du Travail. Les centres de protection de l'enfant tiennent le rôle méthodologique, s'attachent à la problématique et garantissent la coopération des spécialistes. **Le Centre de la Protection de l'enfant du département de Baranya (BMGYK)** développe la coopération des **réseaux des parents accueillants** qui sont au centre de leur programme méthodologique. Leurs principaux objectifs sont réunir, d'élaborer les méthodes aidant l'application des connaissances bien utilisables dans la pratique et de les assurer pour les concernés dans tout les territoires du pays. Ils tâchent en plus de la collectivité professionnelle, même au milieu social plus large éprouver par expérience le bénéfice de leur activité méthodologique.

Il faut formuler les autres questions qui peuvent former l'objet des autres recherches. Quelle attention prêtes les administrations aux services ? Leurs rapports, leurs proportions sont divers du point de vue de contribution en argent ou en nature ? Elles ont formé, elles assurent la protection de l'enfant préventive ? Les problèmes familiaux des enfants montrent analogies territoriale, et s'ils les montrent quelles analogies peuvent être séparées géographiquement ? Etc.

Un nouveau problème, un nouveau fait social qui présentent en masse, concernant les enfants, au début sont considérés comme un devoir à résoudre qui appartient à la protection de l'enfant et on le définit appartenant à la protection de l'enfant malgré qu'il n'appartienne pas à la compétence de la protection de l'enfant. C'est la fonction de la conservation des problèmes de la protection de l'enfant.

Dans la protection de l'enfant il y a généralement plus de problème comme la capacité disponible à les résoudre, et les instituts existants s'adaptent difficilement aux devoirs changeant en continu, et en même temps les possibilités de la prévention sont très limitées. La fonction générale sociale de la protection de l'enfant est réagir sur les problèmes concernant la vie des enfants et avec un mode que les membres de la société formulent ces problèmes comme problèmes de la protection de l'enfant en premier lieu.

Le motif de la situation en détresse qui conduit à la prise en charge dans le cadre de la protection de l'enfant est de nature financière en majeure partie, ou bien vient des problèmes d'intégration sociale des parents. Ces deux groupes se combinent dans la plupart des cas. On ne peut pas mettre un enfant dans la prise en charge de la protection de l'enfant seulement à cause des problèmes financiers. On ne connaît pas précisément le degré des troubles de comportement, des problèmes psychiques, de la solitude et des formes du vagabondage. Mais **on peut souligner la nécessité du développement de quantité et de qualité, de la formation des institutions sociales qui offrent activités complexes de prévention comme un service élémentaire, on peut souligner la nécessité des spécialistes et de la formation liée.**

Dans les derniers dix ans les thèmes de la la protection de l'enfant qui ont attiré la plus grande attention sont le maltraitement d'enfant, le délaissement physique et morale, et l'abus sexuel. Pour les enfants qui sont en situation de détresse sociale la notion de la famille peut être caractérisée par trois mots : peignée, argent, alcool. Le perdant de la violence familiale formée est toujours le membre familial le plus vulnérable: généralement l'enfant. Mais dans la plupart des cas l'enfant même aussi considère naturel résoudre

avec violence les conflits qui se présentent dans la famille parce qu'il y a socialisé au cours de son éducation.

A cause de sa socialisation il ne pense pas à se défendre, à agir contre la violence. La protection efficace des enfants peut être assurée seulement dans le cas où des services d'assistance adéquats sont à la disposition de l'enfant et de la famille. La situation peut se présenter dans le cas où la conception des droits de l'enfant séparés des droits de la famille et des parents est conservée. Une des conséquences peut être que les institutions administrées par les routines « veulent et peuvent gérer la violence des intérêts, des droits des enfants seulement avec des modes traditionnels, avec le « sauvetage » de l'enfant, et pas avec la résolution des problèmes de toute la communauté familiale ».

Les examens ont montré quels procès on peut voir dans la formation des relations et de la socialisation dans le passé récent. On peut voir que la pratique de l'éducation permissive s'est élevée au-dessus de l'éducation autoritaire. Il est caractéristique aussi que les mères qui travaillent, ne peuvent pas offrir assez de temps, et en conséquence assez d'affection à leurs enfants. « Les enfants sont plus libres, mais plus abandonnés. » On peut contrôler de moins en moins ce que comprennent les enfants du monde des adultes.

L'abandon durable et la violence dans la famille sont encore les faits principaux et les plus dangereux. Le chômage des jeunes, l'alcoolisme, la dépendance de drogue et la criminalité sont considérables. La criminalité augmente parmi les enfants aussi. La plupart des enfants criminels ne se trouve pas parmi les enfants enregistrés comme menacés, et ils ne vivent pas dans des familles séparées, mais les conditions de relation et les formes de comportement des parents contribuent aussi à la situation en détresse des enfants. Dans des familles composée d'un parent les enfants deviennent malades plus fréquemment, ils sont plus vulnérables, plus d'enfants commettent des crimes et entrent dans l'assistance de protection de l'enfant.

La protection de l'enfant est le devoir non seulement des personnes qui la pratique comme profession, mais un devoir social, comme la santé ou la protection de l'environnement par exemple. Dans une société vieillissante il est important par exemple que les jeunes qui deviennent adultes n'augmentent pas seulement le nombre des personnes entretenues, mais des personnes aussi qui sont capables à prendre le rôle de soutien de famille, y compris les personnes qui sont sorties comme jeunes adultes de l'assistance de protection de l'enfant.

Dans nos jours la protection de l'enfant peut s'ouvrir plus facilement vers la société, les communautés locale, assistant que la protection des enfants et des jeunes se présente comme affaires publiques et responsabilité commune. Le clé de la réussite, de l'efficacité, et du développement de la protection de l'enfant se trouve à la main des administrations, des organisations civiles, de la société locale, mais particulièrement de la classe intellectuelle locale qui à la responsabilité.

Le système de la protection de l'enfant se base sur: les services sociaux de base ; services professionnels; mesures des autorités (prise en charge dans la protection des enfants).

Les 2+1 types de formation : (1) une de 60 heures pour **le parent accueillant**, (2) après ses 60 heures précitées + 300 heures constituées de 2/3 théorie et 1/3 de pratique pour **les parents accueillants professionnels (brevet d'état)**. (3) Les personnes déployant

des activités pour le bien-être des enfants et pour la protection des enfants sont obligées de participer à ces **stages de perfectionnement** professionnel.

Ces spécialisations proposées sont mieux incarnées dans le programme français que dans notre programme initiale.

Le programme français que nous transférons travaille avec des compétences similaires à celles du programme hongrois, mais assure beaucoup plus de temps pour leur acquisition et la thématique de la formation est plus détaillée. Avec la participation des spécialistes, il assure l'évaluation des connaissances acquises dans la pratique, ce qui peut davantage motiver les participants.

Les éléments du programme français – surtout ceux concernant le contact avec la famille originale et les études de l'enfant – peuvent faire partie dans les spécialisations, dans le perfectionnement obligatoire de 60 leçons et dans la formation des parents accueillants professionnels mentionnée ci-dessus.

Les principaux problèmes liés à la formation de la qualification professionnelle d'assistant familial en Hongrie sont plutôt institutionnels. Il n'y a pas assez d'employeurs qui peuvent payer des assistants familiaux/parents accueillants professionnels brevetés. Le financement de la formation n'est pas couvert. Il n'y a pas assez de temps pour participer aux leçons de formation pendant un an, toutes les semaines, en laissant sa famille et ses enfants. Les conditions de logement ne sont pas suffisantes pour sept enfants à éduquer et soigner obligatoirement pour les assistants familiaux professionnels.



BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE – EN FRANÇAIS

„Le rôle et la responsabilité des autorités de protection de l'enfance relatifs à la prévention et au traitement de la maltraitance et de la négligence des enfants”, Cahier méthodologique du Ministère des Affaires Sociales et de la Famille, recueilli par *Erika Katonáné Pehr* d'après les textes de Mária Herczog, Magda Révész, Irén Mentuszné Terék. 2004. Budapest, Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille.

La loi sur la protection de l'enfance a 10 ans

<http://www.szmm.gov.hu/main.php?folderID=16414>

Décret n° 149/1997 (30/09) sur les autorités de tutelle et du procédé de protection de l'enfance et de tutelle.

Arrêté ministériel n° 15/1998 relatif aux tâches et aux conditions de fonctionnement des institutions d'aide sociale pour l'enfance, des institutions de protection de l'enfance et des personnes assurant des soins personnalisés.

Loi 31/1997 concernant la protection des enfants et la gestion relative à la tutelle.

La tempête de l'adolescence vue par un clinicien - Animula 2007.

Aronson, Elliot : „L'Animal social”, Akadémiai Kiadó, 2008.

Adaptation des rapports professionnels du Service d'aide à la famille et d'aide sociale pour l'enfance „Esztergár Lajos” et des notes de contrôles méthodologiques des services d'aide sociale pour l'enfance du département de Baranya.

Les constatations et les résultats les plus importants des rapports d'ombudsman relatifs aux services d'aide sociale pour l'enfance ; Famille, Enfant, Jeunesse ; 4/2004.

Bagdy, Emőke: Psychofitness, Animula Kiadó

Balavány, György: Avec deux mères, *Magyar Nemzet* (Annexes MN) n° 18/03/2006

Barnes, Gill Gorell : Thérapie de la famille 2. Famille, thérapie, soins ; Animula

Bede, Nóra – Vida, Zsuzsanna : Placement en famille d'accueil en échec; Famille, Enfant, Jeunesse, n°3/2001

Beöthy-Fehér, László : Réglementation de l'input (Côté input de la prise en charge de la protection de l'enfance) Famille, Enfant, Jeunesse, n°5/2004, pp. 26-30.

Berg, Insoo Kim : Thérapie de la famille 5. Consultation avec des familles à problèmes multiples ; Animula

Bowlby, John : La base sûre, Animula Kiadó 2009.

Büki, Péter – Negrea, Vídia : Prise en charge professionnelle des enfants à besoins spécifiques dans le cadre de la protection de l'enfance ; Famille, Enfant, Jeunesse, n° 2/2000. pp. 36-37.

Büki, Péter : Principes et droits fondamentaux dans l'organisation de la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ; Kapocs, n° I/2/2002, pp. 42–45.

Byng-Hall, John : Thérapie de famille 9., Mon travail par des *scripts* de famille, Animula 1995.

Chapman, Gary : Accordé aux adolescents, Harmat Kiadó, 2007.

Cahiers de thérapie de la famille, 1^{ère} partie ; Animula Kiadó, 2001

Cseres, Judit : Analyse des prises en charge ultérieures I. ; Kapocs, II/février 2003

Dr Filó-Dr Katonáné : Droits des enfants, protection de l'enfance ; HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft.

Dr. Filó, Erika – Dr. Katonáné dr.Pehr, Erika : Protection de l'enfance, tutelle ; HVG ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft., Budapest 1998

Dr. Kálmánchey, Márta : Problèmes psychiques des enfants vivant dans une famille d'accueil ; Famille, Enfant, Jeunesse, n° 2/2001. pp. 24-29.

Feuer, Mária réd. : Théorie et pratique de l'aide à la famille ; Akadémiai Kiadó 2008.

Fuller, Andrew : Enfants difficiles ; Scolar Kiadó, 2009.

Fülöpné Andrékó, Klára : Possibilités de traitement des problèmes d'apprentissage et de comportement chez les enfants en famille d'accueil, les difficultés de la prise en charge professionnelle ; Kapocs, n° II/6/2003. pp. 46-50.

Gáspár, Károly : Manuel de protection de l'enfance et de tutelle ; KJK KERSZÖV Jogi és Üzleti Kiadó Kft., Budapest, 2003

Prise en charge professionnelle de protection de l'enfance (Complément d'informations pour étudiants) ; réd. Domszky, András, NCSSZI, Budapest 2005.

Habony Ferencné : Vie après la naissance – Un an et demi dans la vie d'un assistant familial de crise ; Famille, Enfant, Jeunesse, n° 4/2003, pp. 21-25

Hanák, Katalin : Société et protection de l'enfance ; Akadémiai Kiadó, Budapest, 1983, p. 15.

Herczog, Mária : Les dilemmes de la protection de l'enfance ; Pont Kiadó, Budapest 1997

Herczog, Mária : Ensemble ou séparé, Publications économiques et juridiques

Herczog, Mária : Maltraitance de l'enfant

Herczog, Mária : Manuel de protection de l'enfance ; KJK KERSZÖV Jogi és Üzleti Kiadó Kft., Budapest, 2003

Kádas, István : Analyse des habiletés pour assurer les fonctions de l'assistant familial (Cahier méthodologique) ; Kapocs, avril 2005, pp. 44-50.

Kernberg, PF : Troubles de personnalité à l'enfance et à l'adolescence, Animula 2000.

Kothencz, János : De nous... pour nous I. ; Fondation Ágota, Szeged, 2009.

Králné Szabó, Piroska : Réflexions sur la relation des parents d'accueil et les parents biologiques ; Famille, Enfant, Jeunesse, n° 3/1999

Kulcsár, Mariann : Les évolutions du maintien de contacts des frères et sœurs accueillis dans différents lieux dans le cadre de la prise en charge élémentaire ; Kapocs, II/6/2003. pp. 40-45.

Lerner, Harriet : Nos hôtes non invités, Park Könyvkiadó

Mérei-Binét : Psychologie de l'enfant, Medicina Könyvkiadó 2004.

Minuchin, Patricia : De crise en crise, Animula Kiadó 2002.

Otti Ernőné – Mitták, Tünde – Herczegh, Ágnes : Analyse de suivi du destin des enfants placés de manière temporaire ; Famille, Enfant, Jeunesse, n° 4/2004, pp. 20-27.

Payer Istvánné Balogh, Ildikó : Les chances du maintien des contacts biologiques dans le cas des enfants placés dans des réseaux d'assistants familiaux non gouvernementaux ; Kapocs, avril 2004, pp. 60-64.

Pikó, Bettina : Jeunesse et vices ; L'Harmattan 2005.

Pincus, Lily-Dare, Christopher : Des secrets dans la famille - Thérapie de la famille 18, Animula 2007.

Popper-Ranschburg : Femmes pauvres, hommes pauvres, Saxum Kiadó,

Popper-Ranschburg-Vekerdy-Herskovits : Le secret de notre avenir : l'enfant..., Saxum Kiadó

Ranschburg, Jenő : Embûches sur le chemin, Saxum Kiadó 2007.

Ranschburg, Jenő : Petit livre pour parents, Saxum Kiadó 2009.

Ranschburg-Vekerdy : Discussions ; Park Könyvkiadó 2007.

Somfai Balázs : Maintien de contact ; HVG-ORAC Lap-és Könyvkiadó 2008.

Strasser, Freddie-Randolph, Paul : Cahiers de l'Atelier du Livre Ouvert *Médiation* 2008.

Szabóné Szilágyi, Zsuzsa – Dr. Patkó, Kornélia (réd.) : Pouvons-nous vous aider? Guide pratique pour la prise en charge psychologique et les soins de santé des enfants et des jeunes ; Association FICE de Hongrie, Budapest, 2001.

Maltraitance sexuelle dans la famille, Animula

Szikulai, István – Büki, Péter : Les expériences de la transformation du système institutionnel de la protection de l'enfance ; Belügyi Szemle n°1/2002, pp. 113-122.

Szikulai, István : Les questions-clés de l'évolution de la protection de l'enfance hongroise – les étapes d'une possible stratégie professionnelle ; Kapocs, octobre 2004, pp. 58-64.

Szöllősi, Gábor : Eléments européens dans la prise en charge sociale et dans la

protection des enfants ; Droit Hongrois, 8/1996, pp. 486–490.

Szöllősi, Gábor : Droit social et de protection de l'enfance ; Université de Pécs –
Faculté de Droit, Section de Formation Professionnelle, Pécs 1998

Tóth, Judit Nikoletta : La situation de la prise en charge professionnelle de la protection
de l'enfance au 20^{ème} siècle ; Institut National de la Statistique, Budapest, 2004. p. 30.

(+ 25 tableau)

Autres : Deák, Ferenc : Protection de l'enfance et resocialisation ; Nouvelle Revue
Pédagogique, septembre 1997

Tüski, Anna : Utilisation des méthodes étrangères dans la protection de l'enfance en
Hongrie ; Kapocs, décembre 2002, pp. 38-44.

Vajda, Zsuzsanna : Psychologie de l'éducation ; Osiris Kiadó 2005.

Veczkó, József : Protection de l'enfance, Editeur National des Manuels Scolaires 2007.

Vekerdy, Tamás : Le psychologue répond de nouveau ; Sanoma Kiadó 2005.

Vekerdy, Tamás : Le parent questionne 2. ; Sanoma Kiadó 2008.

Vekerdy, Tamás : D'où? Où? ; Holnap Kiadó 2007.

Vida, Zsuzsanna : Maintien de contact entre les enfants vivant en famille d'accueil ;
Kapocs, avril 2003, pp. 50-52.

Winnicott, Donald : Développement affectif et environnement ; Ú-M-K 2004.

Winnicott, Donald : Enfant, famille, environnement, Animula Kiadó 2000.

BIBLIOGRAPHIE – EN HONGROIS

- „A gyermekvédelmi feladatot ellátó szervek szerepe és felelőssége a gyermekbántalmazás és elhanyagolás megelőzésére, és kezelésére” Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium Módszertani füzet, Herczog Mária, Révész Magda, Mentuszné Terék Irén részanyagaiból összeállította *Katonáné Pehr Erika*. 2004. Bp., ESZCSM.
- 10 éves a gyermekvédelmi törvény <http://www.szmm.gov.hu/main.php?folderID=16414>
149/ 1997. (IX.30.) Korm. rendelet a gyámhatóságokról, valamint a gyermekvédelmi és gyámügyi eljárásról
- 15/1998. számú NM rendelet a személyes gondoskodást nyújtó gyermekjóléti, gyermekvédelmi intézmények, valamint személyek szakmai feladatairól és működésük feltételeiről
1997. évi XXXI. törvény a gyermekek védelméről és a gyámügyi igazgatásról
- A serdülés vihara klinikus szemmel-Animula 2007.
- Aronson, Elliot: A társas lény Akadémiai Kiadó 2008.
- Az Esztergár Lajos Családsegítő és Gyermekjóléti Szolgálat szakmai beszámolóiból, valamint Baranya megye gyermekjóléti szolgálatainak módszertani ellenőrzésének feljegyzéseiből adaptálva.
- Az ombudsmani jelentések gyermekjóléti szolgálatokat érintő legfontosabb megállapításai és tanulságai, Család, Gyermek, Ifjúság; 2004/4.
- Bagdy Emőke: Pszichofitness Animula Kiadó
- Balavány György: Két anyával. Magyar Nemzet (MN mellékletek) 2006. 03. 18.
- Barnes, Gill Gorell: Családterápiás sor. 2. Család, terápia, gondozás Animula
- Bede Nóra – Vida Zsuzsanna: Sikertelen nevelőszülői kihelyezések. Család, Gyermek, Ifjúság, 2001. 3. sz.
- Beöthy-Fehér László: Kimenet-szabályozás. (A gyermekvédelmi gondoskodás input oldala) Család, Gyermek, Ifjúság, 2004. 5. sz. 26-30. o.
- Berg, Insoo Kim: Családterápiás sor. 5. Konzultáció sokproblémás családokkal Animula
- Bowlby, John: A biztos bázis Animula Kiadó 2009.
- Büki Péter – Negrea Vídia: Speciális szükségletű gyermekek gyermekvédelmi szakellátása. Család, Gyermek, Ifjúság, 2000. 2. sz. 36-37. o.
- Büki Péter: Alapelvek és alapjogok a speciális szükségletű gyermekek és fiatalok ellátásának megszervezésében. Kapocs, 1. évf. 2002. 2. sz. 42–45. o.
- Byng-Hall, John: Családterápiás sor. 9. Munkám családi szkriptekkel Animula 1995.

Chapman, Gary: Kamaszokra hangolva Harmat Kiadó 2007.

Családterápiás olvasókönyv-sorozat 1. rész Animula Kiadó 2001.

Cseres Judit: Az utógondozói ellátások vizsgálata I. Kapocs 2003/febr. II. évf.

Dr Filó-Dr Katonáné: Gyermeki jogok, gyermekvédelem hvgorac Lap- és Könyvkiadó Kft.

Dr. Filó Erika – Dr. Katonáné dr.Pehr Erika: Gyermekvédelem, gyámügy. HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft. Budapest 1998

Dr. Kálmánchey Márta: Nevelőszülőnél élő gyerekeknél előforduló pszichés problémák. Család, Gyermek, Ifjúság, 2001. 2. sz. 24–29. o.

Feuer Mária szerk.: A családsegítés elmélete és gyakorlata Akadémiai Kiadó 2008.

Fuller, Andrew: Nehezen Kezelhető gyerekek Scholar Kiadó 2009.

Fülöpné Andrékó Klára: A nevelőszülőknél élő gyermekek tanulási és magatartási zavarainak kezelési lehetőségei, illetve nehézségei a szakellátásban. Kapocs, 2. évf. 2003. 6. sz. 46-50. o.

Gáspár Károly: Gyermekvédelmi és gyámügyi kézikönyv. KJK KERSZÖV Jogi és Üzleti Kiadó Kft. Budapest 2003

Gyermekvédelmi szakellátás (Hallgatói segédanyag) Sz: Domszky András, NCSSZI Budapest 2005.

Habony Ferencné: Élet a születés után – Egy krízis-nevelőszülő másfél éve. Család, Gyermek, Ifjúság, 2003. 4. sz. 21-25. o.

Hanák Katalin: Társadalom és gyermekvédelem, Akadémiai Kiadó, Budapest, 1983., 15. o.

Herczog Mária: A gyermekvédelem dilemmái. Pont Kiadó, Budapest 1997

Herczog Mária: Együtt vagy külön Közgazdasági és Jogi Kiadványok

Herczog Mária: Gyermekbántalmazás

Herczog Mária: Gyermekvédelmi kézikönyv. KJK KERSZÖV Jogi és Üzleti Kiadó Kft. Budapest 2003

Kádas István: A nevelőszülői tevékenység ellátásának alkalmassági vizsgálata. (Módszertani segédanyag) Kapocs 2005. ápr. 44-50. o.

Kernberg, PF: Személyiségzavarok gyermek-és serdülőkorban Animula 2000.

Kothencz János: Rólunk...értünk I. Ágota Alapítvány, 2009. Szeged

Králné Szabó Piroska: Gondolatok a nevelőszülők és a vérszerinti szülők kapcsolatáról. Család, Gyermek, Ifjúság, 1999. 3. sz.

Kulcsár Mariann: A különböző gondozási helyen nevelkedő testvérek kapcsolattartásának tendenciái az alapellátásban. Kapocs, 2. évf. 2003. 6. sz. 40-45. o.

Lerner, Harriet: Hívatlan vendégeink Park Könyvkiadó

Mérei-Binét: Gyermeklélektan Medicina Könyvkiadó 2004.

Minuchin, Patricia: Krízisről krízisre Animula Kiadó 2002.

Otti Ernőné – Mitták Tünde – Herczegh Ágnes: Ideiglenes hatállyal elhelyezett gyermekek sorsának után-követéses vizsgálata. Család, Gyermekek, Ifjúság, 2004. 4. sz. 20-27. o.

Payer Istvánné Balogh Ildikó: A vérszerinti kapcsolatok ápolásának esélyei a civil nevelőszülői hálózatoknál elhelyezett gyermekek esetében. Kapocs 2004. ápr. 60-64. o.

Pikó Bettina: Ifjúság, káros szenvedélyek L'Harmattan 2005.

Pincus, Lily-Dare, Christopher: Titkok a családban Családter. sor. 18. Animula 2007.

Popper-Ranschburg: Szegény nők, szegény férfiak Saxum Kiadó

Popper-Ranschburg-Vekerdy-Herskovits: Jövők titka: a gyerek...Saxum Kiadó

Ranschburg Jenő: Rögök az úton Saxum Kiadó 2007.

Ranschburg Jenő: Szülők kis könyve Saxum Kiadó 2009.

Ranschburg-Vekerdy: Beszélgetések Park Könyvkiadó 2007.

Somfai Balázs: Kapcsolattartás hvgorac Lap-és Könyvkiadó 2008.

Strasser, Freddie-Randolph, Paul: Mediáció Nyitott Könyvműhely Sorozat 2008.

Szabóné Szilágyi Zsuzsa – Dr. Patkó Kornélia (szerk.): Segíthetünk? Praktikus útmutató a gyermekek és fiatalok egészségügyi és pszichés ellátásához, gondozásához. FICE magyarországi egyesülete, Bp., 2001.

Szexuális gyermekbántalmazás a családban , Animula

Szikulai István – Büki Péter: A gyermekvédelmi szakellátás intézményrendszere átalakulásának tapasztalatai. Belügyi Szemle 2002. 1. sz. 113-122. o.

Szikulai István: A magyar gyermekvédelem fejlődésének kulcskérdései – egy lehetséges szakmai stratégia lépései. Kapocs 2004. okt. 58-64. o.

Szöllősi Gábor: Európai elemek a gyermekek szociális ellátásában és védelmében. Magyar Jog, 1996/8., 486–490. old.

Szöllősi Gábor: Szociális és gyermekvédelmi jog. JPTE ÁJK Továbbképző Szekció, Pécs 1998

Tóth Judit Nikoletta: A gyermekvédelmi szakellátás helyzete a XX. Században. Központi Statisztikai Hivatal, Bp. 2004. 30. o. (+ 25 tábla)

Továbbiak: Deák Ferenc: Gyermekvédelem és reszocializáció. Új Ped.Szle, 1997..szept.

Tüski Anna: Külhoni módszerek hasznosítása a magyarországi gyermekvédelemben. Kapocs 2002. dec. 38-44. o.

Vajda Zsuzsanna: Neveléslélektan Osiris Kiadó 2005.

Veczkó József: Gyermekvédelem Nemzeti Tankönyvkiadó 2007.
Vekerdy Tamás: A pszichológus újra válaszol Sanoma Kiadó 2005.
Vekerdy Tamás: A szülő kérdez 2. Sanoma Kiadó 2008.
Vekerdy Tamás: Honnan? Hová? Holnap Kiadó 2007.
Vida Zsuzsanna: Nevelőszülőnél élő gyermekek kapcsolattartása. Kapocs 2003. ápr.
50-52.
Winnicott, Donald: A kapcsolatban bontakozó lélek Ú-M-K 2004.
Winnicott, Donald: Kisgyermek, család, külvilág Animula Kiadó 2000.

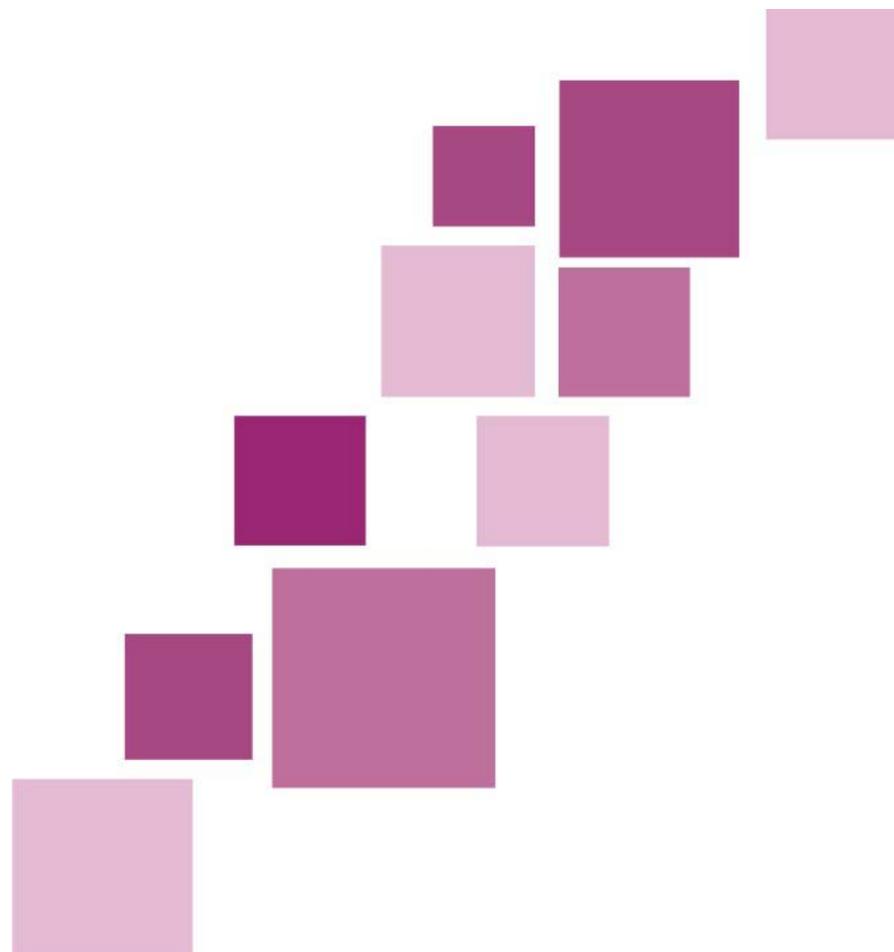


GLOSSAIRE

Nous énumérons quelques notions de base du §5 de la LPE – en considérant la modification de 2004 – pour aider la compréhension du système de l'assistance de la protection des enfants.

Les définitions de la LPE:

- *droit des enfants* : les droits décrits dans la Constitution de la République Hongroise sur les droits des enfants et sur l'admission de l'Accord de New York de 20 novembre 1989, dans la loi LXIV de 1991 et dans les autres lois.
- *les proches des enfants* : les parents originaux et les parents adoptifs (dans la suite : parents), les époux des parents, les frères et les sœurs des parents, les grands-parents, les époux des grands-parents, les frères et les sœurs des grands-parents, les arrière-grands-parents, les frères, les sœurs, les époux des frères et des sœurs, les enfants.
- *la famille la plus proche de l'enfant* : si la loi ne le modifie : les parents, les époux des parents, les frères et les sœurs des parents, les grands-parents, les frères, les sœurs et les enfants.
- *autorité tutélaire* : le notaire de la commune et le bureau tutélaire.
- *bien-être des enfants*: assurance du développement physique, intellectuel, mentale et morale, des droits personnels et de la fortune de l'enfant.
- *activité pour le bien-être et de la protection de l'enfant* : activité avec un certificat dans le cadre de l'assistance de base pour le bien-être et pour la protection des enfants, indépendamment de la forme définie dans la loi, l'objectif de l'activité est l'assurance du développement physique, intellectuel, mentale et morale, des droits personnels et de la fortune de l'enfant.
- *assistance*: assistance de base et assistance spéciale financière, naturelle et personnelle définit dans le règlement juridique.
- *assistance naturelle* : aide de l'état (ou de la commune) en biens matériels ou en financement des services pour satisfaire les besoins de base de l'enfant.
- *assistance de la protection de l'enfant*: assistance et protection basées sur les démarches des autorités définit dans la loi.
- *être menacé* : état produit par une attitude, une négligence ou des circonstances qui empêchent le développement physique, mental, intellectuel ou moral de l'enfant.



ANNEXES

No. 1. Arrêté n.29/2003. (20.V.) du Ministère de la Santé, des Solidarités et de la Familles sur les spécifications professionnelles et d'examen de la formation des assistants maternels, des assistants familiaux, et des responsables de la garderie familiale, et sur la consultation avant l'adoption et sur le cours de préparation à l'adoption

Sur la base de la délégation reçue dans les lettres e) et i) de l'alinéa (2) §162 de la Loi XXXI de l'an 1997 sur la protection des enfants et sur l'administration de tutelle (dans la suite: Loi sur la Protection des Enfants) j'arrête comme suit:

Vigueur de l'arrêté

1. § La vigueur de l'arrêté s'étend sur les assistants maternels qui assurent une assistance de façon non permanente dans le cadre d'une prise en charge, sur les assistants familiaux qui assurent une assistance permanente à son domicile, sur les personnes qui dirigent une garderie familiale laquelle assure la prise en charge du jour des enfants, et sur les personnes qui assurent une garde d'enfant à domicile, et sur les citoyens hongrois qui ont l'intention d'adopter un enfant.

Dispositions générales

2. § (1) Aux assistants maternels, aux assistants familiaux (dans la suite : assistants d'accueil) des programmes de préparation de la décision, des formations d'assistant maternel et des formations d'assistant familial, des formations de responsable de la garderie familiale et des formations aux personnes qui assurent la garde d'enfants à domicile, des formation et des consultations aux adoptants (dans la suite: formation) peuvent être organisées par des institutions enregistrées dans le registre des institutions qui organisent des formations continues réglementées dans le § 8 de la Loi CI de l'an 2001 (dans la suite: la Loi sur la Formation Continue) et qui fonctionnent dans le champ de la protection des enfants. L'enregistrement selon la Loi sur la Formation Continue n'est pas la condition de l'organisation de la consultation d'adoptant.

(2) L'organisateur de la formation déclare la mise en marche de la formation à l'Institution Nationale de Formation Professionnelle et de Formation Continue (dans la suite: Institution). La déclaration doit inclure

- a) le type, le lieu de la formation et les conditions matérielles,
- b) le nombre prévu des participants à la formation,
- c) les responsables professionnels de la formation,
- d) les noms, la qualification des formateurs,
- e) le programme professionnel à utiliser,
- f) et à la premier déclaration de l'organisateur de la formation : la copie conforme de l'attestation sur l'enregistrement selon la Loi sur la Formation Continue, déterminé dans l'alinéa (1), .

(3) Si dans les dispositions de l'alinéa (2) il y a des changements, l'organisateur du cours doit déclarer le changement aussi.

3. § (1) Les cours – exceptée la consultation avant l'adoption – sont à payer.

(2) Si le nombre de l'absence du participant excède le nombre de leçon déterminé dans le présent arrêté, et c'est pour cela il ne peut pas obtenir l'attestation, le participant peut participer au cours suivant chez le même organisateur sans payer de nouveau les droits d'inscription.

- (3) Seulement la documentation professionnelle approuvée par l'Institution peut être utilisée aux cours.
- (4) L'organisateur du cours envoie à l'Institution la copie du certificat délivré sur la participation au cours et de l'attestation où les attestations sont enregistrées et dotées par un numéro.

Programme de préparation de la décision

- 4. §** (1) Avant le cours d'assistant maternel et d'assistant familial les candidats participent à un programme de préparation de la décision.
 - (2) L'objectif du cours de préparation de la décision est transférer des connaissances élémentaires relatives aux enfants qui sont élevés dans une famille d'accueil et chez des assistants d'accueil, et prendre la décision que le candidat soit capable d'être assistant d'accueil.
-
- 5. §** (1) Au programme de préparation de la décision peut s'inscrire en écrit seulement une personne majeure, capable d'agir, contre laquelle il n'existe pas le motif d'exclusion déterminé dans l'alinéa (8) du §15 de la Loi sur la Protection des Enfants.
 - (2) Le programme de préparation de la décision est formé d'une activité en groupe de 28 leçons, et des entretiens d'évaluation de famille d'une durée de 1,5 heures lesquelles sont tenues après la 3^{ème}, la 6^{ème} et la 9^{ème} activité. L'effectif du groupe ne peut pas excéder les 15 personnes.
 - (3) La durée minimale du programme de préparation de la décision est 7 semaines, et la maximale du programme de préparation de la décision – inclus les entretiens de l'évaluation de famille aussi – 12 semaines.
 - (4) La personne a droit à la gestion du programme de préparation de la décision qui a participé à la formation nécessaire à la gestion d'une groupe, et dispose d'une expérience au minimum de 3 ans obtenue dans le champ de la protection des enfants.
 - (5) La thématique détaillée du programme de préparation de la décision est incluse dans *l'Annexe numéro 1*.
-
- 6. §** (1) Le programme de préparation de la décision est terminé par un entretien final individuel ou en groupe.
 - (2) L'organisateur émet un certificat sur la participation au programme de préparation de la décision. On ne peut pas émettre un certificat à la personne qui a été absente plus de 4 leçons au cours du programme de préparation de la décision.
 - (3) Après le programme de préparation de la décision le participant et les formateurs prennent ensemble la décision que le participant s'inscrit ou non au cours de l'assistant maternel ou de l'assistant familial. S'ils prennent la décision sur l'inscription, en même temps ils doivent prendre la décision que le participant fait le cours d'assistant maternel ou le cours d'assistant familial. Si le participant veut faire tous les deux cours, il est dispensé de fréquenter les leçons lesquelles il a fréquenté une fois au cours de la participation à l'autre cours.
 - (4) Si les formateurs ne peuvent pas prendre une décision explicite sur la base du programme de préparation de la décision et des entretiens de l'évaluation de famille, ou bien ils ne considèrent pas apte la personne participante au programme de préparation de la décision à devenir assistant d'accueil – à la demande du participant – une commission d'expertises prend la décision. La commission d'expertises se forment de deux psychologues cliniques délégués par l'institution.

Cours d'assistant maternel

7. § (1) L'objectif du cours d'assistant maternel est la préparation des participants à l'accueil des enfants vivants en famille dans sa propre famille de façon non permanente.
- (2) La durée du cours d'assistant maternel est 22 leçons laquelle inclut la durée d'une heure de l'entretien final qui qualifie l'achèvement du cours aussi. La personne qui s'est absentée plus de 3 leçons, ne peut pas participer à l'entretien final.
- (3) La thématique détaillée du programme du cours d'assistant maternel est incluse dans *l'Annexe numéro 2*.
- (4) Les participants du cours d'assistant maternel obtiennent une attestation délivrée par l'organisateur du cours sur l'achèvement réussi du cours. La dénomination de la certification du cours indiquée dans l'attestation: assistant maternel.

Cours d'assistant familial

8. § (1) L'objectif du cours d'assistant familial est la préparation des participants à la mise en charge complète, dans sa propre famille des enfants accueillis de façon non permanente ou de façon permanente, et des jeunes adultes qui reçoivent une prise en charge postérieure.
- (2) La durée du cours d'assistant familial est 32 leçons laquelle inclut la durée de 2 heures de l'entretien final qui qualifie l'achèvement du cours, et qui ferme la formation. La personne qui s'est absentée plus de 5 leçons, ne peut pas participer à l'entretien final.
- (3) La thématique détaillée du programme du cours d'assistant familial est incluse dans *l'Annexe numéro 2*
- (4) Les participants du cours d'assistant familial obtiennent une attestation délivrée par l'organisateur du concours sur l'achèvement réussi du cours. La dénomination de la certification du cours indiquée dans l'attestation: assistant familial.

Annexe numéro 1 de l'arrêté 29/2003. (20.V.) du Ministère de la Santé, des Solidarités et de la Famille

La thématique détaillée du programme de préparation de la décision

I. L'objectif du cours

L'objectif du cours est que les participants doivent

- obtenir les connaissances élémentaires concernant le travail d'assistant maternel et d'assistant familial,
- connaître la situation spécifique des enfants qui ne peuvent pas être soignés dans leur famille d'origine,
- connaître les problèmes typiques qui se présentent au cours du travail d'assistant maternel et d'assistant familial, et leurs éventuelles solutions,
- être capables de prendre une décision fondée après la formation – avec le formateur – qu'ils soient aptes à être assistant d'accueil,
- être capables de prendre une décision fondée après la formation – avec le formateur – qu'ils participent à un cours d'assistant maternel ou à un cours d'assistant familial.

II. Thématique des activités en groupe

1. Qu'est-ce que signifie être assistant d'accueil?

- En quoi diffèrent le travail d'assistant maternel et le travail d'assistant familial?
- L'objectif, le procès de la formation et de l'évaluation

3 leçons (conférences)

2. L'importance des relations familiales dans la vie de l'enfant

- Le sens d'identité, la culture, le respect de soi-même de l'enfant et la famille
- L'importance de stabilité dans la vie de l'enfant.
- Quelle est la fonction de l'assistant d'accueil et des autres professionnels à assurer les facteurs susdits?

3 leçons (conférences)

3. Le rôle de l'attachement dans la vie de l'enfant

- Les conditions élémentaires du développement de l'enfant.
- La définition, l'importance de l'attachement profond et réel.
- Quel impact a l'événement sur le développement de l'enfant quand il est placé chez l'assistant d'accueil?
- Quelles sont les fonctions de l'assistant d'accueil et des autres professionnels pour assurer les facteurs susdits?

3 leçons (conférences)

4. La perte dans la vie de l'enfant

- Les types des pertes vécues par des enfants qui ne peuvent pas être soignés dans leur propre famille d'origine.
- L'impact du placement chez un assistant d'accueil sur l'expérience de perte.
- Les formes de la gestion de la perte, la fonction d'assistant d'accueil dans la gestion de la perte.
- La propre expérience de l'assistant d'accueil et sa gestion au regard de l'enfant.

3 leçons (conférences)

5. Renforcement des relations familiales de l'enfant

- Relations importantes dans la vie de l'enfant, leur impact sur le respect de soi-même, le sens d'identité.
- Comment changent des relations des enfants qui ne peuvent pas être soignés dans leur propre famille d'origine?
- La fonction de l'assistant d'accueil dans le renforcement des relations de l'enfant

3 leçons (conférences)

6. Le comportement de l'enfant et la gestion

- Caractéristiques des enfants qui ne peuvent pas être soignés dans leur propre famille d'origine.
- Discipline et punition.
- Connaissances, compétences, moyens nécessaires à une discipline efficace

3 leçons (conférences)

7. Relations pour toute la vie dans la vie de l'enfant

- Les moyens pour garantir le sens de la stabilité dans le cas du placement non permanent.
- La formation des relations pour toute la vie chez les enfants qui ne peuvent pas être réintégrés dans leur famille d'origine.

3 leçons (conférences)

8. Changement prévus dans la vie d'assistant/famille d'accueil après le placement de l'enfant

- Qu'est-ce que peut attendre l'assistant/famille d'accueil dans les premiers jours, dans les premières semaines après l'arrivée de l'enfant?
- Quels changements a long terme doit attendre l'assistant/famille d'accueil?
- Quel impact peut avoir l'arrivée de l'enfant sur les membres de la famille de l'assistant familial?
- Les difficultés prévues dans les diverses phases de la vie.

3 leçons (conférences)

9. Qui et en quoi peut aider?

- La présentation courte du système de protection des enfants, informations et aides offertes par des professionnels.
- A qui les enfants placés peuvent-ils demander une aide dans le cas des problèmes rencontrés chez l'assistant/famille d'accueil, et dans le milieu plus petit / plus grand.

4 leçons (conférences)

III. Les thèmes des entretiens sur l'évaluation de la famille

1. Possibilités, connaissances, expériences de l'assistant/famille d'accueil. Selon les prévisions comment seront-ils capables de satisfaire les besoins de l'enfant accueilli. Sur quels champs l'assistant/famille d'accueil a besoin d'un développement ultérieur, une aide pour parvenir à satisfaire les besoins de l'enfant accueilli?

2. Comment peut être assuré le développement ultérieur de l'assistant/famille d'accueil? De quelle aide a besoin l'assistant/famille d'accueil et comment il la recevra?

3. Comment voit l'assistant familial / la famille d'accueil les propres attentes, les propres capacités et les propres besoins prenant en considération les besoins de l'enfant connus au cours de la formation ? Comment influence ces éléments la volonté, la décision de l'assistant familial?

IV. Système de contrôle des compétences

- Entretien final individuel ou en groupe.

Annexe numéro 2 de l'arrêté 29/2003. (20.V.) du Ministère de la Santé, des Solidarités et de la Famille

La thématique détaillée du cours d'assistant maternel

I. L'objectif du cours

L'objectif du cours est que les participants doivent

- apprendre faire leurs activités en façon qu'ils basent leur projets sur l'absence provisoire des parents d'origine de l'enfant, et qu'ils adaptent leur projets aux attentes de l'enfant,
- acquérir l'expérience des soins de l'enfant nécessaire à la prise en charge de façon non permanente de l'enfant,
- développer leur capacité d'empathie nécessaire à la prise en charge de façon non permanente de l'enfant,
- connaître et respecter en pratique les droits de parents,
- connaître la structure du système de la protection des enfants, la fonction des professionnels qui s'occupent des enfants à risques et les méthodes de leur aide,
- connaître et utiliser au cours de leur travail le code de déontologie du travail social.

II. La thématique du cours

1. Compétences juridiques

- Le système de prise en charge de la protection des enfants.
- Réglementation concernant les assistants maternels et la prise en charge de l'enfant

2 leçons (conférences)

2. Conditions pour maintenir active la relation entre parents et enfants

- Comment sert l'accord conclu avec les parents à la réintégration de l'enfant dans la famille d'origine?
- Le procès de la séparation.
- La préparation des rencontres avec les parents (les points de contact).
- La fonction de l'assistant social dans le maintien de la relation.

1 leçon (conférence)

3. Caractéristiques d'âge dans la gestion de la perte

- Première enfance
- Age de 3-6 ans
- Age de 6-10 ans
- Adolescence

1 leçon (conférences)

4. Conflits et gestion des conflits

- La gestion des situations difficiles.
- La tension dans le travail de l'assistant maternel.
- Situations typiques de conflit au cours de l'éducation de l'enfant.
- La gestion efficace des conflits, la résolution des tensions.

2 leçons (entretiens guidés)

5. Compétences pédagogiques, psychologiques

- Besoins en fonction de l'âge des enfants et leur satisfaction.
- Diversités et caractéristiques personnelles.
- Acceptation et respect de la personnalité et de l'identité de l'enfant.
- L'importance de la stabilité (habitudes) et du changement dans la vie de l'enfant.
- La vie privée, la liberté de l'enfant.
- L'importance des relations avec les contemporains.
- Discipline et limites.
- Le rôle et les caractéristiques du jeu dans concernant tous les âges.
- Développement de la capacité d'étude, des difficultés d'études et d'assistance.

8 leçons (conférences + entretiens guidés)

6. Compétences sanitaires

- L'hygiène de l'enfant et de son milieu.
- La vie, l'alimentation saine, la conscience ambientale.
- Éventuels besoins spécifiques sanitaires de l'enfant.
- Connaissances élémentaires d'addictologie (connaissances élémentaires concernant les drogues, l'aide dans les maladies de dépendance, le rôle de la famille, le développement psychosocial, et le système d'assistance)
- Prévention des accidents, secourisme.

4 leçons (conférences + entretiens guidés)

7. *Analyses de cas*

- Discuter des cas réels sur la base de la littérature (recueil d'exemples « Manuel pour assistant maternel »)
- Défis concernant le travail d'assistant maternel, présenter les problèmes actuels.

1 leçons (conférences)

8. *Rencontre avec une famille d'accueil*

- L'assistant maternel répond aux questions.
- Faire le stage au domicile de l'assistant maternel

2 leçons (pratique)

III. Système de contrôle des compétences

- Entretien pour résumer les compétences

1 leçons

Annexe numéro 3 de l'arrêté 29/2003. (20.V.) du Ministère de la Santé, des Solidarités et de la Famille

La thématique détaillés du cours d'assistant familial/parent accueillants

I. L'objectif du cours

L'objectif du cours est que les participants doivent

- se préparer consciemment à remplir les devoirs d'assistant familial,
- acquérir les compétences grâce auxquelles ils peuvent garantir – en s'adaptant aux capacités de l'enfant – les conditions de soins, de l'éducation de l'enfant accueilli, et le milieu de socialisation familiale nécessaires au développement de l'enfant,
- acquérir les compétences avec lesquelles ils peuvent aider la préparation de l'enfant à la vie autonome, à l'adoption et au respect des normes de la famille et de la société,
- devenir apte à aider, en conformité avec les intérêts de l'enfant, le rencontre de l'enfant avec sa famille d'origine, sa réintégration dans sa famille d'origine, et son intégration dans la famille d'adoption,
- connaître des règles professionnelles générales (déontologie, droits des enfants, etc.)

II. La thématique du cours

1. *Compétences juridiques*

- Le système de prise en charge de la protection des enfants.
- Caractéristiques des réseaux des institutions concernés.
- Réglementation juridique concernant la fonction d'assistant familial et la prise en charge de l'enfant.
- Conditions d'embauche des assistants familiaux, le rapport juridique de l'assistant familial.
- Réglementation concernant les assistants familiaux traditionnels et professionnels.
- Rémunération des assistants familiaux.
- Tutelle.
- Devoirs de la gestion de patrimoine.

8 leçons (conférences)

2. *Sociologie*

- Caractéristiques principales de la société et de la famille.
- La position des assistants familiaux dans la société.

- Politique sociale et travail social.
 - Système d'assistance des familles.
- 4 leçons (conférences + entretiens guidés)

3. *Travail sur l'histoire de l'enfant*

- Utiliser des moyens pratiques pour garantir la continuité de la vie de l'enfant.
- 2 leçons (conférence + entretien guidés)

4. *Conflits et gestion des conflits*

- La gestion des situations difficiles.
- La tension dans le travail de l'assistant familial.
- Situations typiques de conflit au cours de l'éducation de l'enfant.
- La gestion efficace des conflits, la résolution de la tension.

2 leçons (entretiens guidés)

5. *Compétences pédagogiques, psychologiques*

- Besoins en fonction de l'âge des enfants et leur satisfaction.
- Diversité et caractéristiques personnelles.
- Acceptation et respect de la personnalité, de l'identité de l'enfant.
- L'importance de la stabilité (habitudes) et du changement dans la vie de l'enfant.
- La vie privée, la liberté de l'enfant.
- L'importance des relations avec les contemporains.
- Discipline, limites.
- Le rôle et les caractéristiques du jeu concernant tous les âges.
- Développement de la capacité d'étude, des difficultés liées aux études, assistance.

7 leçons (conférences + entretiens guidés)

6. *Compétences sanitaires*

- L'hygiène de l'enfant et de son milieu.
- La vie, l'alimentation saine, conscience ambientale
- Éventuels besoins spécifiques sanitaires de l'enfant.
- Connaissances élémentaires d'addictologie (connaissances élémentaires concernant les drogues, l'aide dans les maladies de dépendance, le rôle de la famille, le développement psychosocial, système de soins).
- Caractéristiques des soins et du développement des enfants durablement malades et handicapés.
- Prévention des accidents, secourisme.

7 leçons (conférences + entretiens guidés)

III. **Système de contrôle des compétences**

- Entretien pour résumer les compétences.

No. 2. En tutelle de nos enfants la grille de questions „GH-3” documentation (exemple)

Instructions du remplissage de la grille de questions „GH-3”

La fonction de la grille de questions : relation de la personne, de l’institution qui assiste l’enfant mis en structure d’assistance, avant la révision

La personne qui remplit la grille de questions : l’assistant familial avec le mentor de l’assistant familial ou l’institution qui assiste l’enfant.

La date du remplissage: sur la base du conseil de famille, dans 15 jours.

Réexpédition de la grille de questions : dans le cas d’une révision: le conseil de famille et le service social pour le bien-être de l’enfant

| | |
|--|------------------------------|
| Nom: | Matricule: |
| Lieu et date de naissance: | Nom de la mère: |
| Structure d’assistance qui reçoit l’enfant: | Nom du tuteur: |
| Depuis combien de temps l’enfant est-il dans la structure d’assistance actuelle? | La date de l’état des lieux: |
| La date du dernier état des lieux: | Raison de l’état des lieux: |
| L’état des lieux est fait par: | |

1.1. L’assistant social a rencontré ou a parlé avec quelles institutions, quels professionnels à l’égard de l’enfant depuis le placement, ou le dernier état des lieux?

| Date | Institution et/ou professionnel | Comment, de quoi? |
|------|---------------------------------|-------------------|
|------|---------------------------------|-------------------|

2. Est-ce que et quand l’assistant social a-t-il rencontré les membres de la famille de l’enfant, et/ou d’autres personnes ayant le droit de rencontrer l’enfant?

| Date | Nom, degré de parenté | Comment, de quoi? |
|------|-----------------------|-------------------|
|------|-----------------------|-------------------|

II. Intégration morale de l’enfant dans la structure d’assistance

1. La résidence de l’enfant est en réalité la structure d’assistance où il est placé, et si non, où habite-il (p.ex. pensionnat) et pourquoi? A quelle fréquence il va dans la structure d’assistance ?

2. Selon la Votre expérience comment l’enfant se sent-il dans la structure d’assistance actuelle?

3. Comment évaluez-vous l’accueil, l’intégration dans la structure d’assistance, la place occupée dans la communauté de l’enfant?

S’il avait des difficultés, comment il a été aidé par son assistant social, quelles aides il a reçu de son assistant social?

| |
|--|
| <p>III. Comment se sont réalisés les devoirs définis dans le projet de prise en charge-éducation individuelle?</p> |
| <p>IV. Quels changements on peut voir dans la vie de l'enfant depuis le placement ou le dernier état des lieux?</p> |
| <p>1. Evolution du développement corporel, état physique, de santé (incluant la déficience aussi):</p> <p>(Comment est aidé l'enfant par l'assistant social dans la préservation de sa santé, dans la formation de la vie saine? Combien de fois mange l'enfant par jour, et où mange l'enfant? Est-il motivé pour faire du sport?)</p> |
| <p>2. Evolution intellectuelle, études:</p> <p>(Comment est aidé l'enfant par l'assistant social dans la connaissance autonome de son environnement, dans son activité créative? Comment l'assistant social l'aide-t-il à comprendre l'importance des études, la fréquentation de l'école, la joie et l'utilité de la connaissance? Sur quels critères, comment a été choisie l'institution d'enseignement-éducation actuelle de l'enfant? Evaluation du comportement, des résultats, de la performance de l'enfant. Activités qui développent ses capacités, son talent. Si l'enfant n'étudie pas actuellement, est-il motivé pour continuer ses études?)</p> |
| <p>L'activité de l'enfant dans le jeu, dans l'organisation de son programme de loisir, dans son activité de loisir? Comment est aidé l'enfant dans l'organisation de son temps libre, dans le choix de son hobby?</p> |
| <p>3. Evolution de l'état affectif, du comportement:</p> |
| <p>Il a subi des traumatismes moraux, il avait des conflits depuis le placement, le dernier état des lieux?</p> |
| <p>Quelle aide a reçu l'enfant à élaborer le trauma moral? Comment sont traités les conflits de l'enfant dans la structure d'assistance par ses compagnons et par son assistant social?</p> |
| <p>4. Evolution de l'auto-valorisation de l'enfant:</p> <p>Il est nécessaire de corriger l'auto-image de l'enfant, comment l'assistant social peut-il aider l'enfant?</p> |

| |
|--|
| L'enfant participe, ou a participé à une thérapie? Il a participé à d'autres activités? |
| 5. Evolutions de l'ordre de valeurs morales de l'enfant, de la connaissance et de l'adoption des normes de la société : Il est nécessaire de faire quelques corrections dans ce champ, comment l'assistant social peut-il aider? |
| 6. Habitudes, activités de l'enfant dans l'autonomie: |
| 7. Evolution de l'habillement, de l'aspect physique, de l'attachement de subculture de l'enfant: Comment est la réaction de l'assistant social en ce qui concerne l'habillement, les habitudes particulières, et le style de vie alternatif de l'enfant? |
| 8. Il est arrivé un événement exceptionnel depuis le placement, le dernier état des lieux (évasion, crime, état de crise, etc.)? |
| V. La vie de l'enfant dans la structure d'assistance |
| 1. Il y avait du changement dans le placement de l'enfant – à l'égard du milieu, des compagnons de chambre, des personnes qui vivent dans la structure d'assistance – depuis le placement ou le dernier état des lieux? Motif du changement? Quelle influence cela avait-il sur l'enfant? |
| 2. Comment est l'attachement de l'enfant à l'assistant familial / au personnel de l'institution, et y-a-t-il quelques changements? Il a besoin des discours confidentiels, de partager ses problèmes avec l'un de ses assistants sociaux, en a-t-il la possibilité? |
| 3. Quel est le style d'éducation des assistants sociaux? Ils peuvent aider l'enfant à corriger sa personnalité? Les droits, la dignité de l'enfant sont respectés au cours de l'éducation? |
| 4. Il y a des exigences et des possibilités lors des activités communes de l'enfant et des assistants sociaux: travaux autour de la maison, bricolage, jeu, programme, etc.? |

| |
|--|
| VI. Relations de l'enfant |
| 1. Comment et quand a utilisé son droit du rencontre le parent ou une autre personne ayant droit au rencontre? |
| 2. La relation de l'enfant a-t-elle changé et comment? |
| Avec ses parents: |
| Avec les autres personnes ayant droit à une rencontre: |

| |
|---|
| Avec ses autres proches: |
| Avec ses compagnons dans l'institution / les enfants dans la famille de l'assistant familial? |
| Avec des autres personnes importantes: |

| |
|--|
| VII. Présentation de la coopération des parents et du tuteur / assistant social |
| 1. Le tuteur / l'assistant social tend-il à coopérer avec les parents? Où et quand il les a rencontrés pour la dernière fois, quand et comment il a cherché à prendre contact avec eux? Quelle aide a reçu le parent ayant droit lors de la rencontre, et la personne ayant droit lors de la rencontre avec les assistants sociaux? |
| 2. Quelle est la disponibilité des parents dans la coopération? La régulation des rencontres est-elle conforme à leurs intérêts et à leurs possibilités? |
| 3. Informations sur les parents / sur les personnes chez qui l'enfant peut être réintégré? Sur la base de l'expérience du travail de l'assistant de famille / du mentor de l'assistant social, quels sont les changements réalisés dans le comportement, dans la vie, dans les circonstances des parents / des autres personnes – chez qui l'enfant peut être réintégré ? |

A remplir seulement dans le cas où l'assistant social est en même temps le tuteur de l'enfant.

| |
|--|
| Présentation des autres devoirs provenant de la fonction de tuteur |
| 1. A quel niveau est assurée la prise en charge complète de l'enfant? Assurer cette prise en charge signifie un problème? |
| 2. Déclarations juridiques faites lors de la représentation légale de l'enfant: |
| 3. Avec quelles institutions, quels professionnels, quand et comment il tient le contact concernant la prise en charge, l'éducation de l'enfant? Il entretient le contact avec l'assistant social qui aide la famille d'origine? |
| 4. Devoirs en relation avec la gestion du la patrimoine de l'enfant (depuis le compte annuel): On enregistre l'argent de poche de l'enfant? |
| 5. Comment se sont réalisés les devoirs formulés dans le projet de placement individuel à l'égard de l'enfant? |
| 6. Le tuteur a-t-il réussi à faire valoir les droits de l'enfant dans son travail quotidien: respecter la dignité humaine, la formation de la personnalité, l'évolution de l'enfant, l'éducation à la vie autonome, à l'intégration dans la société? |

| |
|------------------------|
| |
| 7. Autres annotations: |

| |
|---------------------------------|
| VIII. Conclusions, propositions |
|---------------------------------|

| |
|---|
| 1. En possession des informations comment voyez-vous les chances de réintégration de l'enfant dans sa famille, comment imaginez-vous le sort de l'enfant? |
|---|

| |
|--------------------------|
| Est-ce que vous proposez |
|--------------------------|

- | |
|---|
| a) de prendre l'initiative de la déclaration de l'adoption de l'enfant? b) de cesser la prise en charge de l'enfant, de modifier son statut? b) de maintenir ou de modifier le projet de placement individuel? c) de changer de structure d'assistance? d) de décharger, de déplacer le tuteur? |
|---|

| |
|----------------------|
| Autres propositions: |
|----------------------|

La grille de questions a été faite - date, nom, signature.

No. 3. Budget d'Etat de l'an 2010 : service social pour le bien-être de l'enfant – protection des enfants – contributions normatives

Fonctionnement de service social territorial pour le bien-être de l'enfant

SOMME SPÉCIFIQUE : 650 HUF / personne=2,62 EUR

La contribution est due à l'administration départementale et de capitale sur la base du nombre de la population de l'âge de 0-17 ans selon la Loi sur la Protection des Enfants en relation avec ses fonctions concernant les services locaux de la protection des enfants organisés selon les conditions de la Loi sur la Protection des Enfants, concernant l'activité de la commission professionnelle de protection des enfants départementale / de capitale, concernant les enfants inscrits dans le registre du service professionnel territorial de la protection des enfants sous réserve de la lettre a) alinéa (1) §141 de la Loi sur la Protection des Enfants.

Fonctions de l'assistance sociale et du service social de base pour le bien-être de l'enfant:

a) Fonctions générales de l'assistance sociale et de service social de base pour le bien-être de l'enfant

La contribution est en relation avec les frais de fonctionnement des services appartenant aux obligations de l'assistance sociale et de service social de base pour le bien-être de l'enfant déterminé dans la Loi Sociale et dans la Loi sur la Protection des Enfants, et à leurs institutions.

Ces fonctions sont particulièrement :

- l'assistance de la famille déterminée dans le §64 de la Loi Sociale,
- le service social de bien-être de l'enfant déterminé dans le §39 de Loi sur la Protection des Enfants, le service social de bien-être de l'enfant déterminé dans le §40 de Loi sur la Protection des Enfants, la prise en charge au cours de la journée selon l'alinéa (4) §41, et le fonctionnement de la garderie familiale déterminé dans le §44 selon les règles professionnelles déterminées par la loi.

La contribution est due à l'administration communale sur la base du nombre de la population.

aa) SOMME SPÉCIFIQUE : 250 HUF / personne = 0,93 EUR

La contribution est due à l'administration communale d'une population inférieure à 2000 habitants, selon le nombre de la population, par service.

La contribution fixée dans l'article ab) est due à l'administration communale avec une population inférieure à 2000 habitants, qui fait les devoirs de l'assistance de famille et de service social pour le bien-être de l'enfant sur la base d'une concession. Si l'administration administre seulement un service, le 50% de la contribution est due à l'administration en relation avec le service fixé dans l'article ab), et la contribution fixée dans le présent article est due aussi à l'administration. L'administration d'une population inférieure à 2.000 habitants qui offre tous les services n'a pas le droit à la contribution déterminée dans le présent article si elle reçoit la contribution selon l'article ab).

ab) L'administration communale dont la population est inférieure à 70.000 habitants, a le droit à la contribution si elle offre l'assistance de famille et le service social pour le bien-

être de l'enfant. La contribution (H) est due à l'administration communale sur la base du nombre de la population (L) selon la formule suivante :

$$H = (L/5.000) \times 3.950.000 \text{ HUF} = 14689,48 \text{ EUR}$$

ac) L'administration communale dont la population est comprise entre 70.001 et 110.000 habitants, a le droit à la contribution si elle offre l'assistance de famille et le service social pour le bien-être de l'enfant. La contribution (H) est due à l'administration communale sur la base du nombre de la population (L) selon la formule suivante :

$$H = (L/7.000) \times 3.950.000 \text{ HUF}$$

ad) L'administration communale dont la population est supérieure à 110.000 habitants, a le droit à la contribution si elle offre l'assistance de famille et le service social pour le bien-être de l'enfant. La contribution (H) est due à l'administration communale sur la base du nombre de la population (L) selon la formule suivante :

$$H = (L/7.000) \times 3.950.000 \text{ HUF}$$

Si dans le cas des contributions déterminées dans les articles ab)-ad) l'administration communale fait fonctionner seulement un des services, il a droit seulement à 50% de la contribution intéressée en relation avec le service.

b) Centre de service social pour le bien-être de l'enfant

SOMME SPÉCIFIQUE : 2.099.400 HUF / centre = 7807,36 EUR

Le contribution est en relation avec les frais de fonctionnement des centres de service social pour le bien-être de l'enfant lesquels offrent des service sociaux pour le bien-être de l'enfant déterminés dans les alinéas (1)-(3) §40 de la Loi sur la Protection des Enfants. La contribution compète à l'administration de la commune de population de 40.000 ou de la ville de statut départemental laquelle fait fonctionner un centre de service social pour le bien-être de l'enfant.

c) Assistance à la maison

SOMME SPÉCIFIQUE : 221.450 HUF / personne = 823,54 EUR

ca) L'administration communale peut demander 100% de la contribution pour les usagers auxquels elle assure la cantine sociale et l'assistance à la maison.

cb) L'administration communale peut demander le 65% de la contribution pour les usagers auxquels elle assure la cantine sociale et l'assistance de jour aux personnes âgées.

cc) L'administration communale peut demander 25% de la contribution pour les usagers auxquels elle assure la cantine sociale.

Sous ce titre juridique la contribution peut être demandée aux usagers de la cantine populaire aussi.

cd) L'administration communale peut demander 75% de la contribution pour les usagers auxquels elle assure l'assistance à la maison.

ce) L'administration communale peut demander 40% de la contribution pour les usagers auxquels elle assure l'assistance de jour aux personnes âgées.

Les contributions peuvent être utilisées pour les services offerts sur la base du §62, de §63 et du §65/F de la Loi Sociale et en conformité aux règles professionnelles déterminées dans les normes légales.

Les contributions normatives déterminées dans les articles ca)-cc) ne peuvent pas être utilisées pour les usagers de la Cantine réduite de l'école maternelle, de l'école et de résidence (17.1) dans le cadre des fonctions de l'instruction publique.

Les contributions déterminées dans les articles ca) et cd) peuvent être utilisées pour tous les usagers réellement assistés.

Pour l'usager auquel elle verse une contribution d'occupation dans une institution déterminée dans la norme légale, l'entreteneur peut compter seulement 60% de la contribution de l'article cb) ou 40% de la contribution de l'article c) pour le jour déterminé.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre estimé des usagers, à l'arrêté des comptes le nombre des usagers totalisés par jour sur la base du registre de l'utilisation de service – 6 ou 7 jours aux services offerts en 6 ou 7 jours par semaine – divisé par 251. Un usager à un jour de service peut être pris en considération seulement une fois sous un titre juridique.

d) Cantine réduite des enfants placés dans l'institution de jour des handicapés
SOMME SPÉCIFIQUE : 65.000 HUF / personne =241,73 EUR

La contribution peut être demandée par l'administration communale pour les enfants placés dans l'institution de jour des handicapés entretenus par l'administration communale auxquels l'entreteneur assure une réduction de 50% de cantine normative ou une cantine gratuite sur la base de l'alinéa (5) §148 de la Loi sur la Protection des Enfants.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre estimé des usagers, à l'arrêté des comptes le nombre des usager totalisés par jour sur la base du registre des usagers du service de jour – 6 ou 7 jours aux services offerts en 6 ou 7 jours par semaine – divisé par 251. Les usagers qui n'utilisent que la cantine, ne peuvent pas être pris en considération.

Placement de façon permanente et en façon non permanente dans institutions sociales et de protection des enfants.

a) Assistance qui demande une prise en charge, un soin élevé
aa) Assistance particulière et spéciale de la protection des enfants
SOMME SPÉCIFIQUE : 842.750 HUF / personne = 3134,06 EUR

La contribution peut être utilisée pour les enfants de 0-17 ans pris en charge temporairement ou de façon permanente, ou placés de façon non permanente par la décision de l'autorité tutélaire, ou assistés dans les institutions déterminées dans la Loi sur la Protection des Enfants et de la Loi Sociale de services particuliers et spéciaux et entretenus par l'administration communale qui, sur la base de l'expertise de la commission professionnelle de la protection des enfants et de la décision de l'autorité tutélaire, reçoivent une assistance particulière selon l'article a) l'alinéa (2) §53 et un assistance spéciale selon l'article b) l'alinéa (2) §53 de la Loi sur la Protection des Enfants.

L'expertise de la commission professionnelle de la protection des enfants n'est pas nécessaire pour la motivation de l'utilisation de la contribution dans le cas d'un enfant qui nécessite une assistance particulière à cause de son âge.

ab) Assistance des handicapés, des malades psychiatriques et de dépendances dans une institution de façon permanente, dans une maison de soins

aba) Contribution des maisons d'assistance-soin et des institution de réhabilitation des malades psychiatriques et de dépendances et des handicapés (handicapés de vision, physiques et la personne qui présente un accumulation de handicaps).

SOMME SPÉCIFIQUE : 710.650 HUF / personne =2642,80 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations territoriales lesquelles entretiennent les maisons d'assistance-soin et les institutions de réhabilitation des

malades psychiatriques et de dépendances et des handicapés (handicapés de vision, physiques et la personne qui présente un accumulation d'handicap) avec 10 personnes au minimum.

abb) Contribution des maisons d'accueil des malades psychiatriques et de dépendances et des handicapés (handicapés de vision, physiques et la personne qui présente un accumulation d'handicap).

SOMME SPÉCIFIQUE : 710.650 HUF / personne

Les administrations territoriales lesquelles font fonctionner une maison d'accueil conforme aux dispositions du §85/A de la Loi Sociale, ont le droit à la contribution.

Règles communes des articles aba) et abb).

Dans le cas des institutions qui assistent les malades de drogue et de dépendances de 16-35 ans la contribution peut être utilisée avec le financement de la Caisse Nationale de la Santé (dans la suite : CNS).

ac) Assistance dans les institutions d'accueil des malades déments

SOMME SPÉCIFIQUE : 710.650 HUF / personne

La contribution peut être utilisée par l'administration territoriale qui assure l'assistance des malades déments disposants l'expertise laquelle certifie le niveau grave du syndrome de démence conforme à la Loi Sociale, et livrée par un centre de démence reconnu par l'Institution Nationale de Réhabilitation et d'Expert Social ou du Collège Professionnel de Psychiatrie/Neurologie.

Cette contribution peut être utilisée pour les malades déments disposants l'expertise laquelle certifie le niveau grave du syndrome de démence conforme à la Loi Sociale, et livrée par un centre de démence reconnu par l'Institution Nationale de Réhabilitation et d'Expert Social ou du Collège Professionnel de Psychiatrie/Neurologie, assistés dans les maisons d'accueil pour des personnes âgées et aux postes de niveau élevé.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance divisé par 365, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre concernant les jours d'assistance des usagers, divisé per 365.

b) Assistance qui demande un soin moyen, une prise en charge moyenne

ba) Assistance d'accueil

SOMME SPÉCIFIQUE : 739.000 HUF / personne = 2748,23 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations qui offrent une assistance spéciale de protection des enfants pour les enfants de 0-17 ans – mis en prise en charge de façon non permanente et de façon permanente, et placés à une durée temporaire – lesquels son placés dans les institutions d'accueil selon le §53 de la Loi sur la Protection des Enfants, ou chez un assistant familial ou chez un assistant familial professionnel, et lesquels ne sont pas qualifiés comme des enfants à besoins particuliers ou spéciaux.

bb) Assistance pour les jeunes adultes

SOMME SPÉCIFIQUE : 667.450 HUF / personne = 2482,15 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations territoriales pour les jeunes adultes de 18-24 ans qui reçoivent une assistance spéciale pour les jeunes adultes selon le §53/A de la Loi sur la Protection des Enfants – sur la base de la décision de l'autorité tutélaire.

L'entreteneur peut utiliser le 80% de la contribution pour le jeune adulte qui reçoit une assistance spéciale pour jeune adulte pour un motif déterminé dans l'article a) de l'alinéa (1) §93 de la Loi sur la Protection des Enfants.

bc) Assistance qui offre un soin moyen, une prise en charge moyenne dans les institutions de placement permanent et temporaire

bca) Assistance des personne âgées dans des institutions de soin / de repos

SOMME SPÉCIFIQUE : 635.650 HUF / personne = 2363,89 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations qui entretiennent une maison de soin-repos-foyers (incluse l'institution de réhabilitation, les institutions qui assurent le placement de façon non permanente des personnes âgées, des malades psychiatriques et de dépendances, et des handicapés selon les dispositions de la Loi Sociale. Peuvent utiliser la contribution les administrations territoriales qui entretiennent une institution qui assure la prise en charge de façon non permanente des enfants et des familles selon les dispositions de la Loi de la Protection des Enfants, et/ou ont contracté un accord écrit pour créer un rapport juridique d'assistant maternel à assurer la prise en charge de façon non permanente, et ont reçu la concession à l'activité d'assistant maternel, et assurent une assistance d'assistant maternel autonome selon l'Ordonnance de Gouvernement n.261/2002 (18.XII.) sur les questions du rapport juridique d'assistant familial professionnel et d'assistant maternel.

Institutions qui offrent une prise en charge en façon non permanente : institution qui fonctionne par semaine, à une période déterminée, ou bien qui assure une prise en charge pour une période déterminée : maison d'accueil temporaire des enfants, des familles, assistant maternel, maison de soins, maison de repos des personnes âgées, des handicapés, des malades psychiatriques et des dépendants.

L'administration territoriale a le droit à la contribution normative selon l'article 13 pour les usagers assistés dans les institutions qui assurent le placement temporaire des sans-abri, selon l'article 12. ab) pour les usagers assistés dans les institutions qui offrent une prise en charge permanente pour les handicapés.

De la contribution on peut donner un soutenu à cesser la situation de sans foyer des usagers qui sont sortis de la maison d'accueil temporaire des familles.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance estimés des usagers dans l'institution divisé par 365, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre concernant les jours d'assistance des usagers, divisé per 365.

c) La prise en charge en façon permanente de niveau élevé

SOMME SPÉCIFIQUE : 309.350 HUF / personne =1150,43 EUR

La contribution est due à l'administration pour les usagers des postes déterminés dans la concession de fonctionnement au jour 31 décembre 2007, qui assure des circonstances et des services de niveaux élevés sur la base du §117/B de la Loi Sociale valide au jour 31 décembre 2007 dans les maisons qui offre un soin, une prise en charge pour les personnes âgées, mais pas qualifiées malades déments graves selon l'article 12. ac).

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance estimés des usagers dans l'institution divisé par 365, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre concernant les jours d'assistance des usagers, divisé per 365.

Prise en charge des enfants au cours de la journée

a) Service de pouponnière

SOMME SPÉCIFIQUE : 494.100 HUF / personne =1837,49 EUR

La contribution peut être utilisée pour les enfants assistés, inscrits dans la pouponnière (de jour / de semaine) entretenue par l'administration territoriale, organisée sur la base de la Loi sur la Protection des Enfants Si l'administration fait fonctionner une pouponnière de jour et une pouponnière de semaine dans le cadre d'une unité d'organisation unique l'enfant assisté peut être pris en considération seulement dans une des institutions. La contribution comprend le soutien concernant la diminution du remboursement de la cantine offert dans l'assistance du jour des enfants sur la base normative.

Dans la pouponnière en dehors de la présente contribution l'administration peut utiliser les contributions déterminées dans l'article 16.2.2. et dans l'article 16.2.3 pour les enfants qui reçoivent un développement et une assistance précoce sur la base de l'alinéa (1) §30 de la Loi LXXIX de l'an 1993 (dans la suite : Loi sur l'Instruction Publique) et pour les enfants assistés dans une formation de développement sur la base de l'alinéa (6) §30 de la Loi sur l'Instruction Publique.

Selon l'alinéa (14) §33 de la Loi sur l'Instruction Publique pour des enfants d'âge de pouponnière, de 2 ans assistés dans le cadre d'une institution unique de pouponnière-école maternelle on peut utiliser la contribution normative selon l'article 15. a), en conformité des conditions déterminées, et non la contribution déterminée dans le présent article.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance déterminés prenant en considération le nombre estimé des usagers, divisé par 251, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre mensuel des pouponnières, sur la base du nombre des enfants réellement assistés par jour, divisé par 251.

b) Garderie familiale et garde d'enfant à domicile

SOMME SPÉCIFIQUE : 268.200 HUF / personne = 997,4 EUR

La contribution peut être utilisée pour les enfants assistés, inscrits à la garderie familiale organisée sur la base du §43 de la Loi sur la Protection des Enfants et entretenue par l'administration territoriale, au maximum à l'âge de 14 ans.

Cette contribution peut être utilisée pour les enfants d'âge déterminé dans la Loi sur la Protection des Enfants assistés dans le cadre d'une garde d'enfant à domicile entretenue par l'administration territoriale.

L'entreteneur peut utiliser 50% de la contribution si l'heure d'ouverture n'atteint pas 20 heures par semaine en totalité.

La contribution comprend le soutien concernant la diminution du remboursement de la cantine sur la base normative, offerte dans le cadre de la garde d'enfants au cours de la journée.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance déterminé prenant en considération le nombre estimé des usagers divisé par 251, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre mensuel, sur la base du nombre des enfants réellement assistés par jour, divisé par 251.

c) Cantine gratuite dans les institutions

SOMME SPÉCIFIQUE : 65.000 HUF / personne = 241,73 EUR

La contribution peut être utilisée pour des enfants assistés dans la pouponnière (de jour et / ou de semaine) organisée sur la base de la Loi sur la Protection des Enfants et entretenue par l'administration territoriale lesquels reçoivent une cantine gratuite de pouponnière sur la base de l'article a) de l'alinéa (5) §148.

La détermination du nombre des usagers : à la planification le nombre des jours d'assistance déterminé prenant en considération le nombre estimé des usagers, divisé par 251, à l'arrêté des comptes le nombre des jours d'assistance totalisé selon le registre mensuel, sur la base du nombre des enfants réellement assistés par jour, divisé par 251.

Par rapport à ces contributions, les contributions normatives de l'an 2006 pour la prise en charge dans le cadre d'assistant familial :

ba) Assistance d'accueil

SOMME SPÉCIFIQUE : 785.500 HUF / personne = 2921,16 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations qui offrent une assistance spéciale de protection des enfants pour les enfants de 0-17 ans – mis en prise en charge de façon

non permanente et de façon permanente, et placés pour une durée temporaire – lesquels sont placés dans les institutions d'accueil selon le §53 de la Loi sur la Protection des Enfants, ou chez assistant familial ou chez l'assistant familial professionnel, et lesquels ne sont pas qualifiés comme enfants à besoins particuliers ou spéciaux.

bb) Assistance pour les jeunes adultes

SOMME SPÉCIFIQUE : 730.000 HUF / personne =2714,76 EUR

La contribution peut être utilisée par les administrations territoriales pour les jeunes adultes de 18-24 ans qui reçoivent une assistance spéciale pour les jeunes adultes selon le §53/A de la Loi sur la Protection des Enfants – sur la base de la décision de l'autorité tutélaire.

bc) Assistance laquelle offre un soin moyen, une prise en charge moyenne dans les institutions de placement permanent et temporaire

SOMME SPÉCIFIQUE : 635.650 HUF / personne

La contribution peut être utilisée par les administrations qui entretiennent une maison de soins-prise en charge des sans-foyers (incluse l'institution de réhabilitation, les institutions qui assurent le placement de façon non permanente des personnes âgées, des malades psychiatriques et des personnes dépendantes, et des handicapés selon les dispositions de la Loi Sociale. Peuvent utiliser la contribution les administrations territoriales qui entretiennent une institution qui assure la prise en charge de façon non permanente des enfants et des familles selon les dispositions de la Loi de la Protection des Enfants, et/ou ont contracté un accord écrit pour créer un rapport juridique d'assistant maternel à assurer la prise en charge de façon non permanente, et qui ont reçu la concession à l'activité d'assistant maternel, et assurent une assistance d'assistant maternel autonome selon l'Ordonnance de Gouvernement n.261/2002 (18.XII.) sur les questions du rapport juridique d'assistant familial professionnel et d'assistant maternel.

No.4. Les établissements collaborateurs

| | | | |
|---|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Centre de Protection d'Enfant du Département Baranya | Pécs, Egyetem u. 2. | bmgyk@bmgyk.axelero.net | Dr. BOGACS Ernő |
| Réseau d'Assistant familial de Méthodologie du Centre de Protection d'Enfant du Département Baranya | Pécs, Egyetem u. 2. | nszmpecs@gmail.com | VARGA Veronika |
| Commune du Département Baranya | Pécs, Széchenyi tér 9. | 72/500-400 | KOCH József |
| Institut National di Formation Professionnel et des Adultes | Salgótarján, Május 1. u. 54. | 32/521-764 | PROKAI Judit |
| Lycée d'enseignement professionnel Comenius | Pécs, Váradi Antal u. 4. | 72/511-266 | KOZMA Béla |
| Service Professionnel de Méthodologie du Centre de Protection d'Enfant de la Capitale Budapest | Budapest, Alföldi u. 9-13 | nyilvantartas@tegyesz.hu | VIDA Zsuzsanna |
| Service Professionnel Régional du Centre de Protection d'Enfant du Département Győr-Moson-Sopron | Győr, Vasvári u. 1. | nagyne.maria@freemail.hu | NAGY Imréné |
| Service Professionnel Régional du Centre de Protection d'Enfant du Département Hajdú-Bihar | Debrecen, Városmegyeháza u. 9. | debrecen@hbmtgysz.axelero.net | ERDEI Sándor |
| Service Professionnel Régional du Centre de Protection d'Enfant du Département Zala | Nagykanizsa, Petőfi u. 5. | zmtegyesz@zmtegyesz.hu | KISS Ágnes |
| Centre de Protection d'Enfant du Département Somogy | Kaposvár, Orci út 18/a | 82/527-550 | Vörösné Hári Erzsébet |
| Service Social pour le Bien-être de l'Enfant et pour l'Assistance des Familles Esztergár Lajos | Pécs, Anikó u. 5 | 72/441-677 | GYENIS Gabriella |
| Ecole Normale Supérieure Catholique Apor Vilmos | Vác, Konstantin tér 1-5 | 1/2012441 | Dr. HAJOS Tamásné |

PARTENAIRES



СОФИЙСКИ УНИВЕРСИТЕТ
"СВ. КЛИМЕНТ ОХРИДСКИ"

BULGARIE

Université «St Kliment d'Ohrid» de Sofia (Promoteur du projet)

boul. Shipchenski Prohod 69 A, 1574 Sofia - Bulgarie
Tel 0035929706206
Fax 0035928722321
<http://www.fnpp.uni-sofia.bg>
Personnes de contact:
Nelly PETROVA - DIMITROVA (Email: npetrova_dimitrova@abv.bg)
Hristina OTZETOVA (Email: kristi_o@abv.bg)

Institut des Activites et des Pratique Sociale (SAPI)

Liulin planina 22, A, fl. 2, Bulgaria, Sofia 1606
Tel: 0035928524713
Fax: 0035929533147
www.sapibg.org
Personnes de contact:
Nadia STOIKOVA (Email: nstoykova@sapibg.org)
Yanitza NEDELICHEVA (Email: nedelicheva.yanitza@gmail.com)

Agence nationale pour l'éducation et la formation professionnelle (NAVET)

www.navet.government.bg
Personnes de contact:
Penka NIKOLOVA (Email: p.nikolova@navet.government.bg)

FRANCE:

Groupement d'Intérêt Public - Formation et Insertion Professionnel de l'Académie de Grenoble (GIPFIPAG)

5 rue Roland Garros, 38320 Eybens - France
Tel 0033456524641
Fax 0033456524650
<http://www.ac-grenoble.fr>
Personnes de contact:
Jean Noël PACHOUD (Email: jean-noel.pachoud@ac-grenoble.fr)
Catherine CHABOUD (Email: catherine.chaboud@ac-grenoble.fr)

Greta Nord Isère - Centre de formation continue

Tel : 0033474280486
www.gretani.com
Personne de contact:
Mariette CIVIDINO-REYNAUD (Email: mariette.cividino-reynaud@ac-grenoble.fr)

Greta VIVARAIS PROVENCE (Evalueateur)

Pôle Les Catalins Montélimar
Tel 0033475006126
Fax 0033671109554
Personne de contact:
Patrick NICOLAS (Email: patrick.nicolas@ac-grenoble.fr)

HONGRIE:

Université de Pécs (Hongrie)

Szántó Kovács János u. 1/b., 7633. Pécs - Hongrie
Tel 003672501500
Fax 003672251100
<http://www.pte.hu>
Personnes de contact:
Maria HUSZ (Email: husz@feek.pte.hu)

ROUMANIE:

Association PARTENER - le Groupement d'Initiative pour le Développement Local de Iasi

Str. Vasile Conta, nr. 42, 700106 Iasi - Roumanie
Tel 0040232217884
Fax 0040232270502
<http://www.asociatia-partener.ro>
Personnes de contact:
Catalin ILASCU (Email: catalin@asociatia-partener.ro)

Université «Alexandru Ioan Cuza» de Iasi

Bulevardul Carol 1 nr. 11, 700506 Iasi - Roumanie
Tel 0040232201028
Fax 0040232210660
<http://www.uaic.ro>
Personne de contact:
Contiu SOITU (Email: soitucontiu@yahoo.com)

Direction departementale pour la protection des droits de l'enfant Iasi

Strada Vasile Lupu, nr. 57A, Iasi, Roumanie
Tel 0040232477731
Fax 0040232279654
www.djpcd.ro
Personne de contact:
Florin ION (Email: florinion@djpcd.ro)



ROUMANIE



Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne.

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.